

Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial

ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

Juin 2026

Coordination et rédaction

Direction de l'expertise budgétaire
Direction générale du budget et du financement
Sous-ministériat du financement, du budget et des infrastructures

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-1337
Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur

ISSN 2291-0158 (en ligne)

Principales modifications apportées aux annexes budgétaires 2026-2027

Numéro Nom de l'annexe et changements

Régime **Chapitre V : Intégration et abrogation de certaines annexes dans le cadre de la simplification du régime budgétaire et financier**

Modification du titre du chapitre. Indexation des montants des tableaux 2 et 4. Ajout du tableau 5 regroupant les annexes, volets ou mesures abrogées des années précédentes. Les mesures abrogées en 2026-2027 sont présentées dans les annexes budgétaires concernées, le cas échéant.

Chapitre VI : Reddition de comptes

Modifications apportées à la reddition de comptes du *Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027*, du *Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026* et des annexes budgétaires 109, 111, volet 1, 115, volet 1, et 127. Retrait de la reddition de comptes de l'annexe 125 et 128, volet 4.

Chapitre VII : Développement durable

Le tableau 1 a été simplifié pour regrouper ensemble, le cas échéant, les volets qui sont prévus dans une annexe budgétaire.

Chapitre VIII : Mesures pluriannuelles annoncées lors de discours sur le budget

Ajout de la section *Mise en œuvre des mesures annoncées lors du discours sur le budget 2026-2027*. Les paragraphes et les tableaux des sections *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026*, *Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026* et *Soutenir le déploiement d'initiatives numériques*, sont regroupés dans la section *Prolongation de certaines mesures pluriannuelles annoncées lors de discours sur le budget des années antérieures*. Indexation de certains montants dans les tableaux 1 et 2. Retrait de la section *Mesures mises en œuvre dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre*.

101 **Programmation budgétaire détaillée**

Mise à jour des données financières pour la programmation budgétaire initiale de l'année scolaire en cours.

102 **Financement de l'effectif des établissements privés agréés aux fins de subventions**

Ajout des paragraphes 6.1 et 6.2 pour préciser, aux fins d'interprétation, qui sont les étudiantes et les étudiants considérés à temps plein et à temps partiel pour le financement. Ajout des paragraphes 29, 29.1 à 29.3 pour préciser les modalités appliquées aux activités favorisant la réussite (AFR) lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre de la reprise d'un cours de français échoué en langue d'enseignement et littérature.

103 **Règles d'allocation initiale**

Mise à jour des facteurs de l'allocation initiale de l'année scolaire en cours. Retrait de plusieurs mesures pour les axes 2, 3 et 4.

104 **Montants de base**

Mise à jour du tableau 1 – *Valeur de l'étudiant-pes par programme* et du tableau 2 – *Liste des programmes menant à une AEC et liés à ceux sanctionnés par un DEC*. Retrait de la note 1 à la fin du tableau 1.

- 105 Valeur locative**
Mise à jour des paramètres de financement. L'enveloppe inclut une bonification ponctuelle de 500 000 \$ pour l'année scolaire 2026-2027. Mise à jour de la liste des programmes d'études dans le tableau du paragraphe 9.
- 106 Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel**
Modifications apportées dans la section *Contexte* pour préciser aux fins d'interprétation, qui sont les étudiantes et les étudiants considérés à temps partiel pour le financement.
- 108 Ajustement des subventions**
Retrait du paragraphe 5 dans la section *Norme d'allocation*.
- 109 Centres collégiaux de transfert de technologie**
Modifications apportées au paragraphe 2, dans la section *Objectif*, pour préciser les objectifs visés par l'annexe budgétaire. Précisions apportées au paragraphe 4, dans la section *Norme d'allocation*, des montants accordés pour atteindre chacun des objectifs. Retrait des objectifs 1,2 et 3.
- 111 Programme d'aide à la recherche au collégial**
Refonte des sections *Objectif* et *Norme d'allocation* du volet 1 ainsi que de la section *Recherche et innovation*. Précisions apportées à la section *Norme d'allocation* du volet 4.
- 113 Reconnaissance des acquis et des compétences**
Modifications apportées au paragraphe 1 de la section *Contexte*. Modification du titre du volet 4.
- 114 Droits de scolarité des étudiantes et étudiants internationaux ou canadiens non-résidents du Québec**
Mise à jour des montants prévus pour les droits de scolarité. Modifications apportées au paragraphe 7.10, alinéa d), pour préciser que depuis 2025-2026, aucun nouveau quota d'exemptions n'est disponible pour les étudiantes et étudiants internationaux inscrits à temps plein à une formation en français liée aux programmes d'études *Soins infirmiers* (180.A0 ou 180.B0) ou *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A0 ou 322.A1).
- 115 Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC) et de passerelles DEP-AEC**
Ajout, dans la section *Développement de programmes d'études d'établissement* du volet 1.
- 116 Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail**
Ajout, dans la section *Norme d'allocation* du volet 1, du paragraphe 5.
- 117 Formation à temps plein dans les programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC)**
Ajustements apportés au paragraphe 2 de la section *Contexte*. Retrait du paragraphe 7 dans la section *Norme d'allocation*. Précisions apportées au paragraphe 8, dans la section *Norme d'allocation*, des modalités prévues pour l'établissement de l'allocation initiale du Collège Décarie et du Collège TAV. Retrait du paragraphe 16.
- 119 Listes des comptes budgétaires**
Mise à jour de la liste des comptes budgétaires.
- 123 Réinvestissement à l'enseignement collégial – Collèges privés subventionnés**
Mise à jour du montant prévu dans la section *Norme d'allocation*.

- 124 Accessibilité au collégial de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers**
Mise à jour des montants prévus dans les sections *Contexte* et *Norme d'allocation*. Ajout des paragraphes 4.1, 7 et 14. Précisions apportées au paragraphe 5 de la section *Norme d'allocation*.
- 126 Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers**
Mise à jour du montant prévu dans la section *Contexte* et dans la section *Norme d'allocation* des volets 1 et 2. Ajout du paragraphe 4 dans la section *Norme d'allocation* du volet 1.
- 127 Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur**
Refonte complète de l'annexe.
- 128 Soutien aux établissements pour accroître la diplomation**
Précisions apportées dans la section *Contexte*. Modifications apportées dans la section *Norme d'allocation* du volet 1 et mise à jour des montants accordés par programme d'études. Retrait du volet 4 à compter de l'année scolaire 2026-2027.
- 129 Prolongement des mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026**
Modifications du titre de l'annexe. Précisions apportées dans la section *Contexte* concernant le prolongement du *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026* pour l'année scolaire 2026-2027. Retrait de certaines précisions.
- 134 Allocations visées par les conventions collectives 2023-2028**
Volet 3 abrogé à compter de l'année scolaire 2026-2027. Ajout du volet 4 pour l'année scolaire 2026-2027.
- 139 Soutien à la réussite en français dans les établissements offrant un enseignement collégial en anglais**
Modifications du titre de l'annexe et du titre du volet 1. Modifications apportées au paragraphe 5 du volet 1, dans la section *Norme d'allocation*, et mise à jour des montants prévus dans le tableau du paragraphe 6.
- 141 Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés**
Mise à jour du montant prévu au paragraphe 12.
- 142 Effort institutionnel**
Mise à jour, dans la section *Contexte*, du montant prévu au paragraphe 1. Mise à jour des montants prévus par établissement dans la section *Norme d'allocation*.

Procédures

- 101 Déclaration de l'effectif étudiant collégial**
Précision apportée au paragraphe 14, de la section *Recensement et présence ou participation de l'étudiante ou l'étudiant à un cours*, concernant le début de la période de recensement.
- 103 Sensibilisation des établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion exemplaire des matières résiduelles**
Modification du titre de la procédure.

Table des matières

Principales modifications apportées aux annexes budgétaires 2026-2027

Introduction

Chapitre I : Cycle budgétaire des établissements privés agréés aux fins de subventions

Chapitre II : Revue des programmes, programmation budgétaire et allocations

Chapitre III : Gestion des allocations, comptabilisation et contrôle

Chapitre IV : Vérification de l'effectif étudiant collégial

Chapitre V : Intégration et abrogation de certaines annexes dans le cadre de la simplification du régime budgétaire et financier

Chapitre VI : Reddition de comptes

Chapitre VII : Développement durable

Chapitre VIII : Mesures pluriannuelles annoncées lors de discours sur le budget

101 Programmation budgétaire détaillée

102 Financement de l'effectif des établissements privés agréés aux fins de subventions

103 Règles d'allocation initiale

104 Montants de base

105 Valeur locative

106 Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel

107 Financement des étudiantes et étudiants inscrits dans un programme offert par formation à distance

108 Ajustement des subventions

109 Centres collégiaux de transfert de technologie

110 Situations de partenariat

111 Programme d'aide à la recherche au collégial

113 Reconnaissance des acquis et des compétences

114 Droits de scolarité des étudiantes et étudiants internationaux ou canadiens non-résidents du Québec

115 Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC) et de passerelles DEP-AEC

116 Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail

117 Formation à temps plein dans les programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC)

118 Allocations particulières

119 Liste des comptes budgétaires

- 120 Allocation pour les besoins en équipements engendrés par les travaux ministériels de développement des programmes d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC)
- 121 Allocation pour le renouvellement du parc mobilier
- 122 Récupération de cours échoués
- 123 Réinvestissement à l'enseignement collégial – Collèges privés subventionnés
- 124 Accessibilité au collégial de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers
- 125 Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale
- 126 Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers
- 127 Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur
- 128 Soutien aux établissements pour accroître la diplomation
- 129 Prolongement des mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026
- 131 Soutien au développement de projets de formation ou d'évaluation à distance
- 134 Allocations visées par les conventions collectives 2023-2028
- 138 Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel
- 139 Soutien à la réussite en français dans les établissements offrant un enseignement collégial en anglais
- 141 Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés
- 142 Effort institutionnel

Procédures

- 101 Déclaration de l'effectif étudiant collégial
- 102 Vérification de l'effectif étudiant collégial
- 103 Sensibilisation des établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion exemplaire des matières résiduelles

Introduction

Sens et portée du Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial

- 1 Le Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial est édicté par la ministre¹ en vertu de l'article 84 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1). Il contient l'ensemble des règles budgétaires et des directives encadrant l'action du Ministère² et des établissements privés³ dans leur gestion courante.
- 2 Le présent régime explique les grands concepts, les étapes et les principes qui président au calcul des allocations accordées, la comptabilisation, le cycle budgétaire et l'ensemble des opérations qui conduisent ultimement à l'établissement de la subvention aux établissements privés agréés aux fins de subventions par le Ministère.
- 3 Ce régime est complété par des annexes qui précisent les règles ou les directives servant à son application. Elles en font partie intégrante et sont publiées séparément. Les paragraphes du régime et de ses annexes sont numérotés pour faciliter la recherche d'information et les communications avec les différents acteurs concernés.

Vocabulaire utilisé

- 4 Certains termes utilisés sont propres au langage gouvernemental ou ministériel et exigent d'être définis dans le contexte du présent régime. Les termes définis sont les suivants :

Allocation	Confirmation du Ministère d'une somme servant à financer une activité d'un établissement privé.
Crédit	Autorisation que délivre l'Assemblée nationale pour dépenser à certaines fins; autorisation nécessaire avant de payer une somme d'argent à même le Fonds consolidé du revenu.
C.T.	Document codifié contenant des demandes budgétaires ou des autorisations d'ordre administratif exigeant une décision du Conseil du trésor. Les décisions du Conseil du trésor se prennent par C.T. Le C.T. des règles budgétaires approuve les normes ou les règles budgétaires applicables aux subventions des établissements privés agréés aux fins de subventions.
Décret	Mode d'expression formel des décisions prises par le Conseil des ministres en vertu d'une disposition légale ou d'une prérogative. Les décrets sont publics.
Étude des crédits	Opération conduite sous l'autorité du gouvernement du Québec et qui aboutit à l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale.
Enveloppe (budgétaire)	Montant d'argent associé à une fonction spécifique (par exemple, l'enveloppe servant au financement des étudiantes et étudiants à temps partiel).

¹ L'emploi du mot « ministre » fait référence à la ministre de l'Enseignement supérieur.

² L'emploi du mot « Ministère » fait référence au ministère de l'Enseignement supérieur.

³ Un règlement d'application de la *Loi sur l'enseignement privé* a également été édicté.

Enseignement régulier	Expression faisant référence aux activités et aux services offerts aux étudiantes et étudiants inscrits à l'enseignement régulier. Sont exclus les services de formation continue et les services dits « autofinancés ».
FMVPS	Sigle désignant le mode de répartition des allocations de fonctionnement des établissements privés agréés aux fins de subventions. Il signifie un montant Fixe par étudiante ou étudiant, désigné par le terme « étudiant-année », un Montant de base par étudiante ou étudiant ⁴ , désigné par le terme « étudiant-pes », une allocation pour la Valeur locative, une allocation pour le temps Partiel et une allocation servant à des activités Spécifiques associées au développement de l'enseignement collégial privé.
Formation continue	Expression faisant référence aux activités et aux services dispensés aux étudiantes et étudiants inscrits à la formation continue ou à l'éducation des adultes.
Programme	Structure budgétaire gouvernementale ou division du vote des crédits comportant l'énoncé des objectifs ou des activités pour lesquels doivent être dépensés les crédits. Le programme 4 du Ministère, Enseignement supérieur, se subdivise en six éléments, soit : Élément 1 Fonctionnement des cégeps; Élément 2 Fonctionnement des universités; Élément 3 Enseignement privé au collégial; Élément 4 Financement des infrastructures des cégeps; Élément 5 Financement des infrastructures des universités; Élément 6 Provision pour augmenter, avec l'approbation du Conseil du trésor, tout crédit pour les besoins en enseignement supérieur.
Rapport financier annuel	Document produit par l'établissement privé ⁵ . Il traduit les opérations financières de l'année scolaire, contient les informations exigées par le Ministère et sert à établir la subvention finale de l'établissement privé.
Revue des programmes	Processus administratif interne au gouvernement visant à déterminer l'enveloppe budgétaire globale. Ce processus comprend l'établissement de l'enveloppe de base, qui découle des ajustements mécaniques calculés à l'aide de paramètres, les développements, qui traduisent les priorités ministérielles, les paramètres et les modalités de réduction des dépenses (les mesures de rationalisation).
Subvention	Confirmation finale des allocations accordées au terme d'une année scolaire.

⁴ Six montants de base pour les six familles de programmes.

⁵ Dans les 120 jours qui suivent la fin de son exercice financier.

Chapitre I : Cycle budgétaire des établissements privés agréés aux fins de subventions

- 5 Le cycle budgétaire à l'intérieur duquel s'inscrit l'établissement de la subvention de fonctionnement peut être résumé de la manière suivante :
1. Établissement, par le Conseil du trésor, du niveau de l'enveloppe ministérielle pour l'année scolaire concernée;
 2. Association, par le Ministère, d'un niveau de crédits à chacun des éléments de programmes, sous réserve du respect de l'enveloppe ministérielle précitée;
 3. Détermination des enveloppes associées à chacun des éléments de programmes, qui constitue l'étape de la revue des programmes sur laquelle s'appuie la programmation initiale qui aboutit à l'étude des crédits;
 4. Établissement, par le Ministère, des règles et des directives conduisant à la répartition des enveloppes entre les établissements privés agréés aux fins de subventions : c'est le processus de la programmation budgétaire caractérisé par des simulations, des discussions et des consultations auprès des établissements privés et par l'approbation, par la ministre et le Conseil du trésor, des règles budgétaires;
 5. Transmission, aux établissements privés agréés aux fins de subventions, des allocations initiales découlant des règles budgétaires approuvées;
 6. Versement périodique des allocations aux établissements privés;
 7. Attribution, en cours d'année scolaire, par le Ministère, d'allocations spécifiques concernant la recherche, l'alternance travail-études, les mesures annoncées dans le discours sur le budget, etc.;
 8. Transmission, aux établissements privés agréés aux fins de subventions, des allocations découlant des règles budgétaires révisées (notamment de l'effectif de l'année scolaire en cours);
 9. Production du rapport financier annuel par l'établissement privé;
 10. Établissement de la subvention finale par le Ministère, à la lecture des rapports d'activités, de la clientèle définitive et après certaines analyses, le cas échéant.

Chapitre II : Revue des programmes, programmation budgétaire et allocations

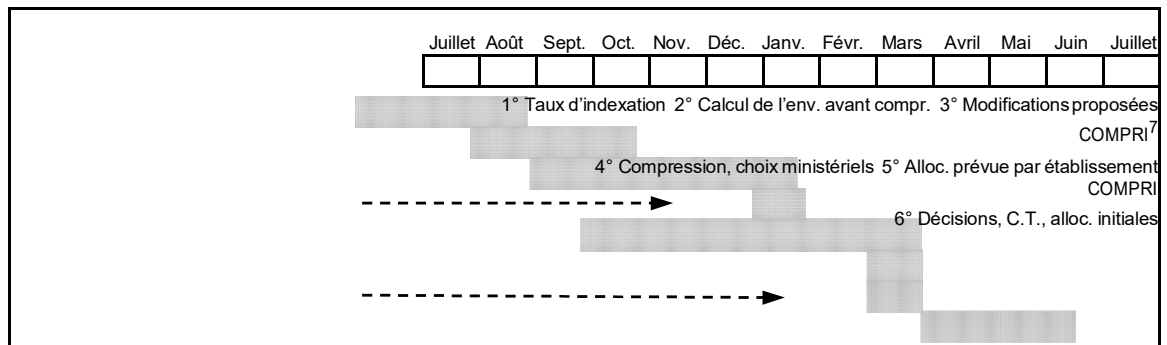
- 6 L'enveloppe budgétaire globale de fonctionnement est établie sur la base de la structure des règles budgétaires du modèle d'allocation FMVPS :
- F allocations fixes par étudiant-année;
 - M allocation pour les montants de base par étudiant-pes;
 - V allocation associée à la valeur locative;
 - P allocation pour le temps partiel;
 - S allocations spécifiques.

- 7 Ce modèle et les annexes spécifiques qui en découlent concernent les allocations de fonctionnement des établissements privés agréés aux fins de subventions au sens de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1). Les quatre premières lettres (FMVP) renvoient aux allocations associées à la mission première de l'établissement, soit à la formation des étudiantes et étudiants. La lettre « S » fait référence aux allocations associées au développement, à des activités autres que l'enseignement ou à des opérations ponctuelles.
- 8 Le montant fixe (F) et les montants de base (M) accordés aux établissements servent à financer l'encadrement et la formation des étudiantes et étudiants inscrits aux divers programmes autorisés; le volet V sert à répartir entre les établissements les subventions tenant lieu de location pour les espaces.
- 9 L'enveloppe budgétaire arrêtée lors de la revue des programmes aux fins visées par les volets F, M et V était répartie, en 1993-1994, dans les proportions globales suivantes : 10 % pour le volet F, 80 % pour le volet M et 10 % pour le volet V. Ces proportions avaient été établies pour l'ensemble du réseau (et non au regard de l'allocation de chaque établissement) et seulement pour l'étape de l'allocation initiale 1993-1994 (fondée sur la clientèle de l'année scolaire 1992-1993). Les proportions relatives, soit 10-80-10, évolueront par la suite selon les indexations accordées par le gouvernement pour chacune des parties (FMV) et en fonction de la variation des clientèles.
- 10 L'enveloppe F est répartie en deux sous-enveloppes. Elle comprend d'abord un montant fixe général. Le principe d'une allocation de base fixe a pour objet de garantir notamment un financement minimal à chaque collège privé, quelle que soit sa taille. Cette allocation lui permet donc d'établir une structure minimale et des services d'accueil pour les étudiantes et étudiants. Le reste de l'enveloppe est réparti entre les établissements au prorata de la clientèle mesurée en étudiants-année. L'établissement reçoit une allocation égale au produit de la clientèle (en étudiants-année) multipliée par un *per capita* (\$/étudiant-année). Cette façon de faire traduit le fait que certaines dépenses des établissements sont entraînées en proportion du nombre d'étudiants-session à temps plein, indépendamment du nombre d'heures de cours suivies par chaque étudiant-session de même que du programme suivi.
- 11 L'enveloppe M est répartie entre les établissements en fonction de la clientèle mesurée en étudiants-pes⁶ et répartie entre les familles de programmes. On obtient l'allocation en multipliant le nombre correspondant à la clientèle (étudiants-pes) de chaque famille de programmes par le *per capita* (\$/étudiant-pes) de celle-ci.
- 12 Le nombre de périodes/étudiant/semaine (pes) est établi pour chaque cours. Il correspond à la somme des deux premiers chiffres de la pondération des cours tels qu'ils sont définis dans le Système des objets d'études collégiales (SOBEC). Ces deux chiffres représentent respectivement les périodes hebdomadaires d'enseignement théorique et pratique (les laboratoires) suivies par l'étudiante ou l'étudiant.
- 13 L'enveloppe V est répartie entre les établissements sur la base de la clientèle mesurée en étudiants-année. L'allocation à accorder à chaque établissement est établie à partir d'un modèle présenté dans une annexe du présent régime. Ce modèle tient compte des programmes suivis, des surfaces théoriques nécessaires en fonction du niveau de la clientèle et des paramètres associés au coût des bâtiments.

⁶ Voir l'annexe 102.

- 14 L'enveloppe P, pour le temps partiel, est répartie entre les établissements à partir des réalisations antérieures imputées à cette activité. L'enveloppe du réseau est fixée à un niveau qui n'est pas relié au volume réalisé par l'ensemble des établissements (d'où son caractère dit « fermé »). L'allocation ne doit pas être interprétée comme un financement accordé pour des activités antérieures à l'année scolaire au cours de laquelle elle est consentie; elle doit plutôt être considérée comme une allocation pour l'année scolaire concernée, répartie sur la base des activités antérieures de chaque établissement. L'allocation à accorder à chaque établissement est établie à partir du modèle présenté dans l'annexe 106.
- 15 À compter de l'année scolaire 1998-1999, l'enveloppe servant aux cours d'été est fusionnée avec l'enveloppe P du temps partiel.
- 16 Les allocations spécifiques (S) sont celles qui caractérisent l'action ministérielle et qui, en général, sont associées au soutien et au développement des établissements d'enseignement collégial. Les modes d'allocation propres aux programmes de subvention concernés par le volet S sont décrits dans des annexes spécifiques du présent régime.
- 17 La structure des règles budgétaires du modèle d'allocation FMVPS tient compte du fait que les établissements agréés aux fins de subventions engagent trois catégories de dépenses : celles servant à rémunérer le personnel enseignant (E), celles servant à rémunérer le personnel autre que le corps enseignant (AP ou autre personnel) et celles associées aux autres dépenses (AC ou autres coûts).
- 18 La démarche conduisant à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires d'une année scolaire est résumée ci-après :
1. Détermination de l'enveloppe récurrente de l'année scolaire précédente, basée sur les derniers effectifs connus, et des taux d'indexation (E, AP, AC). On entend par « taux d'indexation » l'ensemble des paramètres, tels que le vieillissement, l'indice d'augmentation des prix et le taux de contribution de l'employeur aux régimes universels, qui sont établis par le Secrétariat du Conseil du trésor;
 2. Calcul de l'enveloppe globale lors de la revue des programmes. Cette opération est effectuée sur la base du modèle d'allocation FMVPS. Chacune des règles d'allocation est indexée en fonction de l'évolution de la ou des catégories auxquelles on peut l'associer (E, AP, AC). L'enveloppe globale prend également en compte les opérations de développement que le Ministère décide de mettre en œuvre dans le réseau et auxquelles il affecte les crédits nécessaires;
 3. Identification des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année scolaire précédente, à supposer qu'il n'y ait aucune compression; consultation du comité mixte des finances;
 4. Simulation à partir des crédits disponibles retenus par le Ministère pour les éléments de programmes;
 - réductions paramétriques (taux de compression);
 - choix proposés à la ministre et décisions de principe;
 - établissement des règles budgétaires.
 5. Calcul des allocations projetées par établissement. Ce calcul intègre les orientations retenues à la suite de la consultation du comité mixte des finances;
 6. Décisions de la ministre; approbation du Conseil du trésor; diffusion, auprès des établissements, des paramètres de l'allocation de l'année scolaire à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes;
 7. Publication sur le site Web Quebec.ca du régime budgétaire et financier de l'année scolaire en cours.

- 19 Le calendrier approximatif de réalisation de ces phases est schématisé ci-dessous :



- 20 Les paramètres récurrents qui influent sur l'enveloppe globale sont le vieillissement, l'indexation, les contributions de l'employeur, les mesures de rationalisation (compressions) et certains ajouts ou retraits récurrents. Les effectifs (mesurés en pes et en étudiants-année) ont aussi une influence sur le niveau de l'enveloppe globale.
- 21 Le *vieillissement* traduit l'évolution des salaires des catégories de personnel dans les échelles salariales, en fonction de l'expérience et de la scolarité. Le Ministère détermine les taux utilisés (pourcentages) à partir du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC).
- 22 L'*indexation* reflète l'augmentation des échelles salariales conformément aux conventions collectives (personnel enseignant et autres catégories de personnel) et celle du coût de la vie (autres coûts) selon un taux calculé par le ministère des Finances du Québec.
- 23 Les *contributions de l'employeur* aux régimes universels sont établies sous la forme d'un pourcentage des traitements pour chaque corps d'emploi (personnel enseignant, personnel cadre et hors cadre, autres catégories de personnel).
- 24 Les *mesures de rationalisation* ou de compression traduisent les objectifs gouvernementaux de diminution des dépenses publiques.
- 25 Les *ajouts (retraits) récurrents* traduisent l'impact financier des développements (régressions) ayant un caractère permanent et augmentent (ou diminuent) l'enveloppe globale. Ces montants font partie des sommes récurrentes servant au calcul de l'enveloppe de l'année scolaire suivante. Les ajouts (retraits) récurrents prennent diverses formes : accroissement ou ajout d'une enveloppe spécifique, variation du nombre d'organismes auxquels s'applique une règle budgétaire (par exemple, si le nombre d'établissements privés agréés aux fins de subventions varie), ajustement d'une règle, création d'une règle spécifique, etc.
- 26 L'effectif reconnu aux fins de financement est mesuré en pes brutes et en étudiants-année.
- 27 Les paramètres non récurrents qui font varier l'enveloppe globale pour une année scolaire sont les montants forfaitaires et certains ajouts ou retraits non récurrents. Les effets de ces paramètres sont annulés avant le calcul des enveloppes de l'année scolaire suivante.
- 28 Les *montants forfaitaires*, exprimés sous la forme d'un pourcentage de la masse salariale des cadres, sont ajoutés, le cas échéant, à l'enveloppe globale.

⁷ Comité mixte du financement de l'enseignement collégial privé.

29 Les ajouts (retraits) non récurrents traduisent l'impact financier des développements (régressions) ayant un caractère ponctuel.

30 La programmation initiale résulte des calculs effectués conformément aux principes expliqués précédemment et donne lieu aux allocations initiales des établissements privés agréés aux fins de subventions.

Allocation initiale

31 L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique en avril précédant l'année scolaire visée. La programmation initiale est traduite dans un C.T. de programmation autorisant le Ministère à accorder les allocations et à procéder aux versements afférents.

32 Les allocations sont accordées aux établissements en conformité avec les règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor.

33 Ce n'est qu'après l'approbation du C.T. de programmation initiale par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux établissements.

Allocations en cours d'année scolaire

34 Certaines allocations ne font pas partie de l'allocation initiale. Elles sont confirmées aux établissements en cours d'année scolaire.

35 Des ajustements à l'enveloppe globale peuvent être apportés en cours d'année scolaire pour refléter la variation des paramètres par rapport à ceux utilisés lors de la revue des programmes à l'étape de la programmation initiale ou pour donner suite à des décisions ministérielles ou gouvernementales. Le cas échéant, les allocations qui en découlent sont confirmées aux établissements lors de l'allocation révisée. C'est également à ce moment que l'effectif réel de l'année scolaire en cours est pris en compte.

Transférabilité

36 Le Ministère répartit l'enveloppe globale en respectant le quantum préétabli en fonction des crédits détaillés et des règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor. Le Ministère peut modifier la répartition entre les différentes rubriques FMVPS pourvu que ces modifications n'entraînent aucun dépassement de l'enveloppe.

Allocations accordées après la fin de l'exercice du collège

37 Certaines allocations, pour une année scolaire donnée, peuvent être confirmées après la fin de l'exercice du collège. C'est le cas notamment lorsque les rapports définitifs de clientèle diffèrent de ceux qui ont été utilisés pour établir certaines allocations en cours d'année scolaire ou à la suite d'analyses spécifiques pouvant être effectuées par le Ministère.

Financement public/privé

38 Le financement des collèges privés reconnus aux fins de subventions est indissociable de celui des collèges publics. En application de la loi, le Ministère assure la stabilité du ratio des subventions accordées aux collèges privés agréés par rapport à celles accordées aux cégeps, en supposant que les paramètres propres aux deux réseaux soient fixes (nombre d'établissements, effectif, surfaces, etc.).

39 À cette fin, l'évolution des subventions dans les deux réseaux doit se faire en fonction du même taux de variation pour chaque exercice financier.

Financement des équipements

- 40 Les subventions de fonctionnement aux établissements privés comprennent des sommes pour le renouvellement du parc d'équipement existant ainsi que pour le financement de l'acquisition d'équipements associés à la mise à jour des programmes d'études techniques. Dans le cas des subventions accordées pour le renouvellement du parc d'équipement, elles doivent permettre de couvrir les besoins reconnus dans la même proportion que dans le réseau des cégeps. Dans celui des subventions pour la mise à jour des programmes d'études, les montants sont fixés de manière analogue à celle utilisée pour le réseau des cégeps. Ces sommes sont rattachées au volet S du modèle d'allocation des collèges privés subventionnés et accordées selon le modèle explicité aux annexes 120 et 121.

Exigences linguistiques au regard de tout produit ou document informatique utilisé à des fins pédagogiques

- 41 Dans le cadre d'une collaboration avec l'Office québécois de la langue française, le Ministère informe les établissements que l'attribution de toute subvention visant l'acquisition d'un logiciel sera dorénavant conditionnelle à l'achat de la version française de ce logiciel, lorsque celle-ci est offerte, à moins que les objectifs particuliers d'un programme de formation ne nécessitent l'acquisition d'une version présentée dans une autre langue.

Respect des exigences de la *Charte de la langue française* au regard de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés chaque année par le Ministère

- 41.1 Chaque établissement d'enseignement doit respecter l'effectif total particulier et le contingent particulier autorisés chaque année par le Ministère concernant le nombre d'étudiantes ou d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études offert en anglais conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou dans le cheminement Tremplin DEC et à une attestation d'études collégiales (AEC). Conformément aux dispositions prévues à l'article 88.0.8 de la *Charte de la langue française*, les étudiantes et étudiants en excédent de l'effectif total particulier (DEC) et du contingent particulier (AEC) d'un établissement ne sont pas pris en compte par le Ministère pour déterminer le montant des subventions à lui allouer. Le calcul du montant de ces subventions est établi à partir des modalités présentées dans l'annexe 141 du présent régime.

Respect des exigences ministérielles et des délais prévus

- 42 Chaque établissement d'enseignement est tenu de transmettre les renseignements que peut demander le Ministère et de respecter les exigences stipulées par ce dernier. Ces renseignements doivent être fournis selon les modalités et les délais prévus dans chacune des demandes. La non-transmission des renseignements requis par le Ministère ou le non-respect des délais peut entraîner une récupération partielle ou totale des subventions.

Chapitre III : Gestion des allocations, comptabilisation et contrôle

Dépenses subventionnées

- 43 Les dépenses subventionnées sont celles que l'établissement engage dans l'exercice de sa mission et le respect de la loi, des règlements, du présent régime et des directives ministérielles.

- 44 Les dépenses subventionnées de l'établissement privé couvrent le coût du personnel enseignant, du personnel cadre et hors cadre, du personnel de gérance ainsi que des autres catégories de personnel. Les dépenses autres que les salaires doivent être engagées dans l'exercice de la mission de l'établissement privé. Dans le cas des allocations spécifiques, l'objet des dépenses effectuées doit être conforme aux directives et aux motifs ayant conduit à l'attribution des allocations.

Versements

- 45 Les allocations sont financées par des versements mensuels calculés en fonction de la subvention prévue pour l'année scolaire concernée.
- 46 Le rythme adopté pour verser aux établissements privés agréés aux fins de subventions les différentes allocations, en fonction des ajustements découlant du règlement de la subvention de l'année scolaire antérieure et de tout autre ajustement requis, est le suivant. Ces versements sont dits « réguliers » par opposition aux versements faits autrement.

	Pourcentage du versement mensuel	Cumulatif du pourcentage des versements
Juillet	2 %	2 %
Août	8 %	10 %
Septembre	5 %	15 %
Octobre	5 %	20 %
Novembre	10 %	30 %
Décembre	10 %	40 %
Janvier	5 %	45 %
Février	5 %	50 %
Mars	5 %	55 %
Avril	15 %	70 %
Mai	15 %	85 %
Juin	15 %	100 %

- 47 Le rythme établi au paragraphe précédent est toutefois tributaire des crédits disponibles. Il peut donc arriver qu'un ou des versements soient moindres que prévu, notamment pour le mois de mars. L'écart à verser est alors ajusté le ou les mois suivants, lorsque les crédits nécessaires sont rendus disponibles.
- 48 Si, en cours d'année scolaire, des données préliminaires laissent présager une forte baisse de clientèle dans un établissement, le Ministère peut limiter ou interrompre les versements. Lorsque la clientèle réelle de l'établissement est établie (à l'allocation révisée), les derniers versements de l'année scolaire concernée sont ajustés en conséquence.
- 49 Les versements réguliers sont effectués par dépôt direct le seizième jour de chaque mois ou la prochaine journée ouvrable, s'il y a lieu. Il peut arriver que ces versements soient faits par chèque.
- 50 Des allocations peuvent être versées de manière différente. Ainsi, certaines allocations sont accordées par l'intermédiaire de collèges fiduciaires.

Codification des dépenses de fonctionnement

- 51 La présentation des dépenses dans le rapport financier annuel repose sur les concepts de fonctions, de champs d'activité et d'activités. Le système de codification en usage dans les établissements encadre la comptabilisation des revenus et des dépenses.

52 La structure des fonctions est la suivante :

Services offerts aux étudiantes et étudiants	10000	Activités d'enseignement
	20000	Activités de soutien à l'enseignement et à la formation
	30000	Activités parascolaires
Gestion de l'établissement	50000	Activités administratives
	60000	Activités relatives aux biens meubles et immeubles
	70000	Activités connexes

Production du rapport financier annuel

53 L'article 65 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) stipule ce qui suit :
« L'établissement transmet au ministre, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, les états financiers annuels de l'établissement. »

54 Conformément au paragraphe précédent, l'établissement doit transmettre au Ministère le formulaire du rapport financier annuel dûment rempli, en incluant :

- les renseignements sur l'établissement;
- le rapport de l'auditrice indépendante ou de l'auditeur indépendant;
- le rapport de la direction.

55 L'établissement doit également transmettre au Ministère ses états financiers audités en incluant les notes.

56 Le rapport financier annuel ainsi que la résolution du conseil d'administration qui l'approuve doivent être transmis au Ministère dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier de l'établissement.

57 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est, selon le cas, la date de transmission électronique, ou encore la date d'oblitération ou celle indiquée sur le bon de livraison de messagerie ou celle indiquée sur l'accusé de réception signé par une personne responsable de la Direction de l'enseignement privé.

58 Un rapport financier annuel dont la présentation n'est pas conforme aux normes énoncées par le Ministère peut être retourné à l'établissement et considéré comme reçu à la date de sa dernière transmission.

59 Le rapport financier annuel doit être rempli à l'aide de la version informatique qui effectue de façon automatique les calculs, les reports et la vérification de la cohérence des données.

60 Le rapport financier annuel permet notamment au Ministère de constituer des banques de données pour l'analyse des coûts et la planification budgétaire.

61 Les établissements doivent transmettre les vecteurs produits lors de l'impression officielle du rapport financier annuel en faisant une demande au [guichet des affaires collégiales](#).

Auditeur indépendant

62 En vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1), le collège nomme une auditrice indépendante ou un auditeur indépendant.

- 63 L'auditrice indépendante ou l'auditeur indépendant doit, dans son rapport, donner son opinion sur la présentation fidèle de la situation financière de l'établissement, au 30 juin, des résultats de ses opérations et de l'évolution de sa situation financière.

Chapitre IV : Vérification de l'effectif étudiant collégial

- 64 Ce chapitre est abrogé depuis l'année scolaire 2024-2025. Les informations relatives à la vérification se trouvent dans la procédure 102.

Chapitre V : Intégration et abrogation de certaines annexes dans le cadre de la simplification du régime budgétaire et financier

- 65 Dans le but d'harmoniser les régimes budgétaires collégiaux, de simplifier le modèle d'allocation des ressources et de donner plus d'autonomie aux collèges privés, plusieurs annexes ont été abolies ou regroupées lors de la simplification du régime budgétaire et financier 2020-2021. Le *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial*, qui comptait auparavant 45 annexes, en possédait 31 à la suite de cette simplification, soit une diminution de 14 annexes.

Il est important de souligner que cette réorganisation n'enlève rien à l'importance des objectifs poursuivis par ces mesures et à la nécessité d'exercer un suivi au fil du temps.

Les tableaux suivants visent justement à rappeler que, même si les montants associés à certaines annexes ont été intégrés dans les enveloppes des volets F, M ou V, les collèges privés disposent toujours des fonds nécessaires pour atteindre les objectifs de ces règles budgétaires abrogées.

Tableau 1

Annexes intégrées dans le cadre de la simplification du régime budgétaire et financier 2020-2021

	Objectifs
• 012 – Atelier d'aide en français	Accorder aux établissements francophones agréés aux fins de subventions une aide financière pour l'amélioration de la qualité du français de la communauté étudiante.
• 038 – Technologies de l'information et de la communication (TIC) pour l'enseignement et les bibliothèques	Améliorer l'accès de la population étudiante aux TIC et aux services de bibliothèque.
• 039 – Plans institutionnels de réussite	Afin d'améliorer la réussite scolaire, le Ministère soutient l'action des établissements privés subventionnés dans la mise en œuvre de leur plan de réussite et la production d'un rapport annuel de suivi.
• 040 – Orientation et encadrement	Ces ressources seront consacrées à des interventions choisies par chaque établissement et visant l'orientation et l'encadrement de la population étudiante.
• 049 – Mesure de soutien à la réussite 2004-2005	Accroître la réussite et favoriser la persévérance aux études.
• 056 – Réinvestissement du Québec consécutif au rétablissement partiel des transferts fédéraux en enseignement supérieur	Interventions choisies par chaque établissement pour contribuer aux quatre grands enjeux suivants : 1) contribuer activement au développement de l'économie du Québec et de ses régions; 2) adapter et renforcer les services destinés à la population étudiante; 3) assurer le renouvellement massif du personnel enseignant et accentuer son rôle de première ligne auprès de la population étudiante; 4) exploiter le plein potentiel de recherche, de transfert et d'innovation.
• 060 – Effort institutionnel	L'effort demandé a permis de respecter l'enveloppe budgétaire disponible.
• 066 – Soutien à l'atteinte de l'excellence en enseignement supérieur	Favoriser l'atteinte de l'excellence et la réussite en enseignement supérieur.
• 070 – Soutien aux formations de perfectionnement	Soutenir les activités de formation de perfectionnement de courte durée qui ne conduisent pas à une attestation d'études collégiales ni à un diplôme d'études collégiales. Ces activités donnent lieu à une certification maison délivrée par le collège.
• 071 – Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027 ⁸	Assurer un financement à chaque établissement d'enseignement supérieur afin qu'il offre des services spécialisés de soutien psychosocial à toute personne qui le fréquente et qui est aux prises avec une situation liée aux violences à caractère sexuel.
• 073 – Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur	Poursuivre l'intégration et l'exploitation du numérique au service de la réussite des personnes apprenantes. Dans le cadre du Plan d'action, cette enveloppe est allouée selon les six volets suivants : 1) Formation continue du personnel; 2) Maximisation du rôle des conseillères et conseillers pédagogiques; 3) Acquisition et développement de ressources éducatives numériques; 4) Soutien aux usagers; 5) Renforcement de la sécurité de l'information; 6) Projets d'innovation liés aux technologies numériques.

⁸ Lors de la réforme du modèle de financement, l'annexe 071 faisait référence à la Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur.

Tableau 2

**Répartition des montants selon le volet dans lequel la mesure a été intégrée et indexée
(en milliers de dollars)**

	Volet Fixe	Montant de base	Valeur locative	Total
• 012 – Atelier d'aide en français	327,1			327,1
• 038 – Technologies de l'information et de la communication (TIC) pour l'enseignement et les bibliothèques		236,7		236,7
• 039 – Plans institutionnels de réussite	1 679,6			1 679,6
• 040 – Orientation et encadrement		1 712,2		1 712,2
• 049 – Mesure de soutien à la réussite 2004-2005	405,2			405,2
• 056 – Réinvestissement du Québec consécutif au rétablissement partiel des transferts fédéraux en enseignement supérieur	74,0	709,5	67,8	851,3
• 060 – Effort institutionnel	(301,2)	(2 888,6)	(276,0)	(3 465,8)
• 066 – Soutien à l'atteinte de l'excellence en enseignement supérieur	509,4			509,4
• 070 – Soutien aux formations de perfectionnement		111,7		111,7
• 071 – Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027 ⁹	200,8			200,8
• 073 – Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur	51,1	489,7	46,9	587,7

⁹ Lors de la réforme du modèle de financement, l'annexe 071 faisait référence à la Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur.

Tableau 3**Annexe intégrée dans le cadre de la mise à jour du régime budgétaire**

	Année d'intégration	Objectif
• 140 – Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique	2025-2026	Permettre aux établissements de disposer d'infrastructures technologiques plus sécuritaires et plus performantes qui seront en mesure de soutenir leur transformation numérique et de mieux protéger leurs actifs informationnels. Donner de l'agilité aux collèges pour pouvoir s'ajuster aux besoins de la population étudiante et permettre de répondre à la pénurie de main-d'œuvre spécialisée en gestion des infrastructures technologiques.

Tableau 4**Répartition des montants selon le volet dans lequel la mesure a été intégrée et indexée (en milliers de dollars)**

	Volet Fixe	Montant de base	Valeur locative	Total
• 140 – Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique	680,0			680,0

Tableau 5**Annexes, volets ou mesures abrogées**

Annexe, volet ou mesure	Année scolaire
111 – Volet 5 : Programme d'aide à la diffusion des résultats de recherche au collégial (PADRRC)	2025-2026
111 – Volet 6 : Soutien à la relève en recherche au collégial	2025-2026
112 – Déclaration de l'effectif étudiant collégial	2024-2025
115 – Volet 2 : Passerelles DEP-AEC	2024-2025
117– Formation non créditée – Formation à temps plein dans les programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC)	2025-2026
128 – Volet 2 : Étudiantes et étudiants dans le domaine des technologies de l'information	2024-2025
128 – Volet 3 : Bourses pour encourager l'attraction et la diplomation des étudiantes et étudiants dans les programmes d'études en technologies de l'information	2022-2023
128 – Volet 5 : Étudiantes et étudiants au programme d'études Techniques d'éducation à l'enfance (322.A0)	2022-2023
128 – Volet 6 : Formation menant au diplôme d'études collégiales (DEC) en Techniques d'éducation à l'enfance (322.A0)	2024-2025
128 – Volet 7 : Accroître la proportion d'hommes dans les programmes d'études Techniques d'éducation à l'enfance	2025-2026
130 – Soutien additionnel aux étudiantes et étudiants en contexte de crise sanitaire	2021-2022
132 – Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026	2023-2024
133 – Bourses pour la persévérance des étudiantes et étudiants éprouvant des difficultés académiques dans le contexte de la crise sanitaire	2021-2022
134 – Volet 1 : Allocations des indexations salariales rétroactives	2025-2026
134 – Volet 2 : Allocations pour les bonifications sectorielles	2025-2026

Annexe, volet ou mesure	Année scolaire
111 – Volet 5 : Programme d'aide à la diffusion des résultats de recherche au collégial (PADRRC)	2025-2026
111 – Volet 6 : Soutien à la relève en recherche au collégial	2025-2026
135 – Compensation des coûts supplémentaires liés à la pandémie de COVID-19 en fonction des résultats financiers de l'année scolaire 2020-2021	2022-2023
136 – Mesure transitoire pour les stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux	2023-2024
137 – Compensation pour la mise en œuvre des dispositions liées à la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français	2025-2026
139 – Volet 2 : Soutien additionnel à l'EUF pour les collèges anglophones	2024-2025

Chapitre VI : Reddition de comptes

- 66 Le Ministère a entrepris des travaux en vue d'améliorer le processus de reddition de comptes auquel sont soumis les établissements. Certains constats ont été établis et une mise à jour a été effectuée afin de simplifier cette reddition de comptes. Le nombre de renseignements demandés aux établissements a ainsi pu être diminué et certains ajustements ont été apportés, notamment par rapport aux dates des déclarations.
- 67 Les éléments de la reddition de comptes relatifs aux règles budgétaires sont regroupés dans le tableau ci-dessous. Ce dernier précise les indicateurs de suivi de la reddition de comptes pour les règles budgétaires qui y figurent et la période de référence pour la collecte de données. Seules les données non disponibles dans les systèmes informationnels ministériels seront collectées, dans la majorité des cas, par l'intermédiaire du portail CollecteInfo.

Tableau 1

Indicateurs de suivi de la reddition de comptes

Numéros	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi de la reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence pour la collecte
Subventions normées (volets Fixe général et Fixe)			
103	Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027	- Pourcentage d'utilisation des sommes versées aux collèges privés subventionnés pour l'embauche de ressources spécialisées et l'organisation de services pour les victimes de violences à caractère sexuel	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
103	Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026	AXE 4 : L'accessibilité aux services en santé mentale pour les membres de la communauté étudiante Mesure 4.1 - Nombre (en ETC) de ressources (et corps d'emploi auxquels elles sont liées) consacrées à la santé mentale de la population étudiante et affectées à : • l'intervention psychosociale individuelle • l'intervention de groupe • la psychothérapie - Nombre d'étudiant(e)s ayant bénéficié de services psychosociaux offerts par l'établissement - Nombre d'étudiant(e)s ayant reçu des services de psychothérapie dans l'établissement et dans le secteur privé	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin

Numéros	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi de la reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence pour la collecte
		- Nombre d'étudiant(e)s ayant obtenu une évaluation d'un trouble mental dans l'établissement et dans le secteur privé - Nombre d'heures de services psychosociaux offertes par l'établissement - Nombre de séances de psychothérapie ou d'évaluation d'un trouble mental offertes par l'établissement ou achetées dans le secteur privé - Nombre de jours ouvrables avant d'avoir une première consultation - Nombre de personnes inscrites sur les listes d'attente dans l'établissement	
109	Centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT)	- Rapport d'activités du CCTT, incluant les retombées sur la formation collégiale - États financiers en conformité avec le Mandat accordé à l'auditrice indépendante ou l'auditeur indépendant des cégeps - Résolution du conseil d'administration du cégep approuvant les documents précités - Requête annuelle - Nom de l'organisme auquel le CCTT a cotisé - Confirmation de la diffusion d'un outil promotionnel - Nombre d'élèves ayant participé à l'activité	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
111 – Volet 1	Recherche et innovation	- Présence d'un bureau de la recherche : oui ou non - Nombre en équivalent temps complet (ETC) dédié : • à la gestion de la recherche • à la réalisation d'activités de recherche (libération de personnel enseignant) • à la réalisation d'activités de recherche (personnel professionnel) - Identification des activités réalisées relativement à la recherche - Titre des activités de diffusion et de transfert des résultats de recherche - Identification de l'organisme auquel la cotisation a été versée	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
111 – Volet 2 ¹⁰	Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)	- Rapport final de recherche - Attestation de la participation d'étudiant(e)s au projet de recherche - Rapport d'étape, le cas échéant - Rapport financier (un par établissement participant au projet)	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
111 – Volet 3 ¹⁰	Programme d'aide à la recherche et au transfert (PART)	- État des résultats finaux – Volet 1 – Bilan des activités - État des résultats finaux – Volet 2 – Rapport financier - Attestation de participation à un projet de recherche – Étudiant(e) - Rapport d'étape, le cas échéant (PART-IS)	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
111 – Volet 4 ¹¹	Programme de recherche et d'expérimentation pédagogiques (PREP)	- Rapport final de recherche - Attestation de la participation des étudiant(e)s au projet de recherche, le cas échéant	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin

¹⁰ La reddition de comptes de cette annexe est effectuée par le biais du portail ASTUCE-Recherche.

¹¹ La reddition de comptes de ce volet est effectuée par le biais de l'adresse courriel PREP@mes.gouv.qc.ca

Numéros	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi de la reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence pour la collecte
		- Rapport financier (un par établissement participant au projet)	
115 – Volet 1	Développement de programmes d'études d'établissement	- Développement d'un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) : • étude de pertinence • analyse de profession • cahier de programme • formulaire de codification - Instrumentation en reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) : • documents produits conformément au cadre général et au cadre technique de la RAC • analyse du centre d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC) - Passerelles DEP – AEC • documentation sur l'harmonisation des compétences des programmes d'études • description de la passerelle et du partenariat avec le centre de services scolaire participant ou la commission scolaire participante	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
116 – Volet 2	Apprentissage en milieu de travail (AMT)	- Rapport financier - Nombre d'étudiant(e)s inscrit(e)s par année scolaire - Nombre d'entreprises ayant participé ou étant impliquées - Proportion des cours offerts au regard de l'AMT	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
127	Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur	- Bilan Entente Canada-Québec	Du 1 ^{er} juillet au 31 mai
129	Prolongement des mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026	- Nombre de ressources supplémentaires embauchées en orientation ou en information scolaires et professionnelles (en équivalent temps complet [ETC]) - Nombre de ressources supplémentaires embauchées en enseignement (en ETC) - Nombre de ressources professionnelles supplémentaires embauchées en soutien à l'enseignement et à l'apprentissage (en ETC) - Nombre de ressources supplémentaires embauchées et ayant la responsabilité d'analyser les données liées à la réussite étudiante et d'évaluer les mesures mises en œuvre pour la favoriser (en ETC) - Nombre et type d'activités de formation complémentaire visant l'acquisition des compétences essentielles à la poursuite des études et nombre d'étudiant(e)s y ayant participé - Nombre et type d'initiatives ou d'activités réalisées favorisant la persévérance et la réussite aux études supérieures	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin

Chapitre VII : Développement durable

- 68 Comme il est mentionné dans son plan d'action de développement durable 2023-2028, le ministère de l'Enseignement supérieur contribue au développement durable par l'intermédiaire de politiques publiques, dont les régimes budgétaires. Par ces contributions, le Ministère vise notamment à rendre l'enseignement supérieur plus accessible, plus équitable et plus adapté aux exigences d'aujourd'hui. Dans leur ensemble, les actions assurent aux individus une meilleure compréhension des enjeux actuels de développement durable et une plus grande participation sociale.
- 69 La nature des critères de développement durable ci-dessous correspond à des orientations de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, chapitre D-8.1.1) et est associée à chacune des règles budgétaires dans le tableau 1 :
- l'environnement;
 - l'économie verte;
 - la prospérité sociale, culturelle et économique du Québec;
 - la gouvernance;
 - la lutte contre les changements climatiques.

Tableau 1

Nature des critères de durabilité inclus dans les annexes budgétaires

No	Nom de l'annexe ou du volet	Environnemental	Économie verte	Prospérité sociale	Gouvernance	Chang. climatiques
101	Programmation budgétaire détaillée	X	X	X	X	
102	Financement de l'effectif des établissements privés agréés aux fins de subventions				X	
103	Règles d'allocation initiale	X	X	X	X	
104	Montants de base	X	X	X	X	
105	Valeur locative			X		
106	Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel	X	X	X		
107	Financement des étudiantes et étudiants inscrits dans un programme dispensé par formation à distance			X	X	
108	Ajustement des subventions				X	
109	Centres collégiaux de transfert de technologie			X		
110	Situations de partenariat			X	X	
111	Programme d'aide à la recherche au collégial		X	X	X	
113	Reconnaissance des acquis et des compétences			X	X	
114	Droits de scolarité des étudiantes et étudiants internationaux ou canadiens non-résidents du Québec			X		
115	Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC) et de passerelles DEP-AEC			X	X	
116	Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail			X		
117	Formation à temps plein dans les programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC)			X		
118	Allocations particulières	X	X	X	X	
119	Liste des comptes budgétaires					

No	Nom de l'annexe ou du volet	Environnemental	Économie verte	Prosperité sociale	Gouvernance	Chang. climatiques
120	Allocation pour les besoins en équipements engendrés par les travaux ministériels de développement des programmes d'études conduisant à un diplôme d'étude collégiales (DEC)			X		
121	Allocation pour le renouvellement du parc mobilier			X		
122	Récupération de cours échoués			X	X	
123	Réinvestissement à l'enseignement collégial – Collèges privés subventionnés			X		
124	Accessibilité au collégial de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers	X	X	X	X	
125	Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale			X		
126	Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers	X	X	X	X	
127	Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur			X	X	
128	Soutien aux établissements pour accroître la diplomation			X		
129	Prolongement des mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026			X	X	
131	Soutien au développement de projet de formation ou d'évaluation à distance			X	X	
138	Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel			X	X	
139	Soutien à la réussite en français dans les établissements offrant un enseignement collégial en anglais			X		
141	Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés				X	
142	Effort institutionnel				X	
Procédure	Procédures 101 à 103				X	

Chapitre VIII : Mesures pluriannuelles annoncées lors de discours sur le budget

Mise en œuvre des mesures annoncées lors du discours sur le budget 2026-2027

- 70 Dans le cadre du discours sur le budget 2026-2027, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction d'une mesure visant principalement à soutenir la formation et la qualification des éducatrices et éducateurs en service de garde, en bonifiant l'offre de formation courte dans le domaine de l'éducation à l'enfance. Ainsi, pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, une somme de 0,1 M\$ est intégrée à l'annexe budgétaire 117.

Prolongation de certaines mesures pluriannuelles annoncées lors de discours sur le budget des années antérieures

- 71 Dans le cadre des discours sur le budget 2021-2022 et 2022-2023, de nouveaux investissements avaient été annoncés pour la réalisation des mesures suivantes :
- le Plan d'action¹² pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026 (Plan d'action sur la réussite) qui concrétise la volonté du Ministère de contribuer au développement du plein potentiel de chacun et à celui d'une société prospère qui pourra compter sur une population hautement qualifiée;
 - le Plan d'action¹³ sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026 (Plan d'action sur la santé mentale) qui concrétise la volonté du Ministère de contribuer au développement du plein potentiel de chaque personne étudiante et de faire des campus des lieux propices à une santé psychologique positive;
 - les mesures visant à soutenir le déploiement d'initiatives numériques, la transformation numérique et améliorer le financement des ressources informationnelles dans les établissements d'enseignement supérieur.
- 72 Ces mesures sont prolongées pour l'année scolaire en cours. Le tableau suivant présente les investissements qui sont associés à ces mesures selon la composante de la subvention de fonctionnement dans laquelle ils ont été intégrés et indexés.

Tableau 1

Répartition des sommes associées aux mesures qui sont prolongées pour l'année scolaire en cours selon la composante de la subvention de fonctionnement dans laquelle elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	Plan d'action sur la réussite	Plan d'action sur la santé mentale	Initiatives numériques
Montant fixe général	160,6	358,8	386,7
Montant fixe	1 468,8	201,4	575,7
Spécifiques	506,8		
Total	2 136,2	560,2	962,4

¹² Les informations complémentaires ainsi que les objectifs associés aux différentes mesures du Plan d'action se trouvent à l'adresse suivante : quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-reussite-enseignement-superieur.

¹³ Les informations complémentaires ainsi que les objectifs associés aux différentes mesures du Plan d'action se trouvent à l'adresse suivante : quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-action-sante-mentale-des-etudiants.

Mesures visant à accroître l'accessibilité en enseignement supérieur pour favoriser la réussite d'un plus grand nombre d'étudiantes et d'étudiants

- 73 Lors du discours sur le budget 2022-2023, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction de mesures visant à accroître l'accessibilité en enseignement supérieur pour favoriser la réussite d'un plus grand nombre d'étudiantes et d'étudiants. Ces investissements se déclinent en trois axes :
- soutenir la communauté étudiante tout au long de son parcours;
 - accroître le nombre de personnes diplômées aux études supérieures;
 - soutenir les collectivités.
- 74 Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés et indexés.

Tableau 2

Répartition des sommes destinées au réseau des collèges privés et annoncées lors du discours sur le budget 2022-2023 selon le volet dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Total
Montant fixe général	247,4	283,4	286,2	436,5	444,5	1 698,0
Montant fixe variable	288,2	318,3	321,7	341,0	348,4	1 617,6
Montant de base	24,4	24,4	24,7	27,3	28,2	129,0
Valeur locative	572,0	679,0	691,3	748,5	770,6	3 461,4
117 *	585,6	831,5	840,7	821,3	852,8	3 931,9
120	450,0	550,0	550,0	550,0	550,0	2 650,0
128	240,7	303,0	303,0	303,0	303,0	1 452,7
Total	2 408,3	2 989,6	3 017,6	3 227,6	3 297,5	14 940,6

* La mesure Formation non créditée est abrogée à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Mise en œuvre des mesures annoncées lors du discours sur le budget 2023-2024

- 75 Lors du discours sur le budget 2023-2024, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction de mesures visant à accroître l'accès, la persévérance et la diplomation aux études supérieures. Ces investissements se déclinent en deux axes :
- améliorer la diplomation en enseignement supérieur;
 - valoriser la culture de l'innovation en enseignement supérieur et soutenir l'adoption d'avancées technologiques.
- 76 Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés.

Tableau 3

Répartition des sommes destinées au réseau des collèges privés et annoncées lors du discours sur le budget 2023-2024 selon le volet dans lequel elles ont été intégrées (en milliers de dollars)

Volet	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	Total
111	65,0	130,0	130,0	130,0	130,0	585,0
113	142,8	207,8	207,8	207,8	207,8	974,0
114	260,0	390,0	390,0	390,0	390,0	1 820,0
139	65,0	97,5	97,5	97,5	97,5	455,0
140	340,5	665,5	665,5	665,5	665,5	3 002,5
Total	873,3	1 490,8	1 490,8	1 490,8	1 490,8	6 836,5

Mise en œuvre des mesures annoncées lors du discours sur le budget 2024-2025

- 77 Dans le cadre du discours sur le budget 2024-2025, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction d'une mesure visant à offrir aux étudiantes et étudiants au collégial un environnement d'études sécuritaire et des lieux de formation de qualité qui favoriseront la persévérance et la réussite scolaire. Ainsi, à compter de l'année scolaire 2024-2025, une somme de 1 M\$ a été intégrée à l'annexe budgétaire 105.
- 78 Un investissement additionnel est également prévu pour bonifier et développer le soutien en français offert dans les établissements anglophones, qui offrent de la formation en anglais, afin de permettre aux étudiantes et étudiants qui les fréquentent de maîtriser davantage la langue officielle du Québec, le français. L'attribution d'un montant de 0,2 M\$ a été prévue à cet effet pour l'année scolaire 2024-2025 pour ensuite prendre fin.

Programmation budgétaire détaillée¹⁴

	FMVPS	Programmation 2026-2027 Initiale (En \$)	Référence Annexe
Nom de l'enveloppe			
Montant fixe général	F	2 118 186	103
Montants fixes par élève (DEC)	F	18 977 761	103
Montants de base (DEC)	M	135 308 521	103, 104
AEC (enveloppe fermée)	F, M	29 909 233	117
Valeur locative	V	17 304 672	103, 105
Formation pour le temps partiel	P	1 556 826	106
Mobilité étudiante interrégionale	S	126 000	125
Équipements	S	2 469 670	121
Équipements pour la mise à jour de programmes	S	1 450 000	120
Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail	S	500 000	116
Recherche	S	701 900	111
Reconnaissance des acquis et des compétences	S	237 800	113
Centres collégiaux de transfert de technologie	S	1 108 380	109
Accessibilité au collégial de la population étudiante en situation de handicap	S	3 745 093	124
Soutien à la réussite scolaire	S	1 496 237	126
Réinvestissements	S	1 759 306	123
Ajustement pour étudiant(e)s étrangers	S	(27 439 178)	108, 114
Ajustement pour étudiant(e)s canadien(ne)s non-résident(e)s du Québec	S	(200 323)	108, 114
Soutien aux établissements pour accroître la diplomation	S	622 330	128
Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur	S	506 833	129
Soutien au développement de projet de formation ou d'évaluation à distance	S	500 000	131
Allocations visées par les conventions collectives 2023-2028	S	35 979	134
Soutenir les établissements en matière de VCS	S	70 000	138
Favoriser la réussite et la maîtrise du français	S	97 500	139
Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisé	S	-	141
Effort institutionnel	S	(9 374 899)	142
Autres allocations (note 1)	S	310 232	118
TOTAL		183 898 059	

Notes :

- 1 On trouve sous cette rubrique les sommes accordées aux fins suivantes :
provision pour variation de l'effectif, provision pour allocations particulières et autres allocations.

Effectifs de référence utilisés pour les principales allocations normalisées

Programmation
2026 2027
initiale
AS2627

Effectifs des années scolaires suivantes

Étudiants-année
Étudiants-pes
Pes
Valeur de l'étudiant-pes (conventionné)
Ratio de l'étudiant-pes pour les conventionnés

18 412
19 463,46
971 478
48,67
89,38 % * étudiants-
année

Formation pour le temps partiel (heures-étudiant)
• AS de référence
• total des h-ét. Réalisées
• étudiants « normalisés » correspondants

2024-2025
118 980
871,68

¹⁴ L'annexe 101 est assujettie à la procédure 103 – Sensibilisation des établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion exemplaire des matières résiduelles.

Financement de l'effectif des établissements privés agréés aux fins de subventions

Contexte

- 1 Cette annexe précise les modalités générales de financement des établissements privés subventionnés (et faisant l'objet d'un agrément au regard des services éducatifs et des programmes de formation concernés) pour les services de formation offerts aux étudiantes et étudiants inscrits à un programme au sens du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) (RLRQ, chapitre C-29, r. 4). Ces modalités tiennent compte de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) et du *Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial* (RLRQ, chapitre E-9.1, r. 4).

Objectif

- 2 Établir les différentes modalités de financement selon des cas de figure spécifiques.

Norme d'allocation

- 3 Pour que la déclaration de l'étudiante ou l'étudiant à une activité soit prise en compte par le Ministère à des fins de financement, elle doit :
 - satisfaire aux normes d'allocation prévues au présent régime;
 - respecter les modalités de déclaration de l'effectif étudiant collégial précisées à la procédure 102;
 - être vérifiable;
 - concerner une activité offerte au Québec.
- 4 Le Ministère n'accorde aucun financement pour les activités ou les services qui sont déjà subventionnés par un organisme ou un autre ministère.
- 5 À partir de l'hiver 2022, les étudiantes et étudiants internationaux qui démontrent qu'ils ou elles sont présents au Québec, qu'ils ou elles ont un statut légal au Canada et qu'ils ou elles réalisent des études entièrement en ligne, y compris les évaluations de leurs activités, n'ont pas à présenter d'autorisations d'études pour être reconnus aux fins de financement et, le cas échéant, exemptés des montants forfaitaires. Cette mesure est permanente.

Cas de figure

- 6 Les modalités de financement sont traduites en trois cas regroupant les possibilités suivantes : les programmes conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) et suivis à temps plein, ceux menant à un DEC ou à une AEC et suivis à temps partiel ainsi que la formation hors programme suivie à temps partiel. Le type de diplôme auquel le programme conduit (DEC ou AEC) et le type de fréquentation scolaire de l'étudiante ou l'étudiant (temps plein ou temps partiel), définis tous deux dans l'inscription-programme (IPR), ainsi que, pour la mesure du volume, les inscriptions-cours (ICR) constituent les clés du financement. Les cas sont résumés dans le tableau présenté au paragraphe 8 de la présente annexe et définis aux paragraphes 9 à 23.

- 6.1 Le premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1.) stipule que l'étudiante ou l'étudiant inscrit à temps plein est celui qui participe, pour l'année scolaire, au nombre d'heures d'activités prévu au régime pédagogique [...] qui lui est applicable. Aux fins d'interprétation, la définition d'étudiante ou d'étudiant à temps plein applicable est celle prévue au deuxième alinéa de l'article 24 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29) et des règlements pris pour son application.
- 6.2 Aux fins d'interprétation, est considéré à temps partiel pour le financement, toute personne n'étant pas inscrite à temps plein au sens de cette loi.
- 7 Les trois cas dont il est fait mention au paragraphe 6 excluent les effectifs particuliers concernés par la formation à distance, la reconnaissance des acquis et des compétences, et la reprise des cours qui n'ont pas été réussis, qui sont traités aux paragraphes 27 et 28.
- 8 Les trois cas concernant les modalités générales de financement sont présentés au tableau ci-dessous et sont décrits aux paragraphes suivants dans l'ordre de leur apparition dans le tableau.

Financement de l'effectif des établissements privés établi sur une base trimestrielle :

Cas	Mode d'allocation	Autres sources
Programmes à temps plein menant à un DEC ou à une AEC		
1	FMV	Individus
Programmes à temps partiel menant à un DEC ou à une AEC		
2	P	Individus
Programmes hors cheminement avec financement		
3	P	Individus

Programmes suivis à temps plein menant à un DEC ou à une AEC (cas n° 1)

- 9 Le **DEC** est le diplôme d'études collégiales. L'établissement doit être autorisé à offrir le programme qui y conduit pour avoir droit à la subvention.
- 10 L'**AEC** est l'attestation d'études collégiales définie à la section IV du RREC en vigueur. Pour offrir la formation qui conduit à une AEC, l'établissement doit y être autorisé en vertu du deuxième paragraphe de l'article 16 de ce règlement. Cette autorisation n'est toutefois pas suffisante pour assurer le financement, par le Ministère, des programmes à temps plein menant à une AEC.
- 11 Pour être admissible à la subvention, l'établissement doit également être titulaire d'une autorisation de financement traduite par l'agrément. Sous réserve des cas particuliers prévus par le présent régime, les programmes menant à une AEC sont subventionnés de la même manière que ceux sanctionnés par un DEC.
- 12 La personne inscrite à temps plein à un programme conduisant à un DEC ou à une AEC¹⁵ donne lieu à une subvention à titre de montant fixe par étudiante ou étudiant (F), de montant de base (M) et de valeur locative (V). Pour les volets F et V, il représente un **étudiant-session** à chacun des trimestres auxquels il est inscrit à temps plein. Un étudiant-session équivaut à 0,5 **étudiant-année**.

¹⁵ Dans les limites du contingentement fixé, s'il y a lieu.

- 13 Cependant, la personne inscrite à temps plein pendant un trimestre d'été donne lieu à une subvention à titre de montant de base seulement. Le montant fixe par étudiante ou étudiant et le montant lié à la valeur locative sont essentiellement associés aux personnes inscrites à temps plein au trimestre d'automne ou d'hiver.
- 14 Toutefois, la personne inscrite à temps plein à un programme en alternance travail-études (ATE) au trimestre d'été donne lieu à un financement à titre de montant fixe, de montant de base et de valeur locative (FMV). Dans le cas où cette dernière serait inscrite à temps plein à un programme en ATE au trimestre d'été et à un programme à temps plein aux deux trimestres suivants, elle représenterait 3 étudiants-session et 1,5 étudiant-année aux fins du financement des volets F et V.
- 15 Les subventions à titre de **montant fixe (F)** sont décrites au chapitre II du présent régime. On trouve d'abord un montant fixe général. Le reste de l'enveloppe est réparti entre les établissements au prorata de la clientèle mesurée en étudiants-année (trimestres d'automne et d'hiver, sous réserve des paragraphes 13 et 14).
- 16 La subvention à titre de montant de base (M) est décrite à l'annexe 104.
- 17 Le volume est mesuré en étudiants-pes.
- 18 Le terme « **pes** » signifie « période/étudiant/semaine ». Une pes équivaut à 15 périodes de cours suivies par une étudiante ou un étudiant dans un trimestre, ce qui exclut le travail personnel. La pes est la plus petite unité de mesure de l'activité pédagogique subventionnée.
- 19 L'étudiant-session est converti en **étudiant-pes** pour un trimestre donné par la division du nombre de pes qu'il a suivies par semaine par un nombre différent pour chaque programme de formation. Ainsi, si l'étudiant-pes d'un programme vaut 51,53¹⁶, la personne (inscrite à un programme pour lequel l'établissement est agréé aux fins de subventions) suivant 20 pes au trimestre d'automne et 14 pes au trimestre d'hiver équivaut à 0,66 étudiant-pes $[(20 + 14)/51,53]$. Par contre, une étudiante ou un étudiant suivant 20 pes au trimestre d'automne et seulement 8 pes au trimestre d'hiver équivaut à 0,39 étudiant-pes $[(20 + 0)/51,53]$. En effet, comme cette personne n'étudie pas à temps plein au trimestre d'hiver, les 8 pes de ce trimestre ne sont pas prises en compte dans le calcul. Dans le premier exemple, l'étudiante ou l'étudiant équivaut aussi à un étudiant-année et, dans le second, à 0,5 étudiant-année en vertu des dispositions du paragraphe 12 de la présente annexe.
- 20 Dans le cas des établissements qui, avant 1993-1994, étaient qualifiés de conventionnés, la mesure de l'étudiant-pes (pour chaque étudiant-session à temps plein) est égale au plus petit résultat de la mesure de l'étudiant-pes ou de 89,38 %¹⁷ des étudiants-année¹⁸. Cette approche est dictée par le fait que les programmes offerts dans ces établissements totalisent un nombre de pes supérieur à celui des programmes prescrits par la ministre. L'effectif des collèges qualifiés de conventionnés est déclaré au moyen du système Socrate, mais il n'est pas géré de la même façon que pour les autres établissements privés subventionnés puisque les ICR ne sont pas communiquées au Ministère par ce système.
- 21 La subvention au titre de **valeur locative (V)** est décrite à l'annexe 105. Le volume est mesuré en étudiants-année (trimestres d'automne et d'hiver, sous réserve des paragraphes 13 et 14).

¹⁶ La mesure de l'étudiant-pes pour chaque programme est donnée dans l'annexe 104.

¹⁷ Ce taux tient compte du poids des programmes et est utilisé pour convertir les étudiants-année en étudiants-pes.

¹⁸ Les seules données disponibles sont celles des étudiants-année.

Programmes suivis à temps partiel menant à un DEC ou à une AEC (cas n° 2)

- 22 Les programmes suivis à temps partiel menant à un DEC ou à une AEC sont subventionnés. Les inscriptions-cours (ICR) sont imputables à l'enveloppe fermée du temps partiel (P), comme cela est décrit à l'annexe 106 du présent régime. Elles peuvent aussi être assumées par l'étudiante ou l'étudiant ou subventionnées par une source autre que le Ministère.

Programmes hors cheminement : volet Formation technique à temps partiel ne menant pas à une sanction d'études (cas n° 3)

- 23 À partir de l'année scolaire 2009-2010, le cheminement par cours (080.02), renommé en 2013 « Hors cheminement » (080.02), peut être financé à même l'enveloppe fermée du temps partiel (P), comme le décrit l'annexe 106. Il s'agit des cours de la formation technique offerts à temps partiel, mais ne menant pas à une sanction. Ces cours doivent correspondre aux besoins régionaux de main-d'œuvre ou faire notamment partie des programmes qui conduisent aux métiers ayant les meilleures perspectives d'emploi déterminées selon le Top 50 des programmes d'études professionnelles et techniques.

Particularités

- 24 Les cours suivis dans le cadre des cheminements *Tremplin DEC* (081.06) et *Préalables universitaires* (080.04) sont considérés comme s'ils l'étaient en vue de l'obtention d'un DEC. Ces cours sont pris en compte pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiante ou l'étudiant.
- 25 Les cours suivis par une étudiante ou un étudiant qui est en mesure de débiter des études collégiales, en raison de l'atteinte des exigences de 5^e secondaire dans certaines matières, sans compromettre l'obtention de son diplôme d'études secondaires sont financés. Puisque cette personne ne répond à aucune base d'admission prévue au RREC pour intégrer les études collégiales, elle doit être admise selon le code administratif 080.08 (Défi collégial).
- 26 Le Ministère finance la reprise d'un cours déjà réussi par une étudiante ou un étudiant lorsque cette reprise est justifiée sur le plan pédagogique par l'établissement au regard de la réussite des études collégiales. De la même manière, le Ministère finance un cours rattaché à un objectif et à un standard déjà atteints lorsque ce cours est justifié sur le plan pédagogique par l'établissement, notamment dans les cas où la réussite du programme de l'étudiante ou l'étudiant serait compromise si cette reprise n'avait pas lieu. Dans tous les cas, les pièces justificatives doivent être consignées au dossier de cette personne.
- 27 Les étudiantes ou étudiants qui suivent leurs cours de formation à distance sont financés, sous réserve des autorisations nécessaires, s'il y a lieu, par un mode spécifique précisé à l'annexe 107.
- 28 Les activités liées à la récupération de cours échoués (RCE) sont financées à même l'enveloppe des montants de base (M), conformément aux dispositions de l'annexe 122. Les activités de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) et celles de la récupération de cours échoués ne sont pas considérées pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiante ou l'étudiant.
- 29 Lorsque le critère de la langue d'un cours de français, langue d'enseignement et littérature associé aux objectifs et standards 4EF0, 4EF1, 4EF2 et 4EFP est échoué, l'étudiante ou l'étudiant peut être inscrit au trimestre suivant à une activité favorisant la réussite (AFR) axée sur la maîtrise de la langue (compétences 10F0 ou 10F3) qui lui permet de reprendre cette partie de cours. La note du cours échoué doit être entre 50 % et 59 %.

- 29.1 Le cours de français demeure au dossier de l'étudiante ou l'étudiant ainsi que l'échec. Une note est attribuée pour l'AFR et une mention réussite (RE) est inscrite pour le cours repris et retransmise au système Socrate si la note obtenue pour l'AFR est de 60 % ou plus. La mention RE doit être justifiée dans le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant par la réussite de l'AFR. Le cours avec la mention RE n'est pas financé et n'est pas pris en compte pour déterminer le type de fréquentation scolaire l'étudiante ou l'étudiant.
- 29.2 Une AFR réussie ne peut donner lieu qu'à la réussite d'un seul cours de français, langue d'enseignement et littérature.
- 29.3 Les pièces justificatives doivent être consignées au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant. Le Ministère pourra effectuer les vérifications nécessaires *a posteriori*.
- 30 Pour qu'un cours suivi soit financé par le Ministère, le collège doit indiquer, dans le système Socrate, que l'étudiante ou l'étudiant poursuit son cours au-delà de la date limite de désinscription. Pour ce faire, il doit transmettre un résultat et un indicateur positif de présence au cours, sauf dans le cadre d'une évaluation extrascolaire (EE) en RAC.

Mesure de l'effectif

- 31 Dans un premier temps, aux fins de l'allocation initiale, la mesure de l'effectif subventionné (pour les volets F, M, V et P) d'un établissement, pour une année financière donnée, est faite temporairement¹⁹ à partir des données sur l'effectif de l'année t-2²⁰. Elle est ajustée à l'effectif de l'année en cours dès que les données sont disponibles et inclut, s'il y a lieu, les ajustements apportés à l'effectif des années antérieures.
- 31.1 Pour l'année scolaire en cours, lors de l'établissement de l'allocation initiale, le Ministère répartira le solde non alloué pour les enveloppes Montant fixe par étudiant-année – DEC et Montant de base par étudiant-pes – DEC au prorata de ces enveloppes, avant la répartition des soldes. Au moment de l'établissement de l'allocation révisée, le Ministère ajustera les sommes versées selon l'effectif de l'année scolaire en cours.
- 32 Aux fins des subventions, les volumes réalisés d'une année financière (mesurés en étudiants-année, en étudiants-pes, en surfaces théoriques et en pes) sont lus au système Socrate aux dates prévues au calendrier.
- 33 Dans son rapport financier annuel, l'établissement doit présenter les informations demandées permettant de mesurer et d'apprécier globalement l'application des dispositions prévues dans cette annexe. Au besoin, des vérifications détaillées pourront être faites par le Ministère.
- 34 En cas de fermeture ou de fin de l'admissibilité aux fins de subventions, l'établissement fait l'objet d'un dernier ajustement correspondant au solde qu'il doit au Ministère ou que le Ministère lui doit à titre d'ajustement de l'effectif pour les années scolaires antérieures, à l'exclusion des allocations accordées pour la formation à temps partiel. Dans ce cas, en effet, l'effectif de référence utilisé n'est qu'une base de financement et ne doit pas être interprété comme une méthode de financement temporaire.
- 35 L'effectif étudiant déclaré peut faire l'objet d'un contrôle de la part du Ministère.

¹⁹ Sauf s'il s'agit d'un nouvel établissement ou d'un établissement qui n'est plus admissible aux subventions; dans le cas d'un nouvel établissement, l'effectif est fondé sur une estimation temporaire.

²⁰ Par cette expression, on entend « deux années précédant l'année scolaire concernée ».

Dates de lecture des données du système Socrate pour les besoins de financement

- 36 Les volumes réalisés chaque session à l'enseignement régulier et à la formation continue sont lus aux dates prévues dans le calendrier des opérations produit par le système Socrate.
- 37 Toute correction apportée par le Ministère pour les années scolaires antérieures est également prise en considération pour le financement de l'effectif de l'année scolaire concernée (voir l'annexe 108).
- 38 Il est important de noter que toute correction qu'un collège apporte au système Socrate après les dates limites de transmission des données n'est pas retenue pour le financement de l'effectif de l'année scolaire concernée.
- 39 Par exception, une modification d'un dossier d'une étudiante ou d'un étudiant qui a un effet sur le financement d'un établissement après une date limite de transmission dans le système Socrate peut être autorisée par le Ministère. Pour ce faire, le collège doit démontrer qu'il s'agit d'une situation indépendante de sa volonté. La demande d'analyse doit être transmise à la direction responsable du système Socrate au Ministère par la direction du collège.
- 40 Les résultats de l'application des présentes dispositions sont analysés par le Ministère au rapport financier du collège et rendus disponibles pour information au Secrétariat du Conseil du trésor.

Règles d'allocation initiale²¹

Règles	Description	Facteurs de l'allocation initiale
Montant fixe général Montant fixe	Les allocations FMVP Montant fixe/établissement Montant fixe/étudiant-année	100 866 \$ 1 178,55 \$/ét.-a.
	Montants de base incluant la reconnaissance des acquis et des compétences	Montants/étudiant-pes selon le programme Formation préuniversitaire Techniques biologiques Techniques physiques Techniques humaines Techniques administratives Techniques artistiques Calcul fondé sur plusieurs paramètres
Valeur locative	Surfaces par étudiant-année selon les programmes Coût théorique de construction@ Durée de vie théorique des bâtiments Coût de location des surfaces (L) = Enveloppe consacrée à la valeur locative	Annexe 105 4 337 \$/m ² 67 ans 4 337 \$/67 ans 64,73 \$/m ² 17 304 672 \$
Temps partiel	Allocation normalisée fondée sur les réalisations des années antérieures Années du volume h-e de référence Facteur de conversion h-e en étudiant-année Effectif total financé (env. fermée) Taux consenti – effectif normalisé	AS 2024-2025 660 h/ét. 871,68 étudiants 1 786 \$/ét.
Formation à distance	Les allocations spécifiques (S) Annexe 107 – taux par pes	82,93 \$/pes
Centres collégiaux de transfert de technologie	CCTT	Annexe 109
Recherche Formation courte	Recherche et développement Développement de programmes	Annexe 111 Annexe 115

²¹ L'annexe 103 est assujettie à la procédure 103 – Sensibilisation des établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion exemplaire des matières résiduelles.

Montants de base

Contexte

- 1 L'effectif servant à répartir l'enveloppe dévolue aux montants de base est mesuré en étudiants-pes. Les pes suivies par chaque étudiant-session à temps plein, inscrit à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) et autorisé aux fins de subventions, sont comptabilisées et regroupées par familles.

Objectif

- 2 Établir la valeur de chaque montant de base pour les différentes familles de programmes.

Norme d'allocation

- 3 Les familles de programmes sont au nombre de six : la formation préuniversitaire, les techniques biologiques, les techniques physiques, les techniques humaines, les techniques administratives et les techniques artistiques.
- 4 La valeur relative des montants de base consentis par étudiant-pes pour chaque famille est illustrée dans le tableau suivant. Ces valeurs sont bonnes à $\pm 0,002$ près, selon les années, en raison des arrondissements.

Formation préuniversitaire	1,000
Techniques biologiques	1,674
Techniques physiques	1,245
Techniques humaines	1,177
Techniques administratives	1,067
Techniques artistiques	1,340

- 5 La valeur de chaque montant de base par étudiant-pes est déterminée annuellement selon les taux arrêtés par le Conseil du trésor dans le respect de l'article 87 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1).
- 6 La valeur de l'étudiant-pes par programme autorisé aux fins de financement est présentée au tableau 1 de la présente annexe.
- 7 La valeur de l'étudiant-pes par programme tient compte, sur une base comparative, des coûts associés au personnel enseignant, des allocations correspondant au volet A de FABRES de l'enseignement collégial public, du poids relatif des familles de programmes (voir le paragraphe 4 de cette annexe) et des limites de l'enveloppe budgétaire établie à partir de la valeur moyenne des étudiants-pes retenue à l'étape de l'allocation initiale de l'année scolaire 1993-1994, c'est-à-dire 51,53 pes.
- 8 Dans l'allocation révisée de 1996-1997, la valeur de l'étudiant-pes par programme a été modifiée pour prendre en compte la révision du poids par programme et les effets du nouveau régime d'études (particulièrement en formation générale).
- 9 Les programmes offerts par les collèges conventionnés sont traités comme le programme 095.00.

- 10 Lors de la création du modèle d'allocation FMVPS, en 1993-1994, les montants de base ont été subdivisés en deux parties, soit un montant fixe (F) et un montant de base (M), qui servent à financer l'encadrement et la formation des étudiantes et étudiants.
- 11 L'article 10 du chapitre V du *Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial* (RLRQ, chapitre E-9.1, r. 4) stipule que le montant maximal de la contribution financière à exiger d'une étudiante ou d'un étudiant est égal au montant de base alloué pour cette personne. Aux fins d'interprétation, le montant de base mentionné dans ce règlement équivaut au total du montant fixe et du montant de base établis dans les règles budgétaires.

Tableau 1

Valeur de l'étudiant-pes par programme

Programme	Numéro du programme	Nombre de pes pour un étudiant-pes	
		DEC	AEC
FORMATION PRÉUNIVERSITAIRE			
Hors cheminement	080.02	48,67	
Préalables universitaires	080.04	48,67	
Défi collégial	080.08	48,67	
Tremplin DEC	081.06	48,67	
Baccalauréat français pour fin de financement	095.00	48,67	
Sciences de la nature	200.B0	46,99	
Sciences de la nature	200.B1	46,99	
Sciences de la nature et musique	200.11	25,04	
Sciences de la nature – B. I.	200.Z0	46,99	
Sciences de la nature – B. I.	200.Z1	46,99	
Option Sciences pures et appliquées	200.ZA	46,99	
Option Sciences pures et appliquées	200.ZC	46,99	
Option Sciences de la santé	200.ZB	46,99	
Option Sciences de la santé	200.ZD	46,99	
Sciences informatiques et mathématiques	200.C0	48,70	
Sciences, informatique et mathématique	200.C1	48,70	
Sciences humaines	300.A0	52,72	
Sciences humaines	300.A1	52,72	
Sciences humaines et musique	300.11	24,68	
Sciences humaines et Arts, lettres et communication	300.16	51,51	
Sciences humaines – B. I.	300.Z0	52,72	
Arts, lettres et communication et Musique	500.11	24,39	
Arts, lettres et communication	500.A1	48,67	
Option Arts	500.AF	48,67	
Option Cinéma	500.AG	48,67	
Option Médias	500.AJ	48,67	
Musique	501.A0	19,74	
Sciences, lettres et arts	700.A0	49,48	
Sciences, lettres et arts	700.A1	49,48	
Histoire et civilisation	700.B0	51,07	
TECHNIQUES BIOLOGIQUES			
Techniques de diététique	120.A0	69,14	
Techniques d'électrophysiologie médicale	140.A0	60,47	
Techniques d'inhalothérapie	141.A0	62,11	
Technologie de radiodiagnostic	142.A0	61,09	
Technologie de radiodiagnostic	142.H0	61,09	
Techniques de physiothérapie	144.A0	51,19	
Techniques de physiothérapie	144.A1	51,59	

Programme	Numéro du programme	Nombre de pes pour un étudiant-pes	
		DEC	AEC
TECHNIQUES BIOLOGIQUES			
Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	144.B0	63,31	
Orthèses, prothèses et soins orthopédiques	144.F0	63,31	
Techniques de santé animale	145.A0	61,61	
Techniques de santé animale	145.D0	61,61	
Techniques de thanatologie	171.A0	76,58	73,80
Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	144.B0	63,31	
Soins infirmiers	180.A0	38,40	33,42
Soins infirmiers	180.B0	38,40	
Soins préhospitaliers d'urgence	181.A0	55,30	
Soins préhospitaliers d'urgence	181.A1	55,30	
TECHNIQUES PHYSIQUES			
Techniques de procédés industriels	210.D0		44,30
Technologie de l'architecture	221.A0	53,95	
Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	221.D0	58,02	56,05
Spécialisation en estimation en construction	221.DA	58,02	
Spécialisation en évaluation immobilière	221.DB	58,02	
Technologie du génie industriel	235.B0		53,48
Technologie de systèmes ordines	243.A0	48,34	
Technologie de l'électronique	243.B0	48,44	44,97
Spécialisation en télécommunication	243.BA	48,44	
Spécialisation en ordinateurs et réseaux	243.BB	48,44	
Spécialisation en audiovisuel	243.BC	48,44	
Technologie de l'électronique industrielle	243.C0	48,52	45,02
Technologie du génie électrique : automatisation et contrôle	243.D0	48,52	
Technologie du génie électrique : Réseaux et télécommunications	243.F0	48,44	
Technologie du génie électrique : Électronique programmable	243.G0	48,34	
Technologie du génie électrique : Audiovisuel	243.H0	48,44	
TECHNIQUES HUMAINES			
Techniques policières	310.A0	57,12	
Techniques d'intervention en délinquance	310.B0	49,31	46,20
Techniques d'intervention en criminologie	310.B1	49,31	
Techniques juridiques	310.C0	62,06	62,53
Techniques de sécurité incendie	311.A0		41,40
Techniques d'éducation à l'enfance	322.A0	44,53	40,60
Techniques d'éducation à l'enfance	322.A1	44,53	40,60
Techniques d'éducation spécialisée	351.A0	51,20	48,67
Techniques d'éducation spécialisée	351.A1	51,20	48,67
Techniques de travail social	388.A0	51,68	55,61
Techniques de travail social	388.A1	51,68	
Techniques de gestion et d'intervention en loisir	391.A0	57,12	55,61
TECHNIQUES ADMINISTRATIVES			
Techniques de la logistique du transport	410.A0		55,39
Gestion des opérations et de la chaîne logistique	410.A1	55,32	
Techniques de comptabilité et de gestion	410.B0	55,32	55,39
Conseil en assurances et en services financiers	410.C0		55,39
Gestion de commerces	410.D0	55,32	55,39
Techniques de services financiers et d'assurances	410.F0	55,32	55,39
Techniques d'administration et de gestion	410.G0	55,32	55,39
Archives médicales	411.A0	33,82	

Programme	Numéro du programme	Nombre de pes pour un étudiant-pes	
		DEC	AEC
TECHNIQUES ADMINISTRATIVES			
Techniques de bureautique	412.A0	51,69	50,40
Spécialisation en coordination du travail de bureau	412.AA	51,69	
Spécialisation en microédition et hypermédia	412.AB	51,69	
Techniques de tourisme	414.A0	52,61	51,76
Spécialisation en accueil et guidage touristique	414.AA	52,61	
Spécialisation en mise en valeur de produits touristiques	414.AB	52,61	
Spécialisation en développement et promotion de produits du voyage	414.AC	52,61	
Techniques de l'informatique	420.A0		46,45
Spécialisation en informatique de gestion	420.AA	48,54	
Spécialisation en informatique industrielle	420.AB	42,46	
Spécialisation en gestion de réseaux informatiques	420.AC	48,54	
Techniques de l'informatique	420.B0	48,54	46,45
Techniques de gestion hôtelière	430.A0	52,03	51,20
Gestion d'un établissement de restauration	430.B0	41,21	38,69
TECHNIQUES ARTISTIQUES			
Techniques professionnelles de musique et chanson	551.A0	22,68	17,08
Spécialisation en composition et arrangement	551.AA	22,68	
Spécialisation en interprétation	551.AB	22,68	
Spécialisation en interprétation en théâtre musical	551.AC	22,68	
Arts du cirque	561.D0	18,34	14,85
Spécialisation en artiste de cirque généraliste	561.DA	18,34	
Spécialisation en artiste de cirque spécialiste	561.DB	18,34	
Techniques de design industriel	570.C0		50,23
Techniques de design d'intérieur	570.E0	54,23	50,55
Photographie	570.F0		48,54
Graphisme	570.G0	52,65	48,73
Design de mode	571.A0	53,61	50,23
Commercialisation de la mode	571.C0	62,06	59,73
Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images	574.B0	56,11	52,87
Production 3D et synthèse d'images	574.C0	56,11	
Gestion de projet en communications graphiques	581.C0	39,89	43,53
Techniques d'intégration multimédia	582.A1		
Techniques de production et de postproduction télévisuelles	589.A0		45,72
Techniques de communication dans les médias	589.B0		45,72
Techniques cinématographiques et télévisuelles	589.C0		45,72

- 12 Le tableau 1 présente, pour chaque programme menant à un DEC ou à une AEC, un nombre de pes correspondant à un étudiant-pes. Par exemple, le programme 322.A0 (DEC) correspond à 44,53 pes et le programme JEE.0K (AEC), à 40,60 pes.
- 13 À compter de l'année scolaire 2001-2002, de nouvelles dispositions ont été mises en place pour le financement de la formation à temps plein dans les programmes menant à une AEC.
- 14 Pour l'agrément aux fins de subventions accordé pour tout nouveau programme conduisant à une AEC, le nombre de pes correspondant à un étudiant-pes est celui du programme sanctionné par un DEC auquel il est lié. Cependant, comme le programme conduisant à une AEC exclut les cours de la formation générale commune, propre et complémentaire de celui menant à un DEC, un nouveau calcul est fait en excluant ces cours.

- 15 Le tableau 2 présente tous les nouveaux programmes conduisant à une AEC et agréés aux fins de subventions, de même que ceux sanctionnés par un DEC auxquels ils sont liés. Dans ce tableau et les tableaux servant au calcul de l'effectif, tout nouveau programme menant à une AEC est lié à un programme sanctionné par un DEC. Par exemple, le programme ELJ.3G (AEC) lié au programme 243.C0 (DEC) correspond à 45,02 pes.

Tableau 2
Liste des programmes menant à une AEC et liés à ceux sanctionnés par un DEC

Liste des AEC liées aux DEC									
171.A0	180.A0	210.D0	221.D0	235.B0	243.B0	243.C0	310.B0	310.C0	311.A0
CTC.03	CWA.0T	ECA.0S	EEC.0U	EJN.16	ELJ.34	ELJ.35	JCA.0V	JCA.0L	JCC.00
CTC.04			EEC.10				JCA.1N	JCA.0T	JCC.10
			EEC.13					JCA.18	JCC.12
			EEC.1L					JCA.1K	JCC.16
			EEC.1M						JCC.17
			EEC.1Y						
			EEC.2S						
			EEC.2X						
			EEC.31						

Liste des AEC liées aux DEC									
322.A0	322.A1	351.A0	351.A1	388.A0	391.A0	410.A0	410.B0	410.C0	410.D0
JEE.1A	JEE.0K	JNC.0E	JNC.1N	JWW.00	JYC.0H	LCA.5E	LCA.71	LCA.6A	EEC.24
JEE.1B		JNC.0W	JNC.2A	JWW.08	JYC.0J	LCA.5G	LCA.7W	LCA.BH	LCA.70
		JNC.0X		JWW.0L			LCA.CR	LCA.CW	LCA.7C
		JNC.15					LCA.CV	LCA.CX	LCA.7K
		JNC.1F					LCA.D1	LCA.D6	LCA.86
		JNC.1T					LCA.EU	LCA.D8	LCA.9J
		JNC.1Y					LCA.FT	LCA.DA	LCA.AN
		JNC.1Z						LCA.E6	LCA.AS
								LCA.ED	LCA.CL
								LCA.EK	LCA.CY
								LCA.EP	LCA.D0
									LCA.D2
									LCA.DL
									LCA.F9
									LCA.FP
									LCA.FS
									LCA.FX
									LCA.G1

Liste des AEC liées aux DEC									
410.F0	410.G0	412.A0	414.A0	420.A0	420.B0	430.A0	430.B0	551.A0	561.D0
LCA.FR	LCA.GJ LCA.GS	LCE.16 LCE.1P LCE.1R LCE.2A LCE.2C LCE.2D LCE.2E LCE.36 LCE.3J LCE.3L LCE.3M LCE.4C LCE.5B LCE.5D LCE.5Y LCE.5Z LCE.6S	LCL.0W LCL.11 LCL.2A	LEA.5G LEA.6P LEA.7H LEA.BP LEA.BZ LEA.CU	LCA.FW LEA.00 LEA.3Q LEA.5F LEA.99 LEA.A7 LEA.CP LEA.D0 LEA.D7 LEA.DB LEA.DD LEA.DQ LEA.DR LEA.E0 LEA.E1 LEA.E8 LEA.E9 LEA.EQ LEA.ER LEA.ES	LJA.11 LJA.17 LJA.1E LJA.1Q	LJA.0U LJA.12 LJA.18 LJA.1D LJA.22	NNC.0J NNC.0K	NRC.08 NRC.09 NRC.0V NRC.0X NRC.13

Liste des AEC liées aux DEC										
570.C0	570.E0	570.F0	570.G0	571.A0	571.C0	574.B0	582.A1	589.A0	589.B0	589.C0
NTA.20	NTA.1N NTA.1P NTA.1Z NTA.21	NTA.1X NTA.1Y	NTA.00 NTA.1C	NTC.0N NTC.0Q NTC.1U	LCA.D0 NTC.0L NTC.0R NTC.1G NTC.1H NTC.1T NTC.1V NTC.1W	NTL.0J NTL.0P NTL.0V NTL.0Y NTL.10 NTL.11 NTL.12 NTL.1H NTL.1K NTL.2Q	NWE.00 NWE.1Z NWE.20 NWE.29 NWE.2A NWE.30	NWY.00 NWY.0Y NWY.16 NWY.1D NWY.1M NWY.25	NWE.36 NWY.13 NWY.1N NWY.1Q NWY.1S NWY.1U NWY.1X NWY.29 NWY.2A NWY.2D	NWY.15 NWY.23 NWY.2E

- 16 Cette annexe budgétaire est assujettie à la procédure 103 – Sensibilisation des établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion exemplaire des matières résiduelles.

Valeur locative

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux établissements des ressources financières en fonction du niveau de la clientèle et des paramètres associés au coût des bâtiments. Dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023, un montant de 0,572 M\$ a été prévu pour 2022-2023 pour combler les besoins d'espace. Le montant est de 0,771 M\$ en 2025-2026 et 2026-2027. Dans le cadre du discours sur le budget 2024-2025, un montant additionnel de 1 M\$, à compter de l'année scolaire 2024-2025, est également prévu. Une bonification ponctuelle de 500 000 \$ est ajoutée à cette enveloppe pour l'année scolaire 2026-2027.
- 2 Cette enveloppe budgétaire est fermée.

Objectif

- 3 Établir le modèle de répartition de l'allocation accordée à chaque établissement.

Norme d'allocation

- 4 L'effectif servant à répartir l'enveloppe dévolue à la valeur locative est mesuré en étudiants-année. Chaque étudiant-session à temps plein, inscrit à un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) et autorisé aux fins de financement, est compté pour 0,5 étudiant-année.
- 5 La surface théorique (S) de chaque établissement est établie à partir de la relation suivante :

$$S = \text{effectif} \times \text{surface théorique par étudiante ou étudiant et par programme}$$
- 6 Le tableau de la présente annexe précise la surface théorique par étudiante ou étudiant utilisée dans l'équation du paragraphe 5. L'effectif est subdivisé en trois blocs distincts, soit moins de 2 500 étudiantes et étudiants, de 2 500 à 4 000 étudiantes et étudiants, et plus de 4 000 étudiantes et étudiants. La surface théorique par étudiante et étudiant est différente d'un bloc à l'autre. Plus l'effectif est élevé, moins la surface théorique par personne est grande, en raison d'une économie d'échelle. Le niveau de l'effectif de l'établissement devrait être modifié sur la base des étudiants-année de l'année scolaire antérieure.
- 7 L'allocation accordée à chaque établissement repose aussi sur les paramètres suivants :

$$R = \text{le coût théorique par mètre carré pour la construction des surfaces théoriques (S),}$$

soit 4 337 \$/m²

$$L = \text{le coût de location par mètre carré des surfaces théoriques (S),}$$

soit 64,73 \$/m² (4 337 \$ ÷ durée du bâtiment [67 ans])
- 8 La valeur locative théorique (V) du parc immobilier de l'établissement est obtenue par la relation suivante :

$$V = (S \times L) + \{(S \times R) \times \text{taux d'intérêt}\},$$

où $(S \times L)$ représente le coût théorique de location des espaces

et $\{(S \times R) \times \text{taux d'intérêt}\}$ représente un tenant-lieu de service de la dette sur les biens immobiliers théoriques.

- 9 Le résultat obtenu (V) est ensuite multiplié par une constante de normalisation pour contenir l'allocation totale pour l'ensemble des établissements à l'intérieur de l'enveloppe disponible.

Effectif	Surfaces théoriques par étudiant(e) (m ²)						
CI > = 4 000 étudiant(e)s	8,06	8,71	8,90	9,04	9,16	9,60	14,65
CI > = 2 500 < 4 000 étudiant(e)s	9,57	10,22	10,41	10,55	10,67	11,32	17,22
CI < 2 500 étudiant(e)s	11,09	11,74	11,93	12,07	12,29	13,03	19,79
Formation préuniversitaire	080.02 080.08 300.16 300.A0 300.A1 300.Z0 700.B0		080.04 081.06 095.00 300.11 500.11 500.A1 500.AF 500.AG 500.AJ 500.A1 501.A0	200.11 200.B0 200.B1 200.Z0 200.Z1 200.ZA 200.ZB 200.ZC 200.ZD 200.C0 200.C1 700.A0 700.A1			
Techniques biologiques						120.A0 140.A0 141.A0 142.A0 142.H0 144.A0 144.A1 144.B0 144.F0 145.A0 145.D0 171.A0 180.A0 180.B0 181.A0 181.A1	
Techniques physiques			221.D0 221.DA 221.DB 235.B0	221.A0		210.D0 243.A0 243.B0 243.BA 243.BB 243.BC 243.C0 243.D0 243.F0 243.G0 243.H0	
Techniques humaines	310.B0 310.B1		310.A0 310.C0 322.A0 322.A1 351.A0 351.A1 388.A0 388.A1 391.A0			311.A0	

Effectif	Surfaces théoriques par étudiant(e) (m ²)						
Cl > = 4 000 étudiant(e)s	8,06	8,71	8,90	9,04	9,16	9,60	14,65
Cl > = 2 500 < 4 000 étudiant(e)s	9,57	10,22	10,41	10,55	10,67	11,32	17,22
Cl < 2 500 étudiant(e)s	11,09	11,74	11,93	12,07	12,29	13,03	19,79
Techniques administratives					410.A0 410.A1 410.B0 410.C0 410.D0 410.F0 410.G0 411.A0 412.A0 412.AA 412.AB 414.A0 414.AA 414.AB 414.AC 420.A0 420.AA 420.AC 420.B0	420.AB 430.A0 430.B0	
Techniques artistiques			551.A0 551.AA 551.AB 551.AC			570.C0 570.E0 570.F0 570.G0 571.A0 571.C0 574.B0 574.C0 581.C0 582.A1 589.A0 589.B0 589.C0	561.D0 561.DA 561.DB

Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux établissements des ressources financières pour l'année scolaire courante pour la formation à temps partiel, réparties sur la base des activités antérieures de chaque établissement. Aux fins d'interprétation, est considérée à temps partiel pour le financement toute personne qui ne répond pas à la définition d'étudiante ou d'étudiant à temps plein prévue au deuxième alinéa de l'article 24 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29) et des règlements pris pour son application.
- 2 Cette enveloppe budgétaire est fermée.

Objectif

- 3 Établir le modèle de répartition de l'allocation accordée pour la formation à temps partiel à chaque établissement.

Norme d'allocation

Volet 1 : Activités conduisant à une sanction d'études

- 4 Les activités de formation admissibles à ce volet sont les cours qui font partie de programmes conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC).
- 5 Les cours suivants, qui sont techniquement hors programme, mais qui font partie d'un cheminement vers l'obtention d'un diplôme, font toutefois exception à la règle générale indiquée au paragraphe 4 :
 - les cours de mise à niveau requis pour s'inscrire au programme;
 - les cours suivis dans le cadre du cheminement *Tremplin DEC* (081.06);
 - les cours préalables à l'admission à l'université;
 - les cours visés par le volet 2.

Volet 2 : Formation technique ne conduisant pas à une sanction d'études

- 6 Publié par le Ministère au printemps 2008, le Plan d'action éducation, emploi et productivité prévoit une bonification du financement de la formation professionnelle et technique offerte à temps partiel par les centres de services scolaires ou les commissions scolaires et les collèges, et ce, pour faciliter le rehaussement des compétences ainsi que l'insertion et la progression en emploi des adultes, en particulier des personnes immigrantes. À cet effet, le Ministère consacre une enveloppe annuelle de 150 000 \$ à la formation technique offerte à temps partiel dans les collèges privés subventionnés.
- 7 La clientèle visée comprend les personnes qui ont une expérience professionnelle dans un métier ou une profession et qui ont besoin d'une formation pour intégrer le marché du travail ou améliorer leur situation professionnelle. Les personnes suivant ces cours ne recherchent pas l'obtention d'un diplôme et ne sont pas inscrites à temps plein à un programme d'études.

- 8 Les activités de formation admissibles sont les cours qui font partie de programmes conduisant à un DEC ou à une AEC. Les cours devant être offerts à temps partiel ou les programmes d'études concernés doivent correspondre aux besoins régionaux de main-d'œuvre ou faire notamment partie des programmes qui mènent aux métiers ayant les meilleures perspectives d'emploi, selon le Top 50 des programmes d'études professionnelles et techniques.
- 9 Les activités de formation non admissibles à cette mesure sont notamment les suivantes :
- les formations manquantes identifiées dans un processus de reconnaissance des acquis et des compétences ainsi que la récupération de cours qui n'ont pas été réussis;
 - les formations à temps partiel prescrites par un ordre professionnel qui font déjà l'objet d'un financement;
 - les cours suivis dans le cadre du cheminement *Tremplin DEC* (081.06);
 - les cours de préalables universitaires;
 - les cours de formation générale, de francisation et de mise à niveau;
 - les activités de formation répondant aux besoins particuliers d'entreprises.

Dispositions communes

- 10 L'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel est répartie à partir des activités du temps partiel (dont la mesure est désignée par le terme « heures-étudiant ») réalisées par chaque établissement au cours d'une année scolaire antérieure²² (la plus récente année scolaire pour laquelle l'information est disponible) et inscrites dans le système Socrate. L'enveloppe du réseau est établie à un niveau qui n'est pas lié au volume réalisé par l'ensemble des établissements (d'où l'appellation « enveloppe fermée »).
- 11 Le nombre d'heures-étudiant est divisé par 660 (44 pes x 15 heures/pes) pour convertir la mesure des activités en étudiants-année. Le nombre de 44 pes correspond à un étudiant-pes au réseau public et constitue une mesure moyenne également utilisée pour les établissements privés d'enseignement collégial.
- 12 Le résultat obtenu selon le paragraphe précédent est normalisé, de telle sorte que le total des étudiantes et étudiants normalisés pour l'ensemble des établissements privés agréés aux fins de subventions soit égal à un nombre prédéterminé de personnes à temps partiel financées (par l'enveloppe fermée) pour chacun des deux volets de cette annexe. Les étudiantes et étudiants normalisés deviennent ainsi des personnes financées.
- 13 La somme accordée par étudiante ou étudiant normalisé est établie de manière à respecter l'enveloppe disponible (fermée) pour l'ensemble du réseau des établissements privés agréés aux fins de subventions.
- 14 Cette annexe budgétaire est assujettie à la procédure 103 – Sensibilisation des établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion exemplaire des matières résiduelles.

²² Cette référence est fixée à l'allocation initiale et n'est pas modifiée en cours d'année scolaire.

Financement des étudiantes et étudiants inscrits dans un programme offert par formation à distance

Contexte

- 1 L'étudiante ou l'étudiant inscrit à temps plein dans un établissement, dans le cadre d'un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC), peut suivre certains cours de ce programme par formation à distance.
- 2 L'article 14 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) prévoit que :
« Le ministre peut, s'il l'estime opportun et, le cas échéant, aux conditions qu'il détermine :
1° autoriser l'établissement à dispenser, par formation à distance, les services éducatifs ou catégories de services éducatifs qu'il détermine, pourvu que l'établissement dispense ces mêmes services aux étudiants le fréquentant et que le demandeur du permis fournisse les renseignements et les documents déterminés par les règlements du ministre [...]. »

Objectif

- 3 Compte tenu du caractère particulier conféré à la formation à distance par la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) et sous réserve de l'autorisation nécessaire, cette annexe précise les règles d'allocation applicables à la formation à distance.

Norme d'allocation

- 4 Le mode retenu s'applique uniquement aux étudiants-session à temps plein, dans un programme autorisé selon ce mode de services éducatifs, pour les pes suivies en formation à distance. Dans le système Socrate, les collèges indiquent que le cours est suivi à distance sur l'inscription-cours de l'étudiante ou l'étudiant. Ces personnes et toutes les inscriptions-cours correspondantes ne sont pas prises en compte dans les clientèles servant au calcul des volets F, M, V et P du modèle d'allocation (voir le chapitre II du présent régime).
- 5 L'allocation est calculée temporairement à partir des activités (pes) de l'année scolaire antérieure à celle de l'allocation. Elle est ajustée à la clientèle de l'année scolaire en cours dès que les données sont disponibles et inclut les ajustements de clientèle des années scolaires antérieures.
- 6 Le mode d'allocation est fondé sur les constats suivants :
 - Au public, le Cégep à distance reçoit 75 % de la subvention accordée pour le financement du personnel enseignant selon le mode Epes. Il reçoit aussi 100 % du A^{brut} et 100 % du A^{pondéré}²³;
 - Les établissements privés sont subventionnés à raison d'environ 60 % des subventions comparables du public.

²³ On se référera au *Régime budgétaire et financier des cégeps* pour la définition des termes utilisés.

- 7 Sur cette base, les pes réalisées pour les étudiantes et étudiants admissibles aux subventions, identifiées comme telles dans le système Socrate, donnent lieu à une subvention accordée à raison d'un taux par pes :

allocation = taux x (nombre de pes) pour les étudiants-session à temps plein concernés.

- 8 Le taux du paragraphe précédent est établi à raison de :

$60\% \times \{(75\% \text{ de la valeur du Epes}) + (1 \times \text{la valeur de la pes brute}) + (4 \times \text{la valeur de la pes pondérée}^{24})\}$.

- 9 Pour faciliter la compréhension, le tableau ci-dessous illustre le calcul du taux utilisé en 2003-2004 pour la formation à distance au privé.

	\$/pes (en 2003-2004 au public)		\$/pes
Epes	64,000	x 75 %	48,000
pes brute	13,7995	x 1	13,7995
pes pondérée	0,5730	x 4	2,2920
		Total	64,0915

Le taux de 64,0915 \$/pes correspond approximativement au financement par pes consenti au Cégep à distance en 2003-2004.

Pour le privé, on aura donc en 2003-2004 :

64,0915	x 60 % =	38,45	\$/pes.
---------	----------	-------	---------

Si on évalue la correspondance de ce taux pour un(e) étudiant(e) au public (44 pes), on obtient :

38,45	x 44 =	1 692	\$/ét.-pes.
-------	--------	-------	-------------

- 10 Depuis 2004-2005, le taux utilisé en 2003-2004 (38,45 \$/pes) est ajusté annuellement de manière à suivre l'évolution du taux Epes des cégeps.

²⁴ Le Cégep à distance reçoit une allocation pour le A^{pondéré} calculée sur la base d'une pondération de cours fixée à 4.

Ajustement des subventions

Contexte

- 1 Le Ministère procède, dans certaines circonstances, à des réductions de subventions en cours d'année scolaire ou à des ajouts. Certains ajustements sont faits à une année scolaire pour tenir compte de corrections concernant une ou des années scolaires antérieures (ajustements d'années scolaires antérieures).

Objectif

- 2 Faire état des principaux cas d'ajustement des subventions.

Norme d'allocation

- 3 Revenus d'étudiantes et d'étudiants internationaux : en vertu des règles de détermination de la contribution financière additionnelle qu'un établissement peut exiger d'une étudiante ou d'un étudiant venant de l'extérieur du Québec, précisées à l'annexe 114, des établissements perçoivent certains droits de scolarité dont une partie peut être récupérable en vertu de l'article 90 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1). Ces revenus sont récupérés l'année scolaire suivante, sur la base des droits qui pouvaient être perçus par les établissements pour les personnes concernées.
- 4 Ajustements de clientèle : la clientèle prise en compte pour répartir les subventions peut faire l'objet de corrections en cours d'année scolaire ou, le plus souvent, durant l'année scolaire suivante.
- 5 Dépassement de contingents : l'agrément peut avoir pour effet de déterminer le nombre maximal de personnes admissibles aux subventions. Les dépassements observés donnent lieu à une réduction équivalente de la clientèle (étudiants-année et/ou étudiants-pes, selon le cas) prise en compte pour le calcul de l'allocation de l'année scolaire concernée ou de l'année scolaire suivante.
- 6 Prenons pour exemple un collège autorisé à offrir un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) et dont l'admission est contingentée, soit le programme 388.A0. Ce programme correspond en moyenne à 51,68 pes/année pour une étudiante ou un étudiant. Le collège est autorisé à un contingentement de 90 étudiantes et étudiants (30 pour chacune des trois années scolaires du programme). Le Ministère s'assure, chaque session, du respect du contingentement fixé à 90 pour les trois années scolaires du programme (collégial I, II et III).
- 7 Imaginons que le collège compte 95 étudiantes et étudiants à une session et 88 à la session suivante dans ce programme. Dans cet exemple, au second trimestre, il n'y a pas de dépassement de contingent, mais il y a 5 personnes de trop au premier trimestre. Le Ministère tiendra donc compte d'un dépassement de 5 étudiantes ou étudiants puisque le contrôle des contingents se fait par session.

- 8 Le dépassement de contingents est alors traité de la manière suivante :
- le nombre d'étudiantes ou d'étudiants à retrancher pour l'allocation selon le volet F du modèle d'allocation est de 5 étudiants-session (2,5 étudiants-année);
 - étant donné que le programme 388.A0 compte en moyenne 51,68 pes/année pour une étudiante ou un étudiant, on retranche également, pour l'allocation selon le volet M du modèle d'allocation, 129,20 pes ($[5 \times 51,68 \text{ pes}] / 2$), la division par deux traduisant le fait qu'une étudiante ou un étudiant correspond pour une session à 25,84 pes en moyenne. Le calcul est arrondi à l'entier supérieur.
- 9 L'usage de subventions à d'autres fins que celles auxquelles elles ont été accordées entraîne la récupération de ces subventions selon des modalités adaptées aux circonstances.

Centres collégiaux de transfert de technologie

Contexte

- 1 Le Ministère accorde une allocation à tout collège qui détient une autorisation afin d'établir un centre collégial de transfert de technologie (CCTT) dans un domaine particulier de l'innovation sociale ou technologique.

Objectif

- 2 L'allocation attribuée au collège pour chacun de ses CCTT vise à :
 1. soutenir les frais inhérents à la réalisation :
 - d'activités de recherche appliquée, d'aide technique ou méthodologique et de transfert, incluant celles réalisées en contexte de collaboration ou de mutualisation;
 - d'activités entraînant des retombées sur la formation au collégial.
 2. cotiser à un organisme dont la mission est de soutenir l'ensemble des CCTT;
 3. tenir une activité d'initiation à la recherche appliquée et à l'innovation technologique ou sociale, destinée à un groupe d'environ 15 élèves de 4^e ou 5^e secondaire (mesure inscrite au Plan d'action jeunesse 2025-2030).
- 3 Les investissements en immobilisations et en équipements ne sont pas admissibles aux mesures énoncées dans cette annexe.

Norme d'allocation

- 4 Le montant de l'allocation est de 369 460 \$ par CCTT et se répartit comme suit, selon les objectifs indiqués à la section précédente :
 - 358 960 \$ pour les frais visés à l'objectif 1;
 - 8 000 \$ pour la cotisation visée à l'objectif 2;
 - 2 500 \$ pour l'activité visée à l'objectif 3.
- 5 L'allocation est conditionnelle à la vérification et à l'acceptation de la reddition de comptes du collège par le Ministère.
- 6 L'allocation ne peut être utilisée à d'autres fins que pour le développement du CCTT. Le Ministère se réserve le droit de récupérer le montant versé en cas de non-respect des exigences relatives à la reddition de comptes et à l'utilisation aux fins pour lesquelles il a été alloué.

Situations de partenariat

Contexte

- 1 Une étudiante ou un étudiant en situation de partenariat dans un établissement est une personne qui suit un ou des cours dans un collège autre que celui d'origine à une session donnée à la suite d'ententes intervenues entre les directions des études des établissements concernés. L'établissement d'origine de la personne est le collège d'attache et l'établissement qui, en situation de partenariat, donne la formation à l'étudiante ou l'étudiant est le collège d'accueil. Pour les besoins de la présente annexe, les partenaires peuvent être des cégeps, des établissements privés subventionnés ou des écoles gouvernementales.

Objectif

- 2 Assurer un financement aux établissements en situation de partenariat.

Norme d'allocation

- 3 Pour que le collège d'accueil soit admissible au financement, les règles de transmission doivent être entièrement respectées par les deux établissements partenaires.
- 4 Pour l'étudiante ou l'étudiant à temps plein dans un programme financé par le Ministère dans un cégep ou dans un établissement privé subventionné d'attache ou pour la personne inscrite dans un programme financé d'une école gouvernementale d'attache, l'établissement privé subventionné d'accueil est financé seulement pour le volet M. En conséquence, pour le cours reçu dans l'établissement d'accueil, seul l'étudiant-pes est compté.
- 5 Pour l'étudiante ou l'étudiant à temps plein dans un programme subventionné par le Ministère dans l'établissement privé subventionné d'attache, l'établissement privé d'attache est financé seulement pour les volets F et V. En conséquence, seul l'étudiant-année est compté. Si cette personne est reçue par un cégep, l'activité est aussi financée dans l'enveloppe FABRES du cégep d'accueil selon les volets A et E du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.
- 6 Pour l'étudiante ou l'étudiant à temps partiel dans un programme financé par le Ministère dans un établissement privé subventionné d'attache ou pour la personne inscrite dans une école gouvernementale d'attache dans un programme financé par le Ministère dont l'école gouvernementale relève, l'établissement privé subventionné d'accueil est financé implicitement à l'intérieur de son enveloppe (pas d'allocation additionnelle).
- 7 Pour l'étudiante ou l'étudiant à temps partiel dans un programme financé par le Ministère dans l'établissement privé subventionné d'attache, cette personne n'est pas financée pour l'activité suivie dans l'établissement d'accueil. Si cette personne est reçue par un cégep, l'activité est financée selon les règles décrites à l'annexe C101 du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.

Particularités pour la déclaration des activités dans le système Socrate pour les besoins du financement

- 8 Chacun des établissements impliqués dans une situation de partenariat doit déclarer, au moyen du système Socrate, les cours remplacés et ceux suivis par l'étudiante ou l'étudiant. La déclaration de financement (DFC) du collège d'accueil doit correspondre à la situation déclarée pour cette personne dans le collège d'attache. Dans le cas contraire, le Ministère peut retirer le financement alloué pour les activités concernées.

Programme d'aide à la recherche au collégial

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières afin de soutenir la recherche, l'innovation ainsi que le développement de retombées sur l'enseignement et l'apprentissage dans le réseau collégial privé subventionné.
- 2 Les règles relatives aux critères d'admissibilité, au droit de gestion, à la reddition de comptes ainsi qu'à la remise de différents documents inhérents aux programmes de soutien financier sont présentées dans les guides disponibles à l'adresse suivante :
quebec.ca/education/cegeps-colleges-privés/recherche-collegial.
- 3 Dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, l'enveloppe disponible a été bonifiée de 65 000 \$ pour 2023-2024 et de 130 000 \$ à compter de 2024-2025 pour couvrir les frais indirects de recherche (FIR). Le chapitre VIII fait état des sommes accordées à cette fin.
- 4 L'enveloppe budgétaire de cette annexe est de 701 900 \$ pour l'année scolaire en cours.

Volet 1 : Recherche et innovation

Objectif

- 5 Le Ministère entend soutenir le développement, la gestion et la réalisation d'activités de recherche dans les collèges privés, ainsi que les activités soutenant la recherche, la diffusion et le transfert des résultats de recherche.

Norme d'allocation

- 6 Un montant maximal de 108 640 \$ est accordé aux collèges privés qui en manifestent l'intérêt par l'intermédiaire de l'Association des collèges privés du Québec pour l'année scolaire en cours. À leur demande, la totalité de l'aide peut être versée à un seul établissement d'enseignement collégial, qui agit à titre de fiduciaire, afin de mutualiser leurs efforts pour développer la recherche dans le réseau collégial privé.
- 7 Le montant permet notamment de couvrir :
 - les frais engagés pour la libération de la charge d'enseignement du personnel enseignant et l'affectation du personnel professionnel pour le développement et la gestion de recherche (y compris la rédaction de demandes de subvention);
 - les frais liés à la communication des résultats de recherche (y compris les frais de déplacement et de séjour, les frais d'impression d'une affiche et les frais d'inscription);
 - les frais liés à la publication des résultats de recherche (y compris les frais de publication et de révision linguistique).
- 8 Ce montant inclut une somme de 8 640 \$ pour permettre aux établissements concernés de cotiser à un organisme dont la mission est de soutenir les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, et les professionnelles et professionnels du réseau collégial.
- 9 Ces montants ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles mentionnées précédemment. Les sommes utilisées à d'autres fins seront récupérées par le Ministère.

Volet 2 : Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)

Objectif

- 10 Par des appels de projets, inviter les équipes de recherche à participer à des activités de recherche qui s'inscrivent à l'intérieur de champs d'application relatifs à la pédagogie.

Norme d'allocation

Catégorie de dépenses	Libération de la tâche du personnel	Allocation maximale	Durée
Rémunération des chercheuses et chercheurs	De 0,1 à 0,8 ETC (de 10 % à 80 %) annuellement	Jusqu'à 2,4 ETC ou 240 % de la tâche annuelle pour l'ensemble des chercheuses et chercheurs	De 1 à 3 ans
Rémunération des autres participant(e)s	De 0,1 à 0,2 ETC annuellement	Jusqu'à 0,6 ETC ou 60 % de la tâche annuelle pour l'ensemble des autres participant(e)s au projet	De 1 à 3 ans
Services et déplacements des personnes-ressources par année (frais de consultation)	-	7 000 \$	De 1 à 3 ans
Déplacements des chercheuses et chercheurs par année	-	1 000 \$	De 1 à 3 ans
Production du rapport final	-	2 000 \$	Dernière année du projet
Frais liés au transfert et à la diffusion des résultats	-	5 000 \$ par projet	-

- 11 La subvention accordée est calculée sur la valeur des coûts réels du salaire, et inclut les avantages sociaux du personnel qui prend part au projet. Les frais indirects de recherche sont en sus. Les demandes doivent être déposées par l'intermédiaire du portail ASTUCE-Recherche.

Volet 3 : Programme d'aide à la recherche et au transfert (PART)

Objectif

- 12 Les objectifs du Programme d'aide à la recherche et au transfert, qui comprend les volets Innovation technologique et Innovation sociale, sont de :
- soutenir la recherche appliquée dans les collèges privés, les centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) ou les regroupements de recherche ou de transfert dont les collèges ont la responsabilité, en vue de contribuer à l'avancement des connaissances qui favorisent le développement technologique et social;
 - favoriser la participation du personnel enseignant et des étudiantes et étudiants à des activités de recherche appliquée en vue d'assurer des retombées sur l'enseignement et la formation;
 - favoriser le transfert de l'innovation et des compétences découlant des activités de recherche appliquée vers le milieu preneur.

Norme d'allocation

Innovation technologique et innovation sociale

Catégorie de projets	Innovation technologique (IT)		Innovation sociale (IS)	
	Montant maximal	Durée	Montant maximal	Durée
Développement d'expertise (recherche autonome)	85 000 \$	12 mois	100 000 \$	12 mois
Recherche en partenariat	85 000 \$	12 mois	100 000 \$	De 12 à 24 mois
Multicentre ou multiétablissement (y compris les projets mixtes en IT et en IS)	150 000 \$	12 mois	165 000 \$	De 12 à 24 mois

- 13 Les catégories de dépenses admissibles sont :
- la rémunération du personnel (enseignant, professionnel, de gestion et technique) et des étudiantes et étudiants;
 - les ressources matérielles affectées au projet;
 - les dépenses de frais de consultation;
 - les frais de déplacement des chercheuses et chercheurs;
 - les frais liés au transfert et à la diffusion des résultats de recherche.
- 14 La somme versée correspond au coût réel du salaire des chercheuses et chercheurs, y compris les avantages sociaux. Les frais indirects de recherche sont en sus.
- 15 Les demandes doivent être déposées par le biais du portail ASTUCE-Recherche.

Volet 4 : Programme de recherche et d'expérimentation pédagogiques (PREP)

Objectif

- 16 Contribuer à élargir et à consolider la recherche sur la pédagogie et les conditions liées à l'enseignement, à l'apprentissage et à l'environnement éducatif dans le réseau collégial privé.

Norme d'allocation

- 17 L'aide financière accordée est calculée à partir du coût réel du salaire, y compris les avantages sociaux, du personnel qui prend part au projet. La libération annuelle de la charge de travail accordée pour le projet se situe entre 0,1 et 0,6 ETC. Le soutien financier comprend également les autres frais intégrés relatifs à la demande, tels que :
- la rémunération de l'équipe de recherche, y compris les étudiantes et étudiants;
 - les frais liés aux services et aux déplacements des personnes-ressources;
 - les frais liés aux déplacements des membres de l'équipe responsable du projet;
 - les frais liés à l'utilisation d'un logiciel spécialisé qui n'est pas fourni par l'établissement;
 - les frais liés à la production du rapport final;
 - les frais liés au transfert et à la diffusion des résultats;
 - les frais indirects de recherche (FIR).
- 18 Le guide relatif au [Programme de recherche et d'expérimentation pédagogiques](#) est accessible sur le site Web [Québec.ca](#).
- 19 Les formulaires sont disponibles sur le portail ASTUCE-Recherche à l'adresse suivante : <https://education-astuce.syntosolution.com/>

Reconnaissance des acquis et des compétences

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux collèges des ressources financières pour permettre à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à celles qui sont décrites dans les programmes d'études (diplôme d'études collégiales (DEC) ou attestation d'études collégiales (AEC) par la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC).
- 2 Les collèges privés subventionnés sont admissibles aux services des centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC).
- 3 Dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, l'enveloppe a été bonifiée de 142 800 \$ pour 2023-2024 et de 207 800 \$ à compter de 2024-2025 afin d'appuyer les collèges à mettre en œuvre une plus grande offre en matière de RAC. Le chapitre VIII fait état des sommes accordées à cette fin.
- 4 L'enveloppe totale de cette annexe est donc de 237 800 \$ pour l'année scolaire en cours.

Objectif

- 5 Permettre à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à celles qui sont décrites dans les programmes d'études menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC).
- 6 Augmenter le nombre d'établissements offrant des services de RAC.
- 7 Augmenter le nombre de programmes offerts par établissement en RAC.
- 8 La RAC fait l'objet d'une présentation détaillée dans le document *Reconnaissance des acquis et des compétences en formation collégiale technique : cadre général, cadre technique* (2020). L'information fournie dans cette annexe s'appuie sur ce document.

Norme d'allocation

Volet 1 : Montant de base

- 9 Un montant de 5 000 \$ est attribué à chaque établissement pour lequel au moins une entrevue de validation a été déclarée à l'année t-2 afin de soutenir le développement et le maintien d'une offre de services en reconnaissance des acquis et des compétences. Des collèges peuvent mutualiser leurs efforts.

Volet 2 : Analyse approfondie

- 10 Si l'établissement d'enseignement doit effectuer une analyse approfondie du contenu des formations antérieures de la personne candidate, un montant forfaitaire de 120 \$ par personne est alloué. Ce montant couvre les activités d'analyse et de reconnaissance des acquis et des compétences et n'est alloué qu'une seule fois par personne pour un programme d'études et un collège donné. Il est accordé sur la base des activités déclarées à l'année t-1. Le guide administratif relatif à la RAC énonce précisément les modalités entourant l'analyse approfondie.

Volet 3 : Entrevue de validation

- 11 L'établissement d'enseignement a l'obligation de faire passer une entrevue de validation à la personne candidate pour s'assurer que la présomption de compétence établie lors de l'analyse de son dossier demeure justifiée.
- 12 Un montant forfaitaire de 135 \$ par personne est alloué pour la formation spécifique dans le cadre d'un programme menant à un DEC ainsi que pour l'entrevue de validation menée dans le cadre d'une démarche visant l'obtention d'une AEC. Ce montant couvre l'entrevue de validation, y compris les activités préparatoires à cette étape, et n'est accordé qu'une seule fois par personne candidate pour un programme d'études, tous collèges confondus, et ce, sur la base des activités déclarées à l'année t-1.
- 13 Aux mêmes fins que celles mentionnées au paragraphe précédent, en ce qui concerne la formation générale offerte dans le cadre d'une démarche de RAC visant l'obtention d'un DEC, un montant de 105 \$ peut être accordé au collège pour les entrevues de validation.
- 14 Ces montants ne sont offerts qu'une seule fois par personne candidate, tous collèges confondus. Aucune somme n'est allouée pour les entrevues de validation de la formation générale complémentaire. Le montant accordé au collège est établi sur la base des activités déclarées à l'année t-1.
- 15 Si le montant total des allocations prévues aux paragraphes 11 à 14, pour l'ensemble du réseau, dépasse celui de l'enveloppe disponible, les allocations sont normalisées proportionnellement à ce dépassement afin de respecter la somme disponible à cette fin.

Volet 4 : Activité d'évaluation des compétences

- 16 Une activité d'évaluation sert à reconnaître une ou plusieurs compétences au regard d'un objectif de diplomation. L'entrevue de validation est une condition préalable aux activités d'évaluation. Il ne peut y avoir de transmission d'échec pour une évaluation dans une démarche de RAC.
- 17 Pour toutes les activités d'évaluation des compétences mises en correspondance avec le ou les cours du programme d'études, l'allocation est établie selon le volet M du modèle d'allocation FMVPS sur la base de 75 % des pes.
- 18 L'allocation pour les activités d'évaluation est calculée en fin d'année scolaire et ajoutée aux autres allocations de l'établissement, l'année scolaire même pendant laquelle les activités sont tenues.

Volet 5 : Activité de formation manquante

- 19 Une activité de formation manquante est déterminée à partir des résultats à la suite d'une activité d'évaluation.
- 20 Une fois qu'une activité d'évaluation précise la nécessité d'une formation manquante, la formation doit être menée à terme (réussite) pour que le financement soit accordé. Il ne peut y avoir de transmission d'échec dans une démarche de RAC.
- 21 Si le contenu de la formation manquante ne correspond pas à un cours complet, le mode d'allocation de cette formation manquante partielle est établi selon le volet M du modèle d'allocation FMVPS sur la base de 37,5 % des pes.

- 22 L'allocation pour les activités de formation manquante est calculée en fin d'année scolaire et ajoutée aux autres allocations du collège l'année scolaire même pendant laquelle les activités sont tenues.

Déclaration des activités

- 23 Les données qui se rapportent aux activités décrites dans la présente annexe doivent être transmises au moyen du système Socrate avant les dates limites de déclaration de la clientèle indiquées dans le calendrier des opérations de ce système.

Documents à conserver au dossier de la personne candidate

- 24 Pour chacune des activités décrites dans cette annexe, une liste de documents ou de pièces justificatives à verser au dossier de la personne candidate ainsi que de l'information complémentaire se trouvent dans le *Guide administratif de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)*.

Particularité

- 25 Les activités liées à la RAC ne sont pas considérées pour déterminer le type de fréquentation scolaire de la personne.

Situation de partenariat

- 26 L'annexe 110 présente les modalités de financement des activités en situation de partenariat.

Droits de scolarité des étudiantes et étudiants internationaux ou canadiens non-résidents du Québec

- 1 Le *Règlement sur la définition de résident du Québec* (RLRQ, chapitre E-9.1, r. 2) s'adresse uniquement aux citoyennes et citoyens canadiens et aux résidentes et résidents permanents du Canada. Il précise que, au sens de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1), est considéré comme une résidente ou un résident du Québec.
- 2 La contribution financière additionnelle exigible des étudiantes et étudiants internationaux ou canadiens non-résidents du Québec est précisée dans la présente règle budgétaire.
- 3 Depuis l'année scolaire 2020-2021, le Ministère indexe les contributions financières additionnelles des étudiantes et étudiants internationaux ou canadiens non-résidents du Québec selon la dernière variation connue du revenu disponible des ménages par habitant. Pour l'année 2026-2027, le taux de majoration est de 4,9 %. Le 9 décembre 2022, la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux* (RLRQ, chapitre I-7.1), portée par le ministre des Finances, a été sanctionnée. Cette loi limite à 3 % le taux d'indexation annuelle de plusieurs tarifs payables pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026, dont les frais de scolarité des universités et ceux des établissements privés subventionnés d'ordre collégial. Pour 2026-2027, l'indexation est donc limitée à 3 %.
- 4 Pour l'année scolaire 2026-2027, le Ministère récupérera une portion de 90 % des droits de scolarité facturés aux étudiantes et étudiants internationaux et aux étudiantes et étudiants canadiens non-résidents du Québec. Le pourcentage restant est réservé aux établissements pour répondre à des besoins administratifs.

Étudiantes et étudiants internationaux

Droits de scolarité

- 5 Les étudiantes et étudiants internationaux visés par cette section n'ont pas la citoyenneté canadienne ni la résidence permanente au Canada²⁵, telles qu'elles sont définies par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).
- 6 Les droits de scolarité exigibles²⁶ des étudiantes et étudiants internationaux s'appliquent à compter de la session d'été 2026.

Domaines de formation		Montants par session (à temps plein) (en dollars)
A	Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	4 542
B	Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	5 893
C	Techniques biologiques	7 050

²⁵ Les personnes qui ont un statut d'Indien sont considérées comme détentrices de la citoyenneté canadienne.

²⁶ Les montants sont arrondis au dollar près.

Domaines de formation	Montants à l'heure (à temps partiel) (en dollars)
A Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	22,07
B Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	28,61
C Techniques biologiques	34,27

- 6.1 Lorsque la personne est réputée aux études à temps plein pour une session et qu'elle est inscrite à plus d'un programme, les droits exigibles sont établis au prorata du nombre d'heures de cours de chaque programme et selon le domaine de formation auquel il appartient.
- 6.2 Pour la personne aux études à temps partiel, le calcul des droits exigibles s'effectue en fonction du montant par heure correspondant au domaine de formation de chacun des programmes dans lesquels les cours sont suivis.
- 6.3 Les droits de scolarité exigibles d'une personne disposant du statut à temps partiel réputée à temps plein sont les mêmes que ceux applicables à une étudiante ou un étudiant à temps partiel.
- 6.4 Les droits de scolarité exigibles de la personne qui poursuit un cheminement en reconnaissance des acquis et des compétences sont les mêmes que ceux applicables à une personne qui étudie à temps partiel.

Exemptions relatives aux droits de scolarité

- 7 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, certaines personnes sont exemptées des montants forfaitaires normalement exigés des étudiantes et étudiants internationaux. Si elles répondent aux critères établis par le Ministère, elles peuvent bénéficier des mêmes conditions de tarification que les personnes disposant du statut de résidente ou résident du Québec. Ces personnes sont décrites dans les paragraphes qui suivent.
- 7.1 Les personnes titulaires d'une attestation délivrée par le Protocole du gouvernement du Québec, dans le cadre d'études à temps partiel uniquement, soit :
- a) une agente diplomatique ou un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
 - b) une ou un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec;
 - c) une représentante ou un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec;
 - d) une ou un membre du personnel administratif et technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou encore une employée ou un employé consulaire ou une ou un membre du personnel de service d'un poste consulaire visé au sous-paragraphe b) ainsi qu'une domestique privée ou qu'un domestique privé de la cheffe ou du chef de la mission diplomatique ou de la cheffe ou du chef de poste consulaire;
 - e) une ou un membre d'une représentation permanente d'un État accrédité auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement relativement à son établissement au Québec;

- f) une ou un membre du personnel administratif ou du personnel de service d'une représentation permanente visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'une domestique privée ou qu'un domestique privé de la cheffe ou du chef de la représentation permanente;
 - g) une ou un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'une domestique privée ou qu'un domestique privé de la personne qui dirige l'organisation;
 - h) une employée ou un employé international d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu un accord avec le gouvernement relatif à son établissement au Québec pour la durée de son emploi.
- 7.2 Les conjointes ou conjoints des personnes visées aux sous-paragraphe a) à h) de l'article 7.1 et leurs enfants à charge, inscrits comme tels au Protocole du gouvernement du Québec et détentrices ou détenteurs d'une attestation délivrée par ce dernier pour des études dans un programme collégial. Il est à noter que les enfants des ressortissantes ou ressortissants appartenant aux catégories mentionnées aux sous-paragraphe a) à h) de l'article 7.1 sont considérés comme des personnes à charge jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 25 ans contrairement aux autres clientèles, qui perdent cette considération après l'atteinte de l'âge de 22 ans.
- 7.3 Une personne visée à l'article 7.2 et qui, malgré la cessation des fonctions de la personne mentionnée aux sous-paragraphe a) à h) de l'article 7.1, obtient une prolongation du Protocole du gouvernement du Québec pour poursuivre ses études à temps plein dans le même programme et au sein du même établissement où elle était inscrite, et ce, afin de terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale.
- Cette disposition pourrait exceptionnellement s'appliquer, à la suite de l'examen du dossier en question, à une ou un enfant ayant commencé sa 5^e secondaire lors de la cessation des fonctions de la personne mentionnée aux sous-paragraphe a) à h) de l'article 7.1 et souhaitant poursuivre sa formation dans un établissement collégial selon la durée normale d'un programme d'études préuniversitaires auquel la personne s'inscrit à temps plein, sans interruption.
- 7.4 La conjointe ou le conjoint, ou l'enfant à charge, tels qu'ils sont définis par IRCC, d'une travailleuse étrangère ou d'un travailleur étranger temporaire qui répond à l'un des critères suivants :
- a) La personne dont le but principal du séjour au Québec est de travailler doit posséder l'un des permis suivants, délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27) :
 - i. un permis fermé, c'est-à-dire qui mentionne le nom d'un employeur et un lieu d'emploi au Québec. Cette exemption est aussi applicable lorsque l'employeur est situé ailleurs au Canada, mais que le lieu d'emploi est au Québec;
 - ii. un permis obtenu dans le cadre du Programme de permis de travail postdiplôme, bien que ce type de permis soit de catégorie Ouvert. Ce document portera le code 56 et/ou la mention « Postdiplôme » dans la section *Observations/Remarks*;
 - iii. un permis qui comporte le code 27, bien que ce type de permis soit de catégorie Ouvert. Le titulaire du permis de travail doit également détenir un Certificat de sélection du Québec (CSQ) pour que l'exemption puisse être accordée à ses personnes à charge.
 - b) Dans le cas d'une personne ecclésiastique dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un permis de travail, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27), une lettre d'un organisme religieux présent sur le territoire québécois doit confirmer que la personne consacre la majeure partie de son temps à l'exercice de fonctions religieuses à titre de pasteur ou de prêtre ayant reçu l'ordination, de laïc ou de membre d'un ordre religieux.

Ce type d'exemption n'est valide que pour la durée de validité du permis de travail ou de la dispense relative à celui-ci et elle peut être prolongée si la travailleuse ou le travailleur obtient un renouvellement de son permis de travail et si la conjointe ou le conjoint ou l'enfant à charge renouvellent également leurs autorisations d'études.

7.5 Une personne réfugiée ou une personne protégée ou à protéger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27) qui est titulaire d'un CSQ délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1). Un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) ou d'IRCC doit confirmer le statut de la personne.

7.6 Une personne autorisée à déposer au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27) et titulaire d'un CSQ délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1). Seules trois catégories de détentrices ou détenteurs sont visées par cette mesure : regroupement familial, membre de la famille d'une personne réfugiée et cas humanitaire.

7.7 Une personne qui séjourne au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire, d'une durée minimale d'une session et d'une durée maximale d'un an, et qui se conforme aux exigences de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1) et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27).

Ce programme d'échange doit être reconnu par l'Association des collèges privés du Québec ou l'établissement d'enseignement collégial d'accueil, offrir la parité et garantir la réciprocité pour les étudiantes et étudiants québécois en échange. Il est à noter que la réciprocité entre le nombre de personnes en échange à l'extérieur du Québec et le nombre d'étudiantes ou d'étudiants internationaux accueillis doit être considérée pour l'établissement en entier et non par pays, et ce, à l'intérieur de la même année scolaire. Il peut également s'agir d'un programme d'échange mis en place dans le cadre d'une entente internationale conclue par le gouvernement du Québec.

La formation suivie dans un collège privé par une personne en échange exemptée des droits de scolarité exigés des étudiantes et étudiants internationaux est financée par le Ministère. La formation reçue à l'étranger par une personne inscrite dans un collège dans le cadre d'un programme d'échange n'est pas financée par le Ministère pour la ou les sessions où elle est absente du collège. Elle ne paie pas de droits de scolarité dans l'établissement d'accueil à l'étranger.

7.8 Une personne qui vient d'un État qui a conclu avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissantes et ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente.

7.9 Une étudiante internationale ou un étudiant international inscrit, durant sa première session, à un minimum de 180 périodes d'enseignement pour une mise à niveau en français, langue d'enseignement.

L'exemption s'adresse uniquement aux étudiantes et étudiants internationaux inscrits dans un collège francophone et qui intègrent ou visent à intégrer un programme d'études conduisant à un DEC. À compter de la deuxième session, cette personne doit payer les droits de scolarité exigibles des étudiantes et étudiants internationaux.

7.10 Un nombre limité de personnes sélectionnées par l'Association des collèges privés du Québec, qui agit à titre d'organisme gestionnaire. Les cas sont les suivants :

a) dans la limite du quota de 15 exemptions attribué par le Ministère aux établissements privés d'ordre collégial, toute étudiante internationale ou tout étudiant international inscrit à temps plein à un programme technique menant à un DEC;

- b) dans la limite du quota de 15 exemptions attribué par le Ministère aux établissements privés d'ordre collégial situés à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), toute étudiante internationale ou tout étudiant international en provenance de l'un des pays membres de plein droit de l'Organisation internationale de la Francophonie ou de l'Algérie et inscrit à temps plein à un programme technique menant à l'obtention d'un DEC;
 - c) dans la limite du quota ciblé attribué annuellement par le Ministère aux établissements privés subventionnés d'ordre collégial, toute étudiante internationale ou tout étudiant international inscrit à temps plein à une formation en français liée à un programme d'études, admissible au programme de bourses Perspective Québec, et offert par un établissement collégial admissible situé à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM).
L'exemption ne s'applique pas aux étudiantes et étudiants internationaux qui ont déjà entrepris un programme d'études visé dans un établissement collégial situé dans la CMM et qui souhaitent poursuivre leurs études dans un établissement collégial situé hors CMM. De plus, l'exemption n'est pas transférable et ne peut s'appliquer à des personnes déjà exemptées dans le cadre d'un autre programme.
À partir de 2026-2027, aucun nouveau quota d'exemptions n'est disponible. Toutes les étudiantes et tous les étudiants s'étant vu accorder une exemption continuent d'en bénéficier jusqu'à la fin de leur programme d'études et selon sa durée normale;
 - d) dans la limite du quota ciblé attribué annuellement par le Ministère aux collèges privés, toute étudiante internationale ou tout étudiant international inscrit à temps plein à une formation en français liée aux programmes d'études *Soins infirmiers* (180.A0 ou 180.B0) ou *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A0 et 322.A1), menant à l'obtention d'un DEC.
Les exemptions doivent être réparties équitablement entre les deux programmes d'études. Toutefois, dans le cas d'un nombre limité de candidates ou candidats admissibles, un transfert entre ces programmes est possible dans le but d'optimiser l'utilisation du quota. De plus, les exemptions ne peuvent s'appliquer à des personnes déjà exemptées dans le cadre d'un autre programme.
Depuis 2025-2026, aucun nouveau quota d'exemptions n'est disponible. Toutes les étudiantes et tous les étudiants s'étant vu accorder une exemption continuent d'en bénéficier jusqu'à la fin de leur programme d'études et selon sa durée normale;
 - e) toute personne choisie pour le Programme de bourses pour les étudiantes et étudiants internationaux au niveau collégial – Priorité régionale.
- 8 Sont aussi exemptés des montants forfaitaires normalement exigés des étudiantes et étudiants internationaux et doivent bénéficier des mêmes conditions de tarification que les personnes ayant le statut d'étudiantes ou d'étudiants canadiens non-résidents du Québec, une personne réfugiée ou une personne protégée ou à protéger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27) qui n'est pas titulaire d'un CSQ. Un document de la CISR ou d'IRCC doit confirmer le statut de cette personne.
- Mauvaises créances*
- 9 Au moment du renouvellement de son certificat d'acceptation du Québec (CAQ), l'étudiante ou l'étudiant qui n'a pas respecté les conditions de délivrance du précédent certificat (notamment qui n'a pas payé les droits de scolarité exigés) pourra se voir refuser la délivrance d'un nouveau certificat.
- 10 De plus, un collège qui décide de ne pas réinscrire une personne en raison du non-paiement des droits de scolarité exigés avise, par écrit, l'un des bureaux du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI). Après vérification, le MIFI pourra annuler le CAQ. Dans ce cas, il en avisera IRCC.

Références supplémentaires

- 11 Le *Guide administratif à l'égard de la gestion des dossiers des étudiants internationaux dans les établissements d'enseignement de niveau collégial du Québec* sera accessible sur le site Web du Ministère à compter de l'année scolaire 2026-2027. Dans le cas d'une incohérence entre ce document et le contenu des présentes règles budgétaires, celles-ci prévaudront.

Étudiantes et étudiants canadiens non-résidents du Québec

- 12 Les étudiantes et étudiants visés par cette section détiennent la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente au Canada et ne répondent pas aux critères du statut de résidente ou résident du Québec, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur la définition de résident du Québec* (RLRQ, chapitre E-9.1, r. 2).
- 13 Les droits de scolarité exigibles²⁷ d'une étudiante ou d'un étudiant canadien non-résident du Québec s'appliquent à compter de la session d'été 2026.

Année scolaire	Montant par session (à temps plein) (en dollars)	Montant par heure (à temps partiel) (en dollars)
2026-2027	1 926	9,40

- 13.1 Les droits de scolarité exigibles d'une personne disposant du statut à temps partiel réputé à temps plein sont les mêmes que ceux applicables à une étudiante ou un étudiant à temps partiel.
- 13.2 Les droits de scolarité exigibles de la personne qui poursuit un cheminement en reconnaissance des acquis et des compétences sont les mêmes que ceux applicables à une personne qui étudie à temps partiel.

Exemption des droits de scolarité

- 14 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, certaines personnes sont exemptées des montants forfaitaires normalement exigés des étudiantes et étudiants canadiens non-résidents du Québec. Elles bénéficient des mêmes conditions de tarification que les étudiantes ou étudiants disposant d'un statut de résidente ou résident du Québec. Ces personnes sont décrites dans les paragraphes qui suivent.
- 14.1 Une résidente ou un résident du Canada qui n'est pas une personne résidente ou résident du Québec a le droit, lorsqu'elle ou il suit, dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire francophone visé à l'article 88.0.1 de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), un programme d'études donné en français qui n'est pas donné en français ailleurs au Canada, d'acquiescer les mêmes droits de scolarité qu'une résidente ou qu'un résident du Québec pourvu que, selon l'établissement, cette personne ait au moment de son admission, une connaissance suffisante du français lui permettant de suivre avec succès ce programme.

Chaque année, le Ministère publie sur Quebec.ca la liste des programmes d'études qui ne peuvent pas être reconnus pour l'exemption du montant forfaitaire en vertu de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) parce qu'ils sont offerts en français ailleurs au Canada. Les programmes d'études qui ne figurent pas sur cette liste sont donc admissibles.

²⁷ Les montants sont arrondis au dollar près.

Référence supplémentaire

- 15 Le *Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial* est accessible sur le site sécurisé collégial de l'enseignement supérieur.

Modalités de gestion du montant forfaitaire applicables aux deux catégories d'étudiantes et d'étudiants

- 16 Les établissements privés subventionnés d'ordre collégial doivent exiger que les étudiantes ou étudiants qui ne sont pas résidentes ou résidents du Québec paient les droits de scolarité établis pour chaque session. À cet effet, ils sont tenus de déterminer la situation des étudiantes et étudiants durant la session visée.

Changement de statut en cours de session

- 17 Pour une session donnée, un changement de statut est jugé admissible par le Ministère si la personne fournit au collège les pièces justificatives requises avant la date limite de fin d'une session. Cette date est celle prévue au calendrier de l'établissement. Le cas échéant, un changement de statut durant la session peut donner droit au remboursement des droits de scolarité rétroactivement au début de la session concernée.
- 18 Aucun statut ne peut être reconnu rétroactivement si les pièces justificatives sont présentées au-delà de la session en cours.
- 19 En complément de ces modalités, le collège est aussi tenu de vérifier que les autorisations d'études des étudiantes et étudiants internationaux sont valides dès le début d'une session.
- 20 L'application de ces dispositions est conditionnelle au dépôt par l'étudiante ou l'étudiant de pièces justificatives conformes, que le collège doit conserver à son dossier.

Perception des droits

- 21 L'établissement privé subventionné d'ordre collégial d'origine (collège d'attache) de l'étudiante ou l'étudiant en situation de partenariat perçoit les droits de scolarité prévus aux présentes règles budgétaires à titre de responsable du dossier de cette personne. Les autres dispositions liées aux situations de partenariat font l'objet de l'annexe 110.

Subvention versée à l'établissement

- 22 L'établissement reçoit, pour une étudiante ou un étudiant international ou canadien non-résident du Québec, une subvention identique à celle qui lui est accordée pour toute autre personne aux études, sans égard à son statut particulier.
- 23 Lors de la production de l'allocation de l'année scolaire suivante, le Ministère ajuste la subvention sur la base des contributions financières additionnelles qui pouvaient être exigées par les établissements pour les étudiantes et étudiants concernés, conformément à l'annexe 108. En lien avec le paragraphe 4, la réduction de la subvention correspond à 90 % des contributions financières additionnelles exigées des étudiantes et étudiants internationaux ou canadiens non-résidents du Québec.
- 24 Les droits exigibles des étudiantes et étudiants internationaux ou canadiens non-résidents du Québec sont établis à partir des déclarations faites par l'établissement privé d'ordre collégial au moyen du système Socrate et des déductions qui en découlent. Cependant, des contrôles et des vérifications de l'effectif étudiant peuvent infirmer certaines déclarations. Dans ce cas, le Ministère exige de l'établissement une récupération des montants forfaitaires dus par l'étudiante ou l'étudiant.

Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC) et de passerelles DEP-AEC

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières pour soutenir le développement de l'offre de formation menant à une attestation d'études collégiales (AEC) ou d'une passerelle entre la formation professionnelle et celle conduisant à une AEC.

Objectif

- 2 Soutenir le développement de programmes d'études menant à une AEC.
- 3 Consolider les programmes d'études menant à une AEC.
- 4 Favoriser la fluidité des parcours scolaires en soutenant la mise en place de passerelles DEP-AEC.

Norme d'allocation

Traitement d'une demande

- 5 Les collèges doivent déposer leur demande avant le début de l'activité concernée en utilisant le formulaire accessible sur le portail CollecteInfo. Dans le cas d'un consortium, l'établissement qui transmet la demande est considéré comme le porte-parole.
- 6 L'admissibilité d'un projet sera jugée selon la pertinence du besoin auquel il répond et en fonction de la disponibilité des sommes. Le collège doit joindre à sa demande tout document pouvant soutenir la pertinence du projet, notamment pour confirmer la participation de partenaires socioéconomiques.

Volet 1 : Développement de programmes d'études d'établissement

- 7 Les projets de programmes d'études d'établissement sont sélectionnés selon les besoins auxquels ils répondent en matière de formation technique, le niveau de concertation entre les établissements d'enseignement ainsi que le degré d'engagement des partenaires du marché du travail dans le développement et l'offre des programmes.
- 8 Les demandes provenant d'un consortium d'établissements qui visent la consolidation de programmes d'études existants de même que les programmes de formation d'appoint prescrits par les ordres professionnels peuvent aussi faire partie des projets admissibles à un soutien financier en vertu de cette annexe.
- 9 Le Ministère établit l'admissibilité de la demande et confirme par une lettre le montant de la subvention. À cette étape, il peut également accorder un montant pour que le collège demandeur produise, préalablement au développement d'un programme d'études, une étude de pertinence et une analyse de profession. Le financement de celles-ci ne constitue pas un engagement du Ministère à soutenir le développement du programme d'études visé.

Montant de la subvention

- 10 Selon les priorités du Ministère et les sommes disponibles, l'analyse des demandes de soutien financier peut se traduire par une aide financière pour les activités suivantes :
 - le cas échéant, un montant maximal de 10 000 \$ pour la réalisation de l'étude de pertinence sur les besoins de formation qui peuvent conduire au développement d'un programme d'études menant à une AEC;
 - le cas échéant, un montant maximal de 10 000 \$ pour la réalisation de l'analyse de profession dans le but de confirmer l'existence de la fonction de travail visée par la formation technique;
 - un montant maximal de 45 000 \$ pour les dépenses liées au développement du programme d'études et aux autres livrables découlant de ce processus. Comme au point précédent, cette subvention couvre les coûts liés aux ressources professionnelles nécessaires au développement;
 - un montant supplémentaire de 5 000 \$ par établissement pour le développement de projets menés en concertation par au moins deux collèges, et ce, jusqu'à un maximum de 30 000 \$;
 - un montant maximal de 25 000 \$ pour l'élaboration d'une instrumentation en reconnaissance des acquis et des compétences dans le cas d'un programme qui conduit à une AEC ayant un caractère public et qui est associé à un programme de référence ne comportant pas d'instrumentation officielle. Une révision méthodologique de l'instrumentation par une experte ou un expert méthodologique d'un centre d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC) est recommandée;
 - un montant maximal de 25 000 \$ pour la mise en œuvre de passerelles DEP-AEC. Le soutien financier est accordé à un consortium formé d'un ou de plusieurs centres de formation professionnelle et d'un établissement d'enseignement collégial. Cette somme permet de couvrir les frais engagés pour la libération de ressources enseignantes, la logistique, l'organisation de rencontres et la promotion du parcours. Elle n'est accordée qu'une seule fois.
- 11 Le soutien financier peut être accordé à un regroupement de collèges pour la révision de plusieurs programmes menant à une AEC et visant des fonctions de travail similaires dans le but d'assurer une meilleure cohésion de l'offre de formation.
- 12 Un établissement peut obtenir des montants pour la réalisation d'une étude de pertinence et d'une analyse de profession sans que le programme menant à une AEC devienne un programme à caractère public.
- 13 Un programme menant à une AEC ou une instrumentation en reconnaissance des acquis et des compétences dont le développement est soutenu par la mesure prévue aux paragraphes 10 à 12 du présent volet acquiert un caractère public, c'est-à-dire qu'une fois codifié ou déposé au Ministère, ce programme doit être rendu disponible à n'importe quel établissement collégial. Malgré cette disposition, dans le cas d'un programme d'études sans programme de référence, c'est-à-dire d'une AEC autorisée par la ministre, le caractère public du programme d'études peut être limité, selon les conditions établies par cette dernière. Les mêmes conditions peuvent s'appliquer à un programme d'études qui s'inscrit dans une initiative gouvernementale.

Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières pour accroître l'apprentissage en milieu de travail (AMT) ainsi que la mise en œuvre de compétences, comme le prévoit la formule de l'alternance travail-études (ATE).

Objectif

- 2 Soutenir le développement et la mise en œuvre de programmes offerts en ATE et l'adaptation des programmes suivant une approche pédagogique axée sur l'AMT.

Norme d'allocation

Volet 1 : Alternance travail-études (ATE)

- 3 Les collèges privés reçoivent :
 - un montant de base de 2 000 \$ par séquence jusqu'à un maximum de 40 000 \$;
 - un montant de 550 \$ par séquence en milieu de travail réalisée par une étudiante ou un étudiant dans un contexte d'ATE. Ces montants sont alloués sur la base des activités déclarées de l'année scolaire précédente (année scolaire t-1). Un maximum de trois séquences de travail par personne peut être financé. Pour y avoir droit, les collèges doivent répondre aux conditions énoncées dans le guide administratif portant sur l'ATE en formation technique.
- 4 De l'information complémentaire à ce sujet se trouve dans le guide administratif portant l'ATE en formation technique.
- 5 Si le montant total des allocations pour l'ensemble du réseau dépasse l'enveloppe prévue, ces allocations sont normalisées proportionnellement à ce dépassement afin de respecter la somme disponible à cette fin.

Volet 2 : Apprentissage en milieu de travail (AMT)

- 6 En ce qui concerne les projets pilotes d'AMT retenus par le Ministère dans les années précédentes et dont la période d'expérimentation est terminée, un montant maximal de 25 000 \$ peut être accordé pour assurer la pérennité de l'approche pédagogique. Pour être admissible, le projet doit prévoir un minimum de 20 % de la durée du programme d'études pour l'AMT.
- 7 Si des sommes sont disponibles à la suite du financement visant à assurer la pérennité des projets en cours, un appel de nouveaux projets peut être lancé par le Ministère.
- 8 Pour les projets pilotes retenus, les collèges reçoivent un montant maximal de 120 000 \$ permettant l'adaptation d'un programme suivant une approche pédagogique axée sur l'AMT. Ce montant permet également d'offrir un soutien durant les années d'expérimentation de la formule de l'AMT.

Formation à temps plein dans les programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC)

Contexte

- 1 Une enveloppe budgétaire fermée est prévue pour l'offre des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC).
- 2 Lors des discours sur le budget 2022-2023 et 2026-2027, le gouvernement du Québec a annoncé des investissements totalisant 0,57 M\$ en 2022-2023, 0,83 M\$ en 2023-2024, 0,84 M\$ en 2024-2025, 0,82 M\$ en 2025-2026 ainsi que 0,95 M\$ en 2026-2027 pour faciliter l'accès à la formation continue et soutenir l'offre de formation courte dans le domaine de l'éducation à l'enfance. Le chapitre VIII fait état des sommes accordées à cette fin.

Objectif

- 3 Permettre aux établissements d'offrir aux étudiantes et étudiants des programmes menant à l'obtention d'une AEC.

Norme d'allocation

Enveloppe budgétaire pour les programmes conduisant à une AEC

- 4 L'enveloppe pour l'année scolaire courante est précisée à l'annexe 101.

Dispositions relatives à l'agrément

- 5 Chaque programme d'un établissement agréé en vertu des dispositions concernant le financement des programmes conduisant à une AEC doit faire l'objet d'une demande de la part de l'établissement auprès du Ministère. Les demandes doivent respecter les dispositions de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1).
- 6 L'établissement qui n'est agréé pour aucun programme conduisant à une AEC peut faire une demande auprès du Ministère (pour un ou plusieurs programmes).

Établissement de l'allocation initiale

- 7 À l'allocation initiale, l'enveloppe budgétaire fermée est répartie entre les établissements afin de leur assurer un niveau de financement préliminaire pour l'année scolaire.
- 8 Au début de l'année scolaire, l'allocation initiale de chaque collège est déterminée en fonction de l'allocation initiale la plus élevée des années scolaires t-3, t-2 et t-1, laquelle est normalisée par le niveau de l'enveloppe de l'allocation initiale de l'année scolaire précédente, à l'exception du Collège Décarie et du Collège TAV pour qui l'allocation initiale est établie en fonction de la répartition de l'année t-1²⁸. Si l'enveloppe de l'allocation initiale de l'année en cours est inférieure à celle de l'année scolaire précédente, l'allocation initiale de chaque collège est normalisée par le niveau de l'enveloppe de l'année en cours.

²⁸ En raison de la reconnaissance, depuis 2023-2024, du Collège Décarie comme établissement francophone pouvant offrir en français plusieurs programmes du Collège TAV, les sommes accordées au Collège TAV lors de l'établissement des allocations initiales 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 ont été réparties, à la demande des deux collèges, de la façon suivante : pour le Collège TAV, 70 % en t-3, 65 % en t-2 et 50 % en t-1, et pour le Collège Décarie, 30 % en t-3, 35 % en t-2 et 50 % en t-3.

- 9 Si l'enveloppe initiale de l'année scolaire en cours est majorée par rapport à l'enveloppe initiale de l'année scolaire précédente :
- le quart de la majoration est réparti entre tous les collèges offrant des programmes conduisant à une AEC au prorata de leur part dans l'allocation normalisée;
 - les trois quarts de la majoration sont répartis entre les collèges en dépassement au prorata de leur dépassement dans l'année scolaire t-2.
- 10 L'allocation initiale comprend un montant de 100 000 \$ non réparti visant à financer un collège qui désire instaurer une offre de formation en matière de programmes menant à une attestation d'études collégiales.
- 11 Le présent modèle d'allocation s'appliquera pour l'année scolaire 2026-2027 et sera réévalué par la suite.

Établissement de l'allocation révisée

- 12 L'allocation révisée est calculée sur la base des activités de l'année scolaire courante lorsque les données sur l'effectif scolaire de l'année scolaire sont connues.
- 13 Les activités des programmes conduisant à une AEC qui sont rattachées aux programmes suivants (ou à une version antérieure), menant à un diplôme d'études collégiales (DEC), et énumérées au paragraphe 15 de l'annexe 104 sont financées en totalité jusqu'à concurrence de 877 200 \$:
- 180.A0 – Soins infirmiers;
 - 322.A1 – Techniques de l'éducation à l'enfance.
- 14 Les activités (des programmes conduisant à une AEC) qui ne sont pas rattachées aux DEC de référence de la liste mentionnée au paragraphe précédent et réalisées par un établissement en excédent de son allocation initiale constituent un dépassement budgétaire qui peut être financé, en tout ou en partie, dans la limite des soldes d'allocation non utilisés par les autres établissements, incluant le montant de 100 000 \$ réservé à l'allocation initiale pour les collèges désirant instaurer une offre de formation en ce qui a trait aux AEC.

Allocations particulières

Contexte

- 1 La présente annexe peut être utilisée de manière exceptionnelle, en fonction des disponibilités budgétaires du Ministère.

Objectif

- 2 Allouer des subventions particulières aux établissements privés subventionnés qui font face à des situations qui ne sont pas prévues par le présent régime et qui ont des impacts significatifs pour l'établissement.

Norme d'allocation

- 3 Des situations particulières, telles que la fermeture ou l'ouverture d'un établissement ou la reconfiguration de l'offre de formation, peuvent donner lieu à des allocations spécifiques de manière analogue au réseau collégial public.
- 4 Diverses décisions prises par des instances gouvernementales, telles que les mesures de départ volontaire, peuvent également donner lieu à des allocations particulières.
- 5 Cette annexe budgétaire est assujettie à la procédure 103 – Sensibilisation des établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion exemplaire des matières résiduelles.

Liste des comptes budgétaires

Contexte

- 1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux établissements privés subventionnés sont codifiées.

Objectif

- 2 Comprendre les différentes caractéristiques des comptes budgétaires.

Norme d'allocation

- 3 Chaque compte est caractérisé par :
 - un numéro à sept positions, les deux premières désignant l'année scolaire (par exemple : 01 pour 2001-2002), les cinq autres étant associées au concept de compte permanent;
 - un nom (par exemple : montant fixe par étudiante ou étudiant) caractérisant le compte permanent;
 - le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements;
 - une lettre (F, M, V, P ou S) associant l'allocation à ses finalités au sens du modèle d'allocation FMVPS;
 - les caractéristiques financières de l'enveloppe à laquelle émerge chaque compte : ouverture ou fermeture de l'enveloppe au regard des relations du Ministère avec le Conseil du trésor, ouverture ou fermeture au regard des relations du Ministère avec les établissements privés subventionnés, caractère transférable ou non de l'allocation au regard des relations de l'établissement avec le Ministère.
- 4 Le tableau qui suit présente le détail de ces caractéristiques pour chaque compte.

Compte	Nom du compte	Direction ou service	M. all.	Ouv./ Trésor	Fermé ES	Transf./ Non transf.
Subvention de base						
xx-10 100	Fixe général	DEB	F	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-10 100	Montant fixe par étudiant(e) (DEC)	DEB	F	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-10 200	Montant fixe par étudiant(e) (AEC)	DEB	F	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-20 100	Montant de base (DEC)	DEB	M	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-20 200	Montant de base (AEC)	DEB	M	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-20 300	Ajustement (AEC)	DEB	M	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-30 000	Valeur locative	DEB	V	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-40 000	Temps partiel	DEB	P	Ferm.	Ferm.	Transf.
Allocations spéciales						
xx-50 040	Équipements	DCI	S	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-50 041	Équipements pour mise à jour de programmes	DFT	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 120	Programme de soutien en alternance travail-études	DGOFC	S	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-50 130	Recherche	DRIES	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 131	Centre collégial de transfert de technologie	DRIES	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 135	Clientèles émergentes	DAE-EP	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 136	Mobilité étudiante interrégionale	DAE-EP	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 140	Autres allocations	DGBF	S	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-50 143	Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur	DSARE	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 145	Réinvestissement	DEB	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 149	Accroître le nombre de diplômé(e)s	DGOFC	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 153	Projet de formation ou d'évaluation à distance	DEB	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 158	Reconnaissance des acquis et des compétences	DGOFC	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 159	Amélioration de l'accès aux enquêtes externes	DAE-EP	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 170	Effort institutionnel	DEB	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 180	Soutien à la réussite de l'épreuve uniforme de français	DFGP	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
Récupération						
xx-50 150	Récupération – internationaux	DEB	S	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-50 160	Récupération – canadiens	DEB	S	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-50 190	Récupération – Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés	DEB	S	Ferm.	Ouv.	Transf.

Allocation pour les besoins en équipements engendrés par les travaux ministériels de développement des programmes d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC)

Contexte

- 1 Lorsque la ministre approuve des modifications aux objectifs et aux standards d'un programme d'études préuniversitaires ou techniques, de nouveaux besoins en équipements peuvent être déterminés par le Ministère.
- 2 Dans ce contexte, pour permettre l'acquisition des nouveaux équipements, le Ministère peut accorder une aide financière aux collèges ayant démontré qu'ils disposent des ressources humaines, matérielles et financières requises pour offrir les services éducatifs relatifs au programme d'études faisant l'objet d'un agrément.
- 3 Un montant de 0,45 M\$ est accordé en 2022-2023 et de 0,55 M\$ en 2023-2024, en 2024-2025, en 2025-2026 et en 2026-2027 pour la réalisation de mesures annoncées lors du discours sur le budget 2022-2023. Le chapitre VIII fait état des sommes accordées à cette fin.

Objectif

- 4 Soutenir l'acquisition d'équipements pouvant être requis à la suite de modifications apportées à un programme d'études préuniversitaires ou techniques menant à un diplôme d'études collégiales (DEC).
- 5 Soutenir financièrement le renouvellement du parc mobilier.

Norme d'allocation

- 6 L'enveloppe budgétaire prévue pour les volets 1 et 2 est de 1 450 000 \$.
- 7 Les sommes accordées dans le cadre de cette annexe budgétaire ne sont pas prises en compte dans le cadre du calcul du comparatif privé-public. Tout solde inutilisé par le collège dans le cadre de cette annexe doit être reporté à une année subséquente et être utilisé aux fins prévues.

Volet 1 : Soutien à l'acquisition d'équipements

- 8 Le Ministère a convenu d'accorder une enveloppe particulière pour soutenir l'acquisition d'équipements en tenant compte des spécificités du réseau collégial privé. Les mêmes programmes d'études offerts dans les réseaux privé et public, pour un même niveau d'effectif, devraient entraîner des besoins en équipements équivalents.
- 9 Les allocations sont déterminées en fonction des équipements reconnus comme étant requis par le Ministère et en fonction des paramètres d'analyses comparables à ceux des cégeps, soit :

- l'effectif étudiant inscrit à l'enseignement régulier à temps plein, en excluant les étudiantes et étudiants inscrits dans un programme d'études menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC);
 - la quantité des équipements requis, en excluant les équipements considérés comme étant déjà en place dans l'établissement;
 - la valeur des équipements additionnels reconnus;
 - le nombre d'heures d'enseignement exigeant l'utilisation des nouveaux équipements.
- 10 Les allocations sont normalisées à 60 % de la valeur des équipements additionnels reconnus.
- 11 Les sommes sont accordées aux collèges à la suite de l'annonce, par la ministre, de l'approbation de la version actualisée du programme d'études.

Volet 2 : Soutien au renouvellement du parc mobilier

- 12 Le Ministère se réserve le droit de répartir entre les collèges tout solde inutilisé relativement au volet 1 pour permettre le renouvellement du parc mobilier. Le cas échéant, ce montant est réparti, à l'allocation révisée de l'année scolaire en cours, au prorata des allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier des collèges privés admissibles, tel que déterminé dans l'annexe budgétaire 121.

Allocation pour le renouvellement du parc mobilier

Contexte

- 1 Une des responsabilités du Ministère consiste à doter les collèges privés d'un parc mobilier (mobilier, appareillage, outillage, bibliothèque [MAOB]) leur permettant de réaliser leur mission d'enseignement.
- 2 Le modèle du MAOB du réseau collégial public a servi à élaborer un modèle similaire pour les établissements privés permettant d'estimer le montant annuel requis pour le renouvellement du parc mobilier des établissements privés. Le document technique décrivant le modèle du MAOB retenu pour les établissements privés subventionnés est disponible au Ministère et un exemplaire est aussi remis à chaque établissement.

Objectif

- 3 Décrire la méthode de calcul utilisée par le Ministère pour déterminer les allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier des collèges privés.

Norme d'allocation

- 4 Ce parc mobilier est subdivisé en trois champs : le mobilier, l'appareillage et l'outillage ainsi que le fonds de bibliothèque. Chaque champ est à son tour divisé en blocs :

<u>Champs</u>	<u>Blocs</u>
M Mobilier	Classes Laboratoires Administration générale et scolaire Bibliothèque Salles de cases et salles de réunion Cafétéria Activités éducatives
A O Appareillage et outillage	Laboratoires Administration générale et scolaire Bibliothèque Entretien des bâtisses et des terrains Éducation physique Cafétéria Reprographie
B Fonds de bibliothèque	Collection écrite Collection audiovisuelle

5 Les blocs suivants prévus au MAOB du réseau collégial public n'ont cependant pas été retenus pour le réseau collégial privé compte tenu des caractéristiques de ses établissements :

- Cafétéria (mobilier);
- Cafétéria (appareillage et outillage);
- Entretien des bâtisses et des terrains;
- Éducation physique;
- Reprographie.

6 Le modèle vise :

- à calculer la valeur à neuf du parc mobilier dont devrait disposer un établissement privé pour remplir les responsabilités qui lui sont confiées par le gouvernement;
- à estimer la vie utile de ce parc mobilier;
- à établir le montant annuel requis pour renouveler ce parc.

7 L'allocation normalisée de chaque établissement privé pour le parc mobilier (M) est établie de la façon suivante :

$$M = M_1 + M_{12},$$

où

$M_1 + M_{12}$ = l'allocation requise pour les différents blocs du parc mobilier retenus au privé.

L'allocation M est par la suite redressée pour tenir compte des éléments suivants :

A = 60 %, soit l'ordre de grandeur du niveau de financement du secteur privé par rapport au secteur public;

B = le facteur budgétaire appliqué à l'annualité des cégeps afin de respecter l'enveloppe accordée pour le renouvellement du parc mobilier.

$$\text{Allocation redressée} = M \times A \times B$$

8 Les allocations $M_1 + M_{12}$ sont calculées à partir du modèle d'estimation de la valeur annuelle de remplacement pour chacun des 12 blocs du parc mobilier d'un établissement privé.

9 La valeur à neuf du parc mobilier lié aux différents blocs est établie en fonction des paramètres prévus au modèle.

10 L'annualité de remplacement du champ Mobilier est établie sur la base de la valeur des blocs constituant le parc mobilier et d'une durée de vie utile de 25 ans. Celle du champ Appareillage et outillage est établie sur la base de la valeur des différents blocs constituant le parc d'appareillage et d'outillage et de durées de vie utile allant de 5 à 25 ans, dépendamment de la nature de l'appareillage et de l'outillage. Celle du champ Fonds de bibliothèque est établie sur la base de la valeur des blocs constituant la bibliothèque et d'une durée de vie utile de 12,5 ans. Seulement 50 % de l'annualité est toutefois considérée, l'autre moitié étant présumée financée par les autres subventions de fonctionnement.

11 Les paramètres du modèle sont mis à jour de la manière suivante :

- l'effectif scolaire (diplôme d'études collégiales [DEC] et attestation d'études collégiales [AEC]) sur lequel est basée la classification des établissements privés à l'intérieur des diverses tranches d'effectif (en vigueur dans le modèle MAOB du privé) est mis à jour tous les trois ans;
- les autres données statistiques du modèle font l'objet d'une mise à jour triennale, la première ayant lieu pour l'allocation de l'année scolaire 2002-2003;

- les données rattachées aux nouveaux programmes (mises à jour et nouvelles autorisations) seront intégrées au terme de la deuxième année d'implantation du programme (donc à compter de la troisième année);
 - les différents coûts unitaires utilisés dans le modèle ainsi que la valeur des parcs d'équipement des laboratoires sont indexés annuellement selon quatre indices des prix publiés par Statistique Canada. Les indices retenus sont ceux des produits industriels des branches d'activités suivantes :
 - meubles et articles d'ameublement;
 - machinerie (sauf la machinerie électrique);
 - produits électriques et électroniques;
 - imprimerie, édition et branches connexes.
- 12 L'allocation est accordée dans le volet S de la formule de financement et n'est pas prise en compte dans le comparatif privé-public.

Récupération de cours échoués

Contexte

- 1 La récupération de cours échoués, ci-après désignée simplement par le terme « récupération », est un service éducatif qu'un établissement peut offrir, en plus de ceux explicitement prévus au *Règlement sur le régime des études collégiales* (RLRQ, chapitre C-29, r. 4).

Objectif

- 2 Permettre à un établissement d'offrir une partie de cours à une personne qui, en l'absence de cette mesure, devrait reprendre le cours dans son entier en raison d'un échec.

Norme d'allocation

- 3 Les cours suivis dans le cadre de la récupération de cours échoués ne sont pas considérés pour la détermination du type de fréquentation scolaire de l'étudiante ou l'étudiant.
- 4 La récupération concerne l'échec obtenu par une personne qui, au trimestre d'attribution de l'échec, était inscrite à temps plein à un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) ou dans un cheminement favorisant la réussite²⁹.
- 5 La récupération consiste :
 - à offrir une formation qui correspond à la portion non maîtrisée de la matière d'un cours échoué, c'est-à-dire à la portion à récupérer. Les activités de reprise d'examen, définies comme étant l'offre d'une ou de quelques périodes de révision, suivies de la passation d'un nouvel examen, ne constituent pas de la récupération. Ce type d'activité doit être financé par d'autres ressources existantes;
 - à évaluer les apprentissages réalisés.
- 6 Le financement n'est alloué que si la récupération est effectuée au plus tard au troisième trimestre suivant immédiatement celui pendant lequel la personne s'est vu attribuer un échec pour un cours.
- 7 Les activités réalisées en récupération sont financées selon le volet M du modèle d'allocation FMVPS sur la base de 37,5 % des pes du cours reconnu. Par exemple, une activité de récupération dans un cours correspondant à 5 pes est financée pour 1,88 pes.
- 8 L'allocation est calculée en fin d'année scolaire et ajoutée aux autres allocations de l'établissement l'année scolaire même où les activités sont tenues.

Particularités pour la déclaration des activités dans le système Socrate pour les besoins du financement

- 9 Les données se rapportant aux activités tenues dans le cadre de la récupération sont transmises au système Socrate.

²⁹ La liste des activités favorisant la réussite se trouve dans le document [Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite au cégep | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#).

- 10 Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant aux fins de vérification : la déclaration du temps de la formation réalisée ou encadrée par le personnel enseignant, l'outil d'évaluation dûment rempli et le plan de formation pour la partie non maîtrisée du cours.

Réinvestissement à l'enseignement collégial – Collèges privés subventionnés

Contexte

- 1 Le Ministère accorde des ressources financières additionnelles aux collèges privés agréés aux fins de subventions. Ces ressources seront consacrées à des interventions choisies par chaque établissement à l'intérieur des quatre grands axes suivants :
 - accessibilité, qualité des services et développement des compétences et de la réussite;
 - soutien aux technologies de l'information et mise à jour des programmes et des ressources documentaires;
 - fonctionnement et entretien des bâtiments ainsi que la qualité des lieux de formation;
 - présence du collège dans son milieu et soutien à l'innovation et au développement économique régional.

Objectif

- 2 Maintenir la qualité de la formation et l'accessibilité aux études collégiales.

Norme d'allocation

- 3 À cette fin, une somme de 1 759 306 \$ est répartie annuellement entre les collèges au prorata des allocations suivantes telles qu'elles ont été déterminées en début d'année scolaire :
 - les allocations fixes par étudiant-pes;
 - les montants de base par étudiant-année;
 - les allocations pour la valeur locative.
- 4 Une portion de l'enveloppe répartie, soit 300 000 \$ annuellement, a pour but de financer le fonctionnement des technologies de l'information.
- 5 Cette annexe budgétaire est assujettie à la procédure 103 – Sensibilisation des établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion exemplaire des matières résiduelles.

Accessibilité au collégial de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers

Contexte

- 1 Le Ministère soutient les établissements d'enseignement collégial en vue de favoriser la persévérance et la réussite scolaires de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers. À cet effet, une enveloppe totale de 3 745 093 \$ est prévue.

Objectif

Organisation et offre de services dans les collèges

- 2 Un financement est accordé à chaque collège pour soutenir l'organisation et l'offre de services visant à répondre aux besoins de l'ensemble de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers dans l'établissement. Les montants alloués peuvent notamment servir à :
 - consolider ou à développer l'organisation locale des services, tels que l'accueil des personnes étudiantes, l'élaboration des plans d'intervention ainsi que la mise en place de services et de mesures de soutien visant à répondre aux besoins individuels ou collectifs de ces personnes;
 - offrir du soutien ou de la formation au personnel de l'établissement en vue d'accroître son expertise dans le développement de services répondant aux besoins de ces personnes, notamment de ceux qui visent à favoriser l'élaboration de pratiques pédagogiques ou de soutien qui s'inscrivent dans une perspective d'éducation inclusive;
 - soutenir l'adhésion à des associations, à des instituts spécialisés permettant l'acquisition d'une expertise de pointe ou à des communautés de pratique ou encore à permettre à l'établissement de recourir à des ressources externes spécialisées pouvant l'aider dans l'organisation et l'offre de services;
 - permettre l'acquisition d'aides technologiques ou de périphériques adaptés répondant aux besoins individuels ou collectifs de ces personnes;
 - offrir différentes mesures permettant de soutenir la persévérance et la réussite scolaires de ces personnes en répondant à leurs besoins individuels ou collectifs. Il peut notamment s'agir de services de prise de notes, d'accompagnement éducatif permettant le développement de stratégies d'étude ou d'apprentissage et de méthodes de travail, la surveillance des examens, de formation à l'utilisation des aides technologiques ou de toute autre mesure de soutien que l'établissement pourrait mettre en place pour adapter son offre de services.
- 3 Chaque établissement a la responsabilité de répartir les ressources en fonction de ses besoins, en misant sur les forces du milieu, selon un mode d'organisation des services qui lui est propre et adapté à son contexte. Les sommes allouées peuvent servir à la mise en place et à l'organisation globale des services dans l'établissement.

Norme d'allocation

Organisation et offre de services dans les collèges

- 4 Un montant de 3 716 893 \$ est réparti entre les collèges de la façon suivante :
 - Une somme globale de 641 993 \$ est prévue pour le montant de base et répartie entre les collèges en tenant compte de l'effectif étudiant mesuré en étudiants-année pour l'année scolaire t-2 et inscrit à un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) :
 - Établissements de moins de 250 étudiantes et étudiants : 21 211 \$;
 - Établissements de 250 à 749 étudiantes et étudiants : 26 897 \$;
 - Établissements de 750 à 1 249 étudiantes et étudiants : 34 427 \$;
 - Établissements de 1 250 étudiantes et étudiants ou plus : 41 037 \$.
 - Une somme globale de 3 074 900 \$ est prévue pour le montant variable et répartie entre les collèges au prorata du nombre de personnes étudiantes en situation de handicap admissibles aux fins de financement pour l'année scolaire t-2, selon le nombre déclaré dans le système Socrate³⁰.
- 4.1 L'acquisition et la gestion d'aides technologiques ou de périphériques adaptés peuvent se faire de manière responsable. Par exemple, les biens écoconçus, reconditionnés, produits ou fournis par une ou issus d'une entreprise d'économie sociale ainsi que leur réutilisation et leur entretien sont favorisés.
- 5 Un montant de 28 200 \$ est prévu et réparti en fonction des demandes de remboursement de l'année scolaire t-2, pour permettre aux collèges privés d'offrir des services spécialisés d'accompagnement physique et éducatif aux personnes étudiantes en situation de handicap qui requièrent ces services³¹. Ce montant est réparti entre les établissements en fonction du nombre d'heures de cours reconnues et suivies par ces personnes multiplié par le taux horaire maximal prévu pour ce service. Ce taux est établi conformément à l'échelle salariale du corps d'emploi d'accompagnatrice ou d'accompagnateur d'étudiantes ou d'étudiants handicapés et de techniciennes et techniciens en éducation spécialisée prévue aux conventions collectives du personnel professionnel et de soutien des cégeps. Lorsque des besoins d'accompagnement le justifient, d'autres heures peuvent s'ajouter si elles sont nécessaires à la réussite des cours et si ces besoins sont directement rattachés aux cours et justifiés par l'établissement³². L'évaluation des besoins et les recommandations à cet égard doivent être effectuées par la personne responsable du soutien aux personnes étudiantes en situation de handicap de l'établissement. Pour les ententes et contrats de services spécialisés, les entreprises de proximité, à but non lucratif, d'économie sociale ou à autre vocation sociale peuvent notamment être encouragées.
- 6 Les collèges doivent soumettre leurs demandes de remboursement pour les services spécialisés d'accompagnement physique et éducatif une fois par année en remplissant le formulaire prévu à cet effet par l'intermédiaire du portail CollecteInfo. Ce formulaire est accessible du 1^{er} septembre jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de mai de l'année en cours.

³⁰ Les dates de déclaration de clientèles sont prévues dans le calendrier des opérations du système Socrate. Le nombre de personnes étudiantes en situation de handicap prises en considération pour la répartition du financement est celui déclaré par les établissements pour chacune des sessions de l'année scolaire visée.

³¹ Les services d'interprétation en langage visuel et d'adaptation de matériel en médias substituts et en braille continueront d'être offerts par les centres collégiaux de soutien à l'intégration, en vertu d'une entente de service pluriannuelle entre le Ministère et les cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal.

³² Pour plus de détails sur les services spécialisés requérant une demande de remboursement, on peut se référer à l'outil de référence mis à la disposition des établissements : *Soutien financier pour l'offre de services spécialisés d'accompagnement aux personnes étudiantes en situation de handicap*.

- 7 L'allocation prévue au paragraphe 5 peut être normalisée, proportionnellement au dépassement de l'enveloppe, afin de respecter la somme disponible à cette fin.
- 8 Les personnes étudiantes en situation de handicap prises en considération aux fins de la répartition du montant prévu au paragraphe 4, alinéa 2, sont celles qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :
 - elles sont reconnues comme des personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*³³;
 - elles ont reçu un diagnostic ou fait l'objet d'une évaluation diagnostique d'une professionnelle ou d'un professionnel habilité en vertu du *Code des professions* ou d'une loi professionnelle particulière³⁴;
 - leur situation de handicap entraîne des limitations significatives et persistantes dans le cadre d'activités d'apprentissage auxquelles sont attribuées des unités;
 - elles ont un plan individuel d'intervention, préparé par le collège, qui précise les accommodements nécessaires à leur réussite scolaire et qui indique les limitations justifiant leur mise en place ainsi que la durée prévue.
- 9 Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de la personne étudiante aux fins de vérification :
 - le diagnostic ou l'évaluation diagnostique d'une professionnelle ou d'un professionnel habilité en vertu du Code des professions ou d'une loi professionnelle particulière³⁵;
 - le plan individuel d'intervention³⁶, préparé par le collège et signé³⁷ par la personne étudiante et la personne responsable du soutien aux personnes étudiantes en situation de handicap de l'établissement, qui précise les accommodements nécessaires à la réussite scolaire, y compris les fonctions d'aide, s'il y a lieu, et qui indique les limitations justifiant leur mise en place ainsi que la durée prévue (dates de début et de fin).
- 10 Dans le cadre d'une vérification de l'effectif étudiant en situation de handicap, les opérations de vérification peuvent infirmer les déclarations faites par les établissements et donner lieu à un écart entre le nombre de personnes étudiantes en situation de handicap admissibles déclaré et le nombre de personnes étudiantes en situation de handicap admissibles vérifié. Si tel est le cas, un ajustement sera apporté à la répartition des sommes prévues au paragraphe 4, alinéa 2, entre les établissements afin de respecter la répartition de la proportion du financement établie, entre les établissements, après la vérification.
- 11 La vérification des effectifs étudiants en situation de handicap effectuée pour une année scolaire antérieure à celle des données utilisées aux fins de financement peut donner lieu à une récupération financière pendant l'année scolaire en cours. Si tel est le cas, cette récupération sera établie conformément aux modalités prévues au paragraphe 10.
- 12 Les paramètres de financement prévus seront majorés annuellement en fonction du taux d'indexation moyen appliqué aux paramètres de base du modèle d'allocation des ressources aux collèges.
- 13 Les allocations ne sont pas transférables et doivent être utilisées aux fins prévues.

³³ [Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale](#) (RLRQ, chapitre E-20.1).

³⁴ [Code des professions](#) (RLRQ, chapitre C-26).

³⁵ [Code des professions](#) (RLRQ, chapitre C-26).

³⁶ Le choix de l'outil utilisé est laissé à la discrétion des établissements dans la mesure où les renseignements demandés s'y trouvent.

³⁷ Les signatures électroniques sont acceptées.

- 14 Cette règle budgétaire est assujettie à la procédure P103 (Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaires).

Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale

Contexte

- 1 Depuis 2016-2017, le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières pour favoriser la mobilité étudiante interrégionale. Pour 2026-2027, l'enveloppe disponible est de 126 000 \$.

Objectif

- 2 Permettre à la communauté étudiante de vivre une expérience pédagogique propice à la réussite en diversifiant leur parcours scolaire. Il contribue également à favoriser l'attraction et la rétention de la population étudiante dans les collèges privés situés en région et confrontés à une baisse significative de leur effectif étudiant, en plus de soutenir la vitalité et la viabilité financière des programmes d'études menant à un diplôme d'études collégiales (DEC).

Norme d'allocation

Admissibilité

- 3 Le Ministère souhaite soutenir les milieux connaissant des difficultés sur le plan démographique en redirigeant les étudiantes et étudiants potentiels des milieux qui présentent un bon potentiel de croissance naturelle de la clientèle vers ceux où cette croissance naturelle est plus limitée. Pour 2026-2027, sont admissibles :
 - les établissements situés dans une municipalité régionale de comté dans laquelle se trouve un établissement collégial public mentionné au paragraphe 8 de l'annexe budgétaire R104 du Régime budgétaire et financier des cégeps;
 - les établissements admissibles sont présentés au paragraphe 5.

Modalités

- 4 Les établissements admissibles doivent développer et administrer leur propre programme de mobilité étudiante en respectant les modalités suivantes :
 - le programme de mobilité propose un jumelage d'établissements, des échanges d'étudiantes ou d'étudiants ou toute autre formule favorisant la mobilité étudiante;
 - l'établissement détermine les conditions de son programme visant l'étudiante ou l'étudiant en situation de mobilité ainsi que les montants accordés et la durée de l'admissibilité. Cependant, une personne ne peut être admissible à la mesure que pour la durée normale du programme d'études, soit trois ans pour un programme d'études techniques et deux ans pour un programme d'études préuniversitaires;
 - sauf pour les exceptions décrites ci-dessous, les personnes admissibles viennent d'une autre région administrative que celle du collège d'accueil :
 - les étudiantes et étudiants qui résident dans la même région que celle du collège d'accueil peuvent être admissibles à la mesure s'ils résidaient, au moment de leur admission, dans une municipalité située dans un rayon de plus de 100 kilomètres d'un collège de la région ou d'un site d'enseignement. Cette disposition vise à tenir compte de l'étendue géographique de certaines régions;
 - les étudiantes et étudiants à temps plein en formation à distance ne sont pas admissibles à la mesure.

- bien que la mesure vise une aide financière directe à ces personnes, certaines autres dépenses, pour un montant n'excédant pas 10 % de l'enveloppe allouée au collège, peuvent être mises à profit afin de favoriser la mobilité vers la région (par exemple, la promotion, l'adaptation des versions locales des programmes, les services de transport, le prêt d'équipement, les activités d'accueil, les frais de gestion).

Répartition de l'allocation

- 5 Le tableau suivant présente les collèges admissibles ainsi que la répartition de l'enveloppe :

Région	Établissement	Allocation (en dollars)*
4	Collège Laflèche	63 000
4	Collège Ellis, campus de Trois-Rivières	63 000
TOTAL		126 000
* L'allocation inclut les dépenses connexes associées à la gestion ou à la mise en œuvre de la mesure.		

- 6 Les montants versés doivent être utilisés exclusivement aux fins prévues par la mesure conformément aux modalités établies. Les montants alloués à d'autres fins seront récupérés annuellement et ceux non utilisés le seront à la fin du programme.

Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers

Contexte

- 1 Le Ministère alloue des sommes en vue de soutenir et d'accroître la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers. À cet effet, un montant global de 1 496 237 \$ est prévu.

Volet 1 : Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap

Objectif

- 2 Cette mesure vise à permettre aux collèges de réaliser des activités qui auront pour objectif de soutenir la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap, notamment :
 - réaliser des activités de recherche et d'innovation pour les classes, les ateliers, les laboratoires et les centres d'aide;
 - offrir un encadrement dans leur programme d'études ou leur stage;
 - développer des activités pédagogiques adaptées à leur situation ou qui répondent à certaines problématiques vécues dans le cadre de leurs études;
 - réaliser des projets mobilisateurs qui peuvent avoir un impact significatif sur leur réussite scolaire;
 - développer des activités pédagogiques ou du matériel d'apprentissage en fonction de pratiques pédagogiques inclusives qui priorisent la diversité des approches pédagogiques, notamment la conception universelle de l'apprentissage;
 - offrir un accompagnement personnalisé à ces personnes étudiantes.

Norme d'allocation

- 3 Un montant de 937 215 \$ est réparti entre les collèges au prorata du nombre de personnes étudiantes en situation de handicap de l'année scolaire t-2 tel qu'il est déclaré dans le système Socrate³⁸, conformément au paragraphe 4, alinéa 2, de l'annexe 124.
- 4 Les biens et services nécessaires à la réalisation d'activités sont assujettis à la procédure P103 en termes d'acquisition responsable (Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaires).

³⁸ Les dates de déclaration de l'effectif scolaire sont prévues dans le calendrier des opérations du système Socrate.

Volet 2 : Accroître la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers

Objectif

- 5 Bonifier les services offerts par l'embauche de ressources humaines et accroître la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers, notamment par le développement de mesures d'aide. Ces ressources pourront ainsi être notamment affectées au soutien des personnes étudiantes en situation de handicap, autochtones, issues de l'immigration ou encore aux dossiers liés aux priorités gouvernementales comme la prévention de la radicalisation et des violences sexuelles.

Norme d'allocation

- 6 Un montant de 559 022 \$ est réparti entre les établissements au prorata de l'effectif étudiant mesuré en étudiants-année de l'année scolaire t-2 et inscrit dans un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC).

Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros de paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

Contexte

- 1 L'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes découle du Programme des langues officielles dans l'enseignement du gouvernement canadien. En vertu de l'Entente, le Ministère met à la disposition des établissements d'enseignement québécois des ressources financières pour la réalisation d'activités qui permettront de répondre aux objectifs du programme.

Objectif

- 2 Contribuer à offrir aux membres de la minorité de langue anglaise du Québec la possibilité de s'instruire dans leur langue et de participer à un enrichissement culturel associé à leur communauté.
- 3 Contribuer à offrir aux apprenants de langue anglaise ou de langue française du Québec la possibilité d'apprendre le français ou l'anglais comme langue seconde et de bénéficier ainsi d'un enrichissement culturel.

Norme d'allocation

- 4 Les montants accordés au Ministère dans le cadre de l'Entente Canada-Québec permettent de financer des activités présentées par des cégeps, des collèges privés subventionnés et des établissements universitaires.
- 5 Le processus de sélection des demandes comprend deux étapes :
 - la demande d'intérêt et;
 - le dépôt et l'analyse du Plan d'action – Activités annuelles.

Demande d'intérêt

- 6 Dans un premier temps, les établissements sont sondés sur leur intérêt à répondre à des besoins par le biais de l'Entente Canada-Québec. À la suite de cette étape, le Ministère établira le montant de la subvention pouvant être accordé à chacun des établissements ayant manifesté leur intérêt, selon les modalités prévues au paragraphe suivant.
- 7 La part de l'enveloppe dédiée aux collèges privés dans le Plan d'action – Activités annuelles, soit 3,9 % des sommes disponibles (correspondant à 6,5 % de l'enveloppe accordée au réseau collégial) sont réparties entre les collèges privés ayant manifesté leur intérêt de la façon suivante :
 - 50 % sont réparties en parts égales;
 - le solde restant est réparti au prorata de l'effectif étudiant mesuré en étudiants-année pour l'année scolaire t-2 et inscrit à un programme menant à l'obtention d'un DEC.

- 8 Le montant maximal pouvant être accordé à chaque établissement dans le Plan d'action – Activités annuelles ne peut pas excéder 350 000 \$.

Dépôt et analyse du Plan d'action – Activités annuelles

- 9 Un établissement qui soumet une activité doit transmettre l'information suivante en remplissant le formulaire accessible par l'intermédiaire du portail CollecteInfo :
- les objectifs de l'activité;
 - la description de l'activité;
 - l'axe d'intervention de l'activité;
 - les indicateurs;
 - les cibles à atteindre;
 - le budget.
- 10 Pour être admissible et recevoir la subvention, l'activité présentée par l'établissement :
- doit répondre aux objectifs linguistiques et;
 - faire partie des axes d'intervention de l'Entente Canada-Québec – Volet Enseignement supérieur, énoncés dans le document d'information relatif au programme :
 - Participation des apprenants;
 - Offre de programmes;
 - Réussite éducative des apprenants;
 - Milieux d'apprentissage enrichis;
 - Appui au personnel éducatif.
- 11 Les activités couvertes par cette enveloppe ne doivent pas bénéficier d'autres sources de subventions gouvernementales.
- 12 À la suite de l'analyse du Plan d'action – Activités annuelles présenté par un établissement, le Ministère se réserve le droit de ne pas accorder la subvention si celui-ci propose des activités non admissibles ou qui ne répondent aux objectifs de l'Entente Canada-Québec.
- 13 L'Entente Canada-Québec ne permet pas de :
- financer des activités en francisation, destinées uniquement à la clientèle internationale, en formation continue et aux Premières Nations;
 - financer les salaires et les suppléments de salaires accordés aux personnes dont le traitement est imputé au budget d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental, les frais de déplacement à l'extérieur du Canada, les frais de réception, de levée de fonds et de cadeaux, l'achat de nourriture et de boisson si cette dépense n'est pas incluse dans un déplacement, les frais de représentation, de relations publiques, de communication ou de marketing autres que les frais de diffusion des résultats;
 - faire double emploi avec les structures et les services existants.
- 14 Les conditions d'attribution de l'aide financière sont établies dans une convention d'aide financière conclue entre l'établissement et le Ministère

Soutien aux établissements pour accroître la diplomation

Contexte

- 1 Le Ministère souhaite favoriser l'accès, la persévérance scolaire et la diplomation dans certains programmes d'études menant à l'une des professions priorisées dans les secteurs publics ainsi que celles stratégiques qui s'inscrivent en adéquation avec la nouvelle vision économique 2025 du gouvernement.
- 2 L'enveloppe est augmentée de 240 700 \$ en 2022-2023 et de 303 000 \$ en 2023-2024, en 2024-2025, en 2025-2026 et en 2026-2027 pour financer la mise en œuvre d'une mesure annoncée dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023. Le chapitre VIII fait état des sommes accordées à cette fin.

Volet 1 : Étudiantes et étudiants de première année dans les programmes des domaines jugés prioritaires

Objectif

- 3 Étant donné que la réussite de la première session dans un programme d'études est déterminante pour l'obtention du diplôme et que l'abandon d'un programme est fortement concentré au cours de la première année, ce volet vise l'implantation de mesures favorisant la persévérance et la réussite des étudiantes et étudiants de première année dans les programmes d'études des domaines prioritaires des secteurs publics et stratégiques (santé et services sociaux, enseignement et éducation, services de garde éducatifs à l'enfance, génie et technologies de l'information). Par exemple, les sommes accordées peuvent être utilisées pour mettre en place un programme de mentorat, des activités d'accueil et d'intégration, des stratégies et des outils favorisant l'encadrement et l'assiduité (par exemple, la diminution de la taille des groupes, la nomination d'un titulaire de groupe, etc.) ou de l'aide et du soutien pédagogique.

Norme d'allocation

- 4 L'enveloppe budgétaire de ce volet s'élève à 319 300 \$ et est répartie comme suit :
 - Allocation fixe : 50 % de l'enveloppe est attribuée en allocation fixe et répartie en parts égales entre les collèges selon le nombre total d'autorisations actives de programmes d'études admissibles. Pour qu'une autorisation soit considérée comme étant active, l'établissement qui la détient doit compter des débutantes et débutants à l'automne de la dernière année scolaire.
 - Nombre de débutantes et de débutants : 50 % de l'enveloppe est répartie par programme d'études admissible, au prorata du nombre d'étudiantes et d'étudiants de première année dans chacun de ces programmes à l'automne de la dernière année scolaire. Le montant établi pour chaque programme d'études admissible est ensuite réparti entre les collèges détenant une autorisation, au prorata du nombre de personnes débutantes de chaque programme d'études au cours de la même période.
- 5 Le tableau suivant présente le montant total qui sera accordé pour chacun des programmes d'études admissibles et réparti entre les établissements visés par ce volet.

**Montant qui sera accordé et réparti entre les établissements admissibles
pour chacun des programmes d'études ciblés (en dollars)**

Domaine	Programmes	N ^{bre} aut.	Montant total	
			Allocation fixe	N ^{bre} de débutant(e)s
Services de garde éducatifs à l'enfance	Techniques d'éducation à l'enfance (322.A1)	7	34 923 \$	23 149 \$
Enseignement et éducation	Techniques d'éducation spécialisée (351.A1)	7	34 923 \$	50 689 \$
Génie	Techniques de génie aérospatial (280.B0)	0	0 \$	0 \$
	Techniques de génie du plastique (241.B0)	0	0 \$	0 \$
	Techniques de génie mécanique (241.A0)	0	0 \$	0 \$
	Techniques de laboratoire (210.A0)	0	0 \$	0 \$
	Techniques de procédés industriels (210.D0)	0	0 \$	0 \$
	Technologie de la géomatique (230.B0)	0	0 \$	0 \$
	Technologie de la mécanique du bâtiment (221.C0)	0	0 \$	0 \$
	Technologie de la production pharmaceutique (235.C0)	0	0 \$	0 \$
	Technologie de la transformation des produits forestiers (190.A0)	0	0 \$	0 \$
	Technologie de l'architecture (221.A0)	1	4 989 \$	8 116 \$
	Technologie de l'architecture navale (248.A0)	0	0 \$	0 \$
	Technologie du génie civil (221.B0)	0	0 \$	0 \$
	Technologie du génie des matériaux composites (241.C0)	0	0 \$	0 \$
	Technologie du génie industriel (235.B0)	0	0 \$	0 \$
	Technologie du génie métallurgique (270.A0)	0	0 \$	0 \$
	Technologie forestière (190.B0)	0	0 \$	0 \$
	Technologie minérale (271.A0)	0	0 \$	0 \$
Santé et services sociaux	Soins infirmiers (180.A0)	1	4 989 \$	8 515 \$
	Soins infirmiers (180.B0)	1	4 989 \$	2 528 \$
	Techniques d'inhalothérapie (141.A0)	2	9 978 \$	6 519 \$
Technologies de l'information	Production 3D et synthèse d'images (574.C0)	2	9 978 \$	3 326 \$
	Techniques de l'informatique (420.B0)	9	44 903 \$	55 212 \$
	Techniques d'intégration multimédia (582.A1)	0	0 \$	0 \$
	Technologie du génie électrique : réseaux et télécommunications (243.F0)	1	4 989 \$	133 \$
	Technologie du génie électrique : automatisation et contrôle (243.D0)	1	4 989 \$	1 463 \$
	Technologie du génie électrique : Électronique programmable (243.G0)	0	0 \$	0 \$
	Technologie du génie physique (244.A0)	0	0 \$	0 \$
Total		32	159 650 \$	159 650 \$

Volet 4 : Étudiantes et étudiants du programme d'études Soins infirmiers (180.B0)

6 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2026-2027.

Volet 8 : Augmentation des effectifs étudiants dans les programmes d'études en génie et des technologies de l'information

Objectif

- 7 Soutenir la croissance du nombre de personnes diplômées en permettant aux collèges de mettre en place les ressources informationnelles nécessaires à l'offre de programmes d'études menant à l'obtention d'un DEC dans les domaines du génie et des technologies de l'information.

Norme d'allocation

- 8 L'enveloppe budgétaire de ce volet est de 303 030 \$.
- 9 Ce montant est réparti de la façon suivante entre les collèges offrant des programmes d'études menant à un DEC dans les domaines du génie et des technologies de l'information :
- un montant fixe de 10 000 \$ est accordé à chaque établissement;
 - le solde disponible est réparti entre les établissements au prorata de l'effectif étudiant mesuré en étudiants-année pour l'année scolaire t-2 et inscrit à un programme menant à l'obtention d'un DEC.
- 10 Les programmes d'études pris en compte pour la répartition de l'allocation sont les suivants :

Programmes d'études		
Génie		TI
190.A0	235.C0	243.A0
190.B0	241.A0	243.B0
210.A0	241.B0	243.C0
210.D0	241.C0	243.D0
221.A0	248.A0	243.BA
221.B0	270.A0	243.BB
221.C0	271.A0	244.A0
230.A0	280.B0	420.B0
235.B0		574.B0
		582.A1

Prolongement des mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026

Contexte

- 1 Le Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026 (Plan d'action) consiste en un cadre cohérent qui permet de soutenir les réseaux de l'enseignement supérieur dans la mise en œuvre de pratiques et de mesures visant à favoriser l'accès aux études supérieures, la persévérance des étudiantes et étudiants dans leur projet de formation et leur diplomation. Il est prolongé d'une année scolaire. À cette fin, l'enveloppe budgétaire prévue est de 2,492 M\$ en 2021-2022, de 2,315 M\$ en 2022-2023, de 2,126 M\$ en 2023-2024, de 1,966 M\$ en 2024-2025, de 2,102 M\$ en 2025-2026 et de 2,136 M\$ en 2026-2027.
- 2 De ces sommes, 1,080 M\$ sont accordés en 2021-2022 et en 2022-2023, 0,680 M\$, en 2023-2024 et 0,506 M\$, en 2024-2025, en 2025-2026 et en 2026-2027 pour la réalisation des mesures prévues par la présente annexe pour ensuite prendre fin.
- 3 Cette annexe vise le déploiement de mesures temporaires du Plan d'action qui ne sont pas intégrées dans les subventions normées. Le tableau complet des mesures pour lesquelles des ressources financières sont accordées aux collèges est exposé au chapitre V du Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial 2021-2022.

Objectif

Volet 1 : Soutenir des initiatives qui font valoir la réussite scolaire de modèles signifiants ou inspirants, le déploiement d'actions visant à améliorer les transitions interordres, l'accueil et l'intégration de la population étudiante ainsi que l'acquisition des compétences essentielles à la poursuite des études par les étudiantes et étudiants

- 4 Dans la perspective d'accroître l'accessibilité à l'enseignement supérieur, le Ministère soutient les collèges pour réaliser des projets :
 - valorisant des modèles signifiants dans les écoles secondaires, dans les collèges de même que dans différents lieux, en personne ou au moyen de capsules vidéo;
 - visant à accueillir des élèves du secondaire sur leurs campus pour qu'ils rencontrent des modèles inspirants qui pourraient susciter leur intérêt pour les études supérieures.
- 5 De plus, dans la perspective d'assurer des transitions harmonieuses et de qualité en enseignement supérieur, ce volet vise aussi à permettre aux collèges :
 - d'élaborer ou de bonifier des programmes de mentorat et d'embaucher des ressources humaines pour les gérer;
 - de produire des guides destinés à la population étudiante, accompagnés d'outils numériques, pour les aider à naviguer dans le système d'enseignement collégial;
 - de développer des applications destinées à transmettre à la communauté étudiante des renseignements à des moments clés;
 - de créer ou de bonifier des services institutionnels, dont les services psychosociaux, qui facilitent l'intégration des étudiantes et étudiants;
 - de préparer et d'offrir des activités de formation complémentaire visant l'acquisition des compétences essentielles à la poursuite des études collégiales, notamment pour les personnes arrivant du secondaire et présentant un retard académique;
 - d'instaurer la pédagogie de première session ou de première année;

- de renforcer la préparation initiale à l'entrée au collégial, notamment en vue d'augmenter la réussite des premiers cours de littérature et de philosophie;
 - de faciliter l'arrimage pédagogique entre le secondaire et le collégial.
- 6 Les sommes peuvent aussi servir aux pratiques institutionnelles favorisant les transitions interordres grâce à :
- la conclusion de nouvelles ententes DEP-DEC et DEC-BAC et de passerelles;
 - l'embauche de ressources humaines pour faciliter l'accompagnement des étudiantes et étudiants lors de leur transition scolaire vers l'enseignement collégial.
- 7 Une enveloppe budgétaire de 272 169 \$ est allouée pour ce volet.

Volet 2 : Soutenir les initiatives locales favorisant la persévérance et la réussite en enseignement supérieur ainsi que les initiatives en matière de perfectionnement professionnel des membres du corps enseignant et de développement de l'expertise du personnel des collèges

- 8 Dans la perspective de favoriser la persévérance et la réussite de la population étudiante et de répondre à leurs besoins diversifiés, le Ministère soutient les collèges pour leur permettre :
- de mettre en place des initiatives porteuses qui tiennent compte des caractéristiques et des spécificités de la communauté étudiante (par exemple, les garçons);
 - de mettre en place des initiatives ciblées dans les programmes d'études qui présentent de faibles taux de diplomation ou qui conduisent à l'exercice de professions en demande sur le marché du travail ou encore dans les premiers cours de littérature et de philosophie afin d'améliorer leur taux de réussite;
 - d'organiser des activités (entrepreneuriales, communautaires, socioculturelles et sportives) suscitant l'implication et l'engagement sur les campus pour contribuer à la persévérance des étudiantes et étudiants.
- 9 Cette enveloppe peut aussi servir à soutenir le perfectionnement du personnel. En effet, la communauté étudiante a des besoins de plus en plus variés. Les collèges doivent être en mesure de répondre à ces besoins dans une perspective globale et inclusive. Ce volet vise aussi :
- le développement d'activités de perfectionnement professionnel destinées aux membres du personnel, notamment aux membres des équipes dédiées aux services aux étudiantes et étudiants, portant sur la diversité et sur les caractéristiques de la communauté étudiante pour favoriser la mise en place de pratiques adaptées à ses besoins;
 - le développement d'activités de perfectionnement professionnel à l'intention des membres du corps enseignant pour leur permettre de rehausser leurs compétences numériques et pédagogiques, notamment en matière de pédagogie inclusive;
 - la mise en place, dans les établissements, de communautés de pratique s'adressant aux différentes catégories de personnel afin d'encourager la collaboration, la concertation et le partage d'expertise.
- 10 Une enveloppe budgétaire de 234 664 \$ est allouée pour ce volet.

Norme d'allocation

- 11 Les montants associés aux deux volets sont alloués comme suit :
 - 50 % des sommes sont réparties en parts égales;
 - le reste est réparti entre les collèges au prorata de l'effectif étudiant mesuré en étudiants-année pour l'année scolaire t-2 et inscrit à un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC).
- 12 Les collèges sont tenus d'utiliser les enveloppes prévues pour atteindre les objectifs de cette annexe.

Soutien au développement de projets de formation ou d'évaluation à distance

Contexte

- 1 Le Ministère soutient les collèges pour leur permettre de développer et d'offrir un projet de formation ou d'évaluation accessible à distance.

Objectif

- 2 Faciliter l'accès à la qualification des personnes.

Norme d'allocation

- 3 L'enveloppe budgétaire s'élève à 500 000 \$ et vise à couvrir les coûts afférents aux projets de formation ou d'évaluation offerts par les collèges privés subventionnés.
- 4 Le montant accordé est réparti au prorata des allocations suivantes :
 - les allocations fixes par étudiant-année;
 - les montants de base par étudiant-pes;
 - les allocations pour la valeur locative.
- 5 Tout projet de formation ou d'évaluation qui sera développé en vertu de la présente annexe sera rendu accessible à l'ensemble des établissements.

Allocations visées par les conventions collectives 2023-2028

Volet 3 : Allocations des indexations salariales pour les cadres et les hors-cadres

- 1 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2026-2027.

Volet 4 : Clause d'ajustement salarial

Contexte

- 2 La plupart des conditions de travail des travailleurs des secteurs public et parapublic prévoient une clause d'ajustement (clause IPC) si la variation de l'IPC³⁹ par année financière en 2025-2026 par rapport à 2024-2025 dépasse 2,6 %. Or, l'inflation réelle de l'année 2025-2026 se situe à 2,71 %.
- 3 Cette clause se traduit donc par un ajustement salarial de 0,11 % pour les travailleuses et les travailleurs admissibles pour l'année 2025-2026.

Objectif

- 4 Allouer aux établissements les montants pour l'année scolaire 2025-2026 selon les modalités de répartition négociées dans les conventions collectives.

Norme d'allocation

- 5 Les allocations par établissement sont réparties au prorata des allocations de base (F, M et V) selon l'allocation initiale 2025-2026 pour l'ajustement salarial 2025-2026.
- 6 Cette allocation n'est pas reportable.
- 7 L'allocation reconnue pour chacun des établissements correspond au montant identifié dans le tableau 1.

³⁹ Indice des prix à la consommation. Le pourcentage de croissance est établi sur une moyenne annuelle du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 par rapport à celui de la période précédente du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 pour l'IPC Québec. Cette donnée est calculée par Statistique Canada.

Tableau 1
Répartition par collège du montant accordé
pour la clause d'ajustement salarial
(en dollars)

Établissement	Montant (en dollars)
Campus Notre-Dame-de-Foy	2 031
Collège André-Grasset	2 663
Collège Bart (1975)	614
Collège Décarie	579
Collège Ellis	2 576
Collège international Marie de France	471
Collège Jean-de-Brébeuf	3 079
Collège Laflèche	2 417
Collège LaSalle	5 667
Collège Marianopolis	3 511
Collège O'Sullivan de Montréal inc.	801
Collège O'Sullivan de Québec inc.	578
Collège Stanislas inc.	654
Collège TAV	1 208
Collège Universel - Campus Gatineau	1 018
Collégial international Sainte-Anne	933
École de musique Vincent d'Indy	256
École nationale de cirque	591
Institut Teccart	4 209
Méridi Collégial Privé	1 257
Séminaire de Sherbrooke	866
Total	35 979

Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel

Contexte

- 1 Cette annexe vise le déploiement de la mesure 2.3 du Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027, qui a pour objectif de soutenir les établissements pour améliorer l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel.
- 2 À cet égard, l'enveloppe budgétaire prévue est de 70 000 \$ en 2024-2025, en 2025-2026 et en 2026-2027.

Objectif

- 3 Améliorer l'accès aux firmes privées sollicitées dans le cadre d'enquêtes externes. Les montants alloués peuvent notamment servir à rembourser les dépenses engagées lors d'une enquête externe visant :
 - des membres de la population étudiante;
 - des membres du personnel;
 - un tiers impliqué dans des activités parascolaires, par exemple socioculturelles ou sportives.

Norme d'allocation

- 4 Un montant de 70 000 \$ est réparti entre les établissements en fonction des demandes de remboursement soumises, jusqu'à un maximum de 25 000 \$ par enquête.
- 5 Cette allocation peut être normalisée proportionnellement au dépassement de l'enveloppe prévue afin de respecter la somme disponible à cette fin.
- 6 Certains cas d'exception pourront aussi faire l'objet d'une analyse approfondie pour la justification des sommes excédentaires et seront approuvés seulement si les disponibilités budgétaires le permettent. Un montant additionnel maximal de 25 000 \$ pourra être accordé jusqu'à un total de 50 000 \$ par enquête.
- 7 Les établissements doivent soumettre leurs demandes de remboursement une fois par année en remplissant le formulaire accessible par l'intermédiaire du portail CollecteInfo pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026. Ce formulaire doit être transmis au Ministère avant le dernier jour ouvrable du mois de novembre 2026.

Soutien à la réussite en français dans les établissements offrant un enseignement collégial en anglais

Contexte

- 1 Le Ministère accorde des ressources aux collèges anglophones et aux collèges francophones offrant un enseignement en anglais dans le but de soutenir la réussite des étudiantes et étudiants à l'épreuve uniforme de français (EUF) et pour les cours préparatoires à cette épreuve, depuis l'automne 2023, ainsi que des cours *en* français ou *de* français, depuis l'automne 2024.
- 2 Dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, des enveloppes de 65 000 \$ pour 2023-2024 et de 97 500 \$ à compter de 2024-2025 ont été prévues afin de soutenir ces établissements dans la mise en place de mesures visant l'amélioration du français.

Objectif

- 3 Favoriser l'amélioration du français chez les personnes tenues de réussir l'EUF et ses cours préparatoires ainsi que des cours *en* français ou *de* français, notamment par la mise en place de services d'aide, de ressources spécifiques ou de matériel didactique.

Norme d'allocation

Volet 1 : Soutien à la réussite en français pour les collèges anglophones et les collèges francophones offrant un enseignement en anglais

- 4 L'enveloppe disponible est de 97 500 \$. Elle est accordée en priorité pour le soutien à la réussite de l'EUF, de ses cours préparatoires et des cours *en* français ou *de* français.
- 5 Ce montant est réparti entre les collèges admissibles de la façon suivante :
 - un montant fixe de 8 865 \$ est accordé à chaque collège;
 - le solde disponible est réparti entre les collèges anglophones au prorata du pourcentage d'étudiantes et d'étudiants qui n'ont pas été déclarés admissibles à l'enseignement en anglais en vertu du chapitre VIII, section I de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Ce pourcentage est établi selon les données disponibles les plus récentes (2023-2024).

- 6 Le tableau suivant présente les collèges admissibles à la mesure ainsi que la répartition de l'enveloppe :

Établissements	Allocation (en dollars)
Campus Notre-Dame-de-Foy	8 865
Collège Ellis	8 865
Collège LaSalle	8 865
Collège Marianopolis	14 343
Collège O'Sullivan de Montréal inc.	8 865
Collège TAV	12 237
Collège Universel – campus Gatineau	8 865
Collège international Sainte-Anne	8 865
École nationale de cirque	8 865
Institut Teccart	8 865
Total	97 500

- 7 L'ajout d'enseignantes et d'enseignants au personnel départemental, qui aurait pour effet de réduire le rapport entre le nombre d'enseignantes et d'enseignants et le nombre d'étudiantes et d'étudiants dans les cours préparatoires à l'épreuve ainsi que pour les cours en français ou de français, et l'achat d'équipement ne sont pas des dépenses visées par cette mesure.

Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés

Contexte

- 1 Des ajustements ont été apportés à la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) afin d'assurer la vitalité et l'avenir de la langue française au Québec.

Volet 1 : Récupération de la subvention en cas de dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés

Objectif

- 2 Récupérer le montant des subventions versées en trop pour les étudiantes et étudiants en excédent de l'effectif total particulier ou du contingent particulier d'un établissement, qui ne peuvent être pris en compte dans le dénombrement de la population étudiante de cet établissement effectué pour déterminer le montant des subventions à lui être alloué conformément aux règles budgétaires.

Norme d'allocation

- 3 Les étudiantes et étudiants en excédent de l'effectif total particulier ou du contingent particulier autorisés par le Ministère ne sont pas pris en compte dans le calcul des allocations accordées établies pour les volets F et M du modèle de financement FMVPS.
- 4 On entend par « effectif total particulier » le nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou au diplôme de spécialisation d'études techniques, ou dans un cheminement d'études rendu obligatoire dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes (ci-après nommé « DEC et cheminement Tremplin DEC »). Le contingent particulier s'entend du nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC).
- 5 L'effectif total particulier et le contingent particulier autorisés pour chaque année scolaire, pour chacun des établissements autorisés à offrir de l'enseignement en anglais, sont annoncés par le Ministère à l'ensemble des collèges.
- 6 Si le nombre d'inscriptions d'un collège dépasse l'effectif total particulier ou le contingent particulier autorisés annuellement, le Ministère récupère le montant des subventions versées en trop.
- 7 Les effectifs étudiants utilisés pour le calcul du montant à récupérer sont ceux des étudiantes et étudiants inscrits à temps plein au cheminement Tremplin DEC, à un programme conduisant à un DEC ou à un programme menant à une AEC, lors du gel des données finales d'inscription de la session d'automne de l'année scolaire en cours, tels qu'ils sont déclarés au moyen du système Socrate.

Calcul du montant à récupérer

DEC et cheminement Tremplin DEC

- 8 Une récupération est effectuée pour chaque étudiante ou étudiant en excédent de l'effectif total particulier autorisé :
- Nombre d'étudiant(e)s excédentaires = Nombre d'étudiant(e)s déclaré(e)s - Effectif total particulier autorisé
- 9 La récupération de la subvention est établie de la façon suivante :
- Montant récupéré = Subvention par étudiant(e) X Nombre d'étudiant(e)s excédentaires

AEC

- 10 Une récupération est effectuée pour chaque étudiante ou étudiant en excédent du contingent particulier autorisé :
- Nombre d'étudiant(e)s excédentaires = Nombre d'étudiant(e)s déclaré(e)s - Contingent particulier autorisé
- 11 La récupération de la subvention est établie de la façon suivante :
- Montant récupéré = Subvention par étudiant(e) X Nombre d'étudiant(e)s excédentaires
- 12 Pour l'année scolaire en cours, le montant de la récupération pour chaque étudiante ou étudiant en excédent de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés est de 5 453 \$. Ce montant est indexé chaque année selon le taux d'indexation prévu pour les autres coûts.
- 13 La récupération de la subvention est déduite de l'allocation accordée à l'établissement lors du calcul de l'allocation révisée de l'année scolaire en cours.

Volet 2 : Retraitement d'un montant en cas de dépassement de l'effectif total particulier ou du contingent particulier autorisés

Objectif

- 14 Retraire un montant prévu par règlement du gouvernement sur les subventions versées à un collège pour chaque étudiante ou étudiant en excédent de son effectif total particulier et de son contingent particulier autorisés.

Norme d'allocation

- 15 On entend par « effectif total particulier » le nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits à temps plein à un programme d'études conduisant à un DEC ou au diplôme de spécialisation d'études techniques ou encore dans un cheminement d'études rendu obligatoire dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes (ci-après nommé « DEC et cheminement Tremplin DEC »). Le contingent particulier s'entend du nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits à temps plein à un programme d'études conduisant à une AEC.

- 16 L'effectif total particulier et le contingent particulier autorisés pour chaque année scolaire, pour chacun des établissements autorisés à offrir de l'enseignement en anglais, sont annoncés par le Ministère à l'ensemble des collèges.
- 17 Si le nombre d'inscriptions d'un collège dépasse l'effectif total particulier ou le contingent particulier autorisés annuellement, le Ministère retranche un montant pour chaque étudiante ou étudiant excédentaire.
- 18 Les effectifs utilisés pour le calcul du montant à retrancher sont ceux des étudiantes et étudiants inscrits à temps plein au cheminement Tremplin DEC, à un programme menant à un DEC ou à un programme conduisant à une AEC, lors du gel des données finales d'inscription de la session d'automne de l'année scolaire en cours, tels qu'ils sont déclarés au moyen du système Socrate.

Calcul du montant à retrancher

DEC et cheminement Tremplin DEC

- 19 Lorsque le Ministère observe un dépassement de l'effectif total particulier autorisé, un montant est retranché de la subvention qui avait été accordée à l'établissement sur la base du nombre d'étudiantes ou d'étudiants excédentaires :
 - Nombre d'étudiant(e)s excédentaires = Nombre d'étudiant(e)s déclaré(e)s - Effectif total particulier autorisé
- 20 Le montant par étudiante ou étudiant excédentaire est prévu au *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial* (RLRQ, chapitre C-11, r. 13) et est indexé de plein droit, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), au 1^{er} juillet de chaque année :
 - Montant retranché = Montant prévu au *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial* X Nombre d'étudiant(e)s excédentaires

AEC

- 21 Lorsque le Ministère observe un dépassement du contingent particulier autorisé, un montant est retranché de la subvention qui avait été accordée à l'établissement sur la base du nombre d'étudiantes ou d'étudiants excédentaires :
 - Nombre d'étudiant(e)s excédentaires = Nombre d'étudiant(e)s déclaré(e)s - Contingent particulier autorisé
- 22 Le montant par étudiante ou étudiant excédentaire est prévu au *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial* (RLRQ, chapitre C-11, r. 13) et est indexé de plein droit, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), au 1^{er} juillet de chaque année :
 - Montant retranché = Montant prévu au *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial* X Nombre d'étudiant(e)s excédentaires
- 23 Le retranchement est déduit de l'allocation accordée à l'établissement lors du calcul de l'allocation révisée de l'année scolaire en cours.

Effort institutionnel

Contexte

- 1 Afin d'améliorer l'efficacité des interventions gouvernementales, des initiatives ont été proposées pour atteindre les objectifs liés au retour à l'équilibre budgétaire. Ainsi, un effort institutionnel de 9 374 899 \$ est prévu pour l'année scolaire 2026-2027. À compter de l'année scolaire 2027-2028, cette annexe sera intégrée aux subventions normées F et M du modèle de financement FMVPS.

Objectif

- 2 Respecter l'enveloppe budgétaire disponible.

Norme d'allocation

- 3 L'effort institutionnel est réparti entre les collèges en fonction du total des allocations relatives au montant fixe (F) et aux montants de base (M).
- 4 Le tableau suivant présente la répartition de cet effort entre les collèges.

Établissement	Montant (en dollars)
Campus Notre-Dame-de-Foy	(559 612)
Collège André-Grasset	(687 584)
Collège Bart (1975)	(147 043)
Collège Décarie	(137 818)
Collège Ellis	(758 395)
Collège international Marie de France	(116 257)
Collège Jean-de-Brébeuf	(759 493)
Collège Laflèche	(598 606)
Collège LaSalle	(1 484 501)
Collège Marianopolis	(865 026)
Collège O'Sullivan de Montréal inc.	(228 737)
Collège O'Sullivan de Québec inc.	(143 501)
Collège Stanislas inc.	(154 491)
Collège TAV	(260 124)
Collège Universel - Campus Gatineau	(375 323)
Collégial international Sainte-Anne	(248 907)
École de musique Vincent d'Indy	(63 832)
École nationale de cirque	(143 750)
Institut Teccart	(1 122 325)
Méridien Collégial Privé	(284 278)
Séminaire de Sherbrooke	(235 296)
Total	(9 374 899)

Déclaration de l'effectif étudiant collégial

- 1 La déclaration de l'effectif étudiant collégial est notamment exigée par la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1), le *Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial* (RLRQ, chapitre E-9.1, r. 4) et le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RLRQ, chapitre C-29, r. 4), dont les modalités d'application sont définies dans le présent régime.
- 2 Cette procédure énonce les exigences relatives à la déclaration de l'effectif étudiant collégial.
- 3 La direction du collège a la responsabilité de mettre en place les contrôles qu'elle juge nécessaires pour que la déclaration de l'effectif étudiant collégial soit exempte d'anomalies et conforme au cadre légal et réglementaire.

Modalités de déclaration de l'effectif étudiant collégial

- 4 Les établissements d'enseignement collégial ont l'obligation de déclarer au Ministère des données complètes, valides et cohérentes quant à l'effectif étudiant qui réalise des activités auxquelles sont attribuées des unités. Les déclarations servent notamment au financement des établissements d'enseignement collégial, à la sanction des études, à l'application de certaines politiques ministérielles ou gouvernementales et à des fins statistiques.
- 5 Les collèges sont également tenus de déclarer l'effectif étudiant collégial dans le système Socrate pour le site d'enseignement où la personne poursuit sa formation. Lors de la création d'un nouveau site d'enseignement, un code d'organisme scolaire doit être demandé au système Gestion des données uniques des organismes (GDUNO).
- 6 De plus, les collèges assurent la gestion administrative et la conservation des dossiers de leurs étudiantes et étudiants à l'exception des organismes fermés, qui ont la responsabilité de déléguer la gestion et l'archivage de leurs dossiers à un autre organisme collégial ou au Ministère.
- 7 Pour chaque étudiante et étudiant inscrit à des cours auxquels sont attribuées des unités, les éléments transmis sont les suivants :
 - a) données d'identification et sociodémographiques;
 - b) inscription dans un ou des programmes (ou cheminements);
 - c) inscription à un ou à des cours auxquels sont attribuées des unités (cours suivi ou non suivis, stages);
 - d) mode d'enseignement (en présentiel ou à distance);
 - e) localisation de l'élève (au Québec, au Canada, mais hors du Québec, ou hors du Canada);
 - f) résultat ou remarque pour chacun des cours;
 - g) indicateur de présence au cours qui confirme la participation de l'étudiante ou l'étudiant;
 - h) langue d'activité de chacun des cours;
 - i) désignation d'une source de financement pour chacun des cours suivis;
 - j) indicateurs et situations spécifiques (le cas échéant);
 - k) objectifs ou compétences réussis;
 - l) épreuve synthèse du programme et verdict obtenu;
 - m) stages en alternance travail-études (le cas échéant);
 - n) reconnaissance d'un engagement étudiant (le cas échéant);
 - o) épreuve ministérielle et résultats obtenus;
 - p) sanctions liées aux études obtenues (diplômes).

- 8 Tous les éléments du paragraphe 7 qui correspondent à la situation d'une personne sont requis dans le système Socrate pour qu'une activité (cours ou stage) suivie par cette dernière soit considérée aux fins de financement. Sauf en cas d'avis contraire, les indicateurs ne donnant pas lieu à un financement doivent être inclus dans les transmissions.
- 9 Lorsque le collège ne peut justifier une déclaration consignée dans les systèmes du Ministère, il doit prendre les mesures nécessaires pour la réviser et aviser, lorsque cela est requis, les établissements partenaires et les services d'aide financière aux études concernés.
- 10 Les déclarations faites au Ministère doivent respecter les dispositions prévues dans le calendrier des opérations du système Socrate.
- 11 L'établissement a l'obligation de déclarer les activités pour les trimestres qui correspondent au cheminement réel de l'étudiante ou l'étudiant :
- été : cours recensés entre le 1er juin et le 31 août;
 - automne : cours recensés entre le 1er septembre et le 31 décembre;
 - hiver : cours recensés entre le 1er janvier et le 31 mai.
- 12 Des ajustements aux éléments d'information mentionnés au paragraphe 7 sont permis durant toute la période de déclaration prévue.
- 13 La désinscription d'un cours signifié par l'étudiante ou l'étudiant entre le début d'un trimestre et la période de recensement doit être transmise et cette information doit être conservée dans le système Socrate.

Recensement et présence ou participation de l'étudiante ou l'étudiant à un cours

- 14 La présence ou la participation de l'étudiante ou l'étudiant à un cours durant le trimestre d'études visé est établie pendant la période de recensement qui débute le lendemain ou le premier jour ouvrable suivant la date limite de désinscription. Cette information est requise pour financer les activités suivies par cette personne, déterminer la fréquentation scolaire et produire des statistiques officielles.
- 15 Les dates limites de désinscription des cours sont les suivantes :
- le 19 septembre pour la formation standard offerte à l'automne;
 - le 14 février pour la formation standard offerte à l'hiver;
 - le jour ouvrable correspondant à 20 % de la durée de l'activité à laquelle la personne est inscrite pour les activités ayant lieu en dehors du calendrier habituel;
 - le jour de la remise de 20 % de la pondération totale des évaluations prévues au plan ou avant le 30e jour ouvrable qui suit la date de début d'une activité en contexte de formation à distance asynchrone.
- 16 Dans le cas de jours fériés ou de fin de semaine, la date limite de désinscription est le dernier jour ouvrable précédent.
- 17 L'information relative à la présence ou à la participation de l'étudiante ou l'étudiant doit être consignée dans le système Socrate au moyen d'un indicateur transmis par le collège. Lorsque ce dernier ne peut faire la preuve que l'étudiante ou l'étudiant suivait un cours durant la période de recensement, il doit transmettre au Ministère un indicateur de présence négatif et l'activité ne sera pas financée par le Ministère.

Dates de lecture des données du système Socrate

- 18 Les données portant sur les activités réalisées chaque session à l'enseignement régulier et à la formation continue sont lues et utilisées aux fins de financement par le Ministère aux dates prévues dans le calendrier des opérations du système Socrate.

Référence supplémentaire

- 19 Le *Guide administratif sur la déclaration et la vérification de l'effectif étudiant collégial* est accessible sur le site Web du système Socrate.

Vérification de l'effectif étudiant collégial

- 1 Conformément aux articles 115, 115.1 et 118 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) :

« Le ministre peut désigner généralement ou spécialement une personne afin de vérifier si la présente loi et ses textes d'application sont respectés. »

« Une personne désignée en vertu de l'article 115 peut, par une demande qu'elle transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi. »

« Le ministre ou toute personne qu'il désigne peut faire enquête sur toute question se rapportant à la qualité des services éducatifs visés par la présente loi, ou à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement d'un établissement d'enseignement privé. »

- 1.1 Conformément à l'article 13 de la Convention entre le gouvernement du Québec et le Collège international Marie de France et de la Convention entre le gouvernement du Québec et le Collège Stanislas :

« Le Collège doit permettre la visite du Collège par toute personne autorisée par la Ministre et transmettre à cette personne les renseignements et documents qu'elle peut requérir [...] »

- 2 L'information transmise relativement au dossier d'une étudiante ou d'un étudiant doit être complète, valide et cohérente pour être retenue et prise en considération dans le calcul de l'effectif étudiant aux fins de financement. Les non-conformités, détectées lors des divers volets de vérification de l'effectif étudiant collégial, peuvent entraîner des récupérations financières.

Vérification administrative

- 3 La vérification administrative a pour but de permettre au Ministère de repérer des pratiques non conformes aux lois, aux règlements, aux règles, aux politiques et aux procédures en vigueur à l'enseignement collégial. Elle peut se subdiviser en phases qui s'échelonnent sur une année scolaire. Elle consiste à extraire tous les dossiers ciblés, à transmettre la liste de ces dossiers aux collèges sélectionnés et à demander des pièces justificatives.
- 4 Une date limite est précisée sur la demande écrite transmise aux collèges pour l'envoi des pièces demandées à distance par le Ministère. Les pièces reçues au-delà de cette date ne sont pas acceptées et une récupération financière pourrait être appliquée à chacun des dossiers soumis. À titre exceptionnel et avant la date limite, une demande de dérogation écrite peut être adressée à la Direction des systèmes de déclaration de l'effectif étudiant et de la conformité.
- 5 Le Ministère analyse les pièces justificatives et en établit la conformité.
- 6 À la fin de l'opération, le Ministère informe l'établissement des résultats préliminaires de la vérification effectuée en ce qui le concerne par le biais du rapport SRTVE6080R – Liste détaillée des dossiers non conformes. Ce rapport est généré à partir du système Socrate. Le collège formule, s'il y a lieu, des commentaires dans un délai de 30 jours suivant la réception de ce rapport. Par la suite, le Ministère rend disponible le rapport final. Il en informe la direction

générale ainsi que la direction des études du collège et procède, s'il y a lieu, aux récupérations financières.

Vérification sur place

- 7 La vérification sur place de l'effectif étudiant s'applique à tous les collèges. Elle est effectuée par une visite sur place, mais certaines opérations peuvent se faire à distance. L'établissement est informé à l'avance de la façon dont les opérations se dérouleront. La sélection des établissements et la fréquence des vérifications sont déterminées par le Ministère en fonction de la durée de la période s'étant écoulée depuis la dernière vérification sur place et des risques liés à la gestion des dossiers d'élèves, notamment de ceux ciblés lors des vérifications antérieures.
- 8 Le Ministère informe d'abord la direction générale du collège qu'une opération de vérification aura lieu à son établissement. La personne responsable de la vérification au Ministère contacte ensuite la direction des études du collège pour convenir des dates de cette vérification et lui fait parvenir, avant celle-ci, la liste des dossiers visés.
- 9 Le Ministère vérifie la conformité de la gestion des dossiers des étudiantes et étudiants déclarés au moyen du système Socrate avec le cadre légal et réglementaire ainsi qu'avec ses politiques et ses procédures.
- 10 Lors de la vérification sur place, le représentant du Ministère informe verbalement les personnes représentant le collège des faits observés.
- 11 Le vérificateur ou la vérificatrice prépare ensuite un rapport préliminaire qui est transmis au collège pour l'obtention de commentaires. Le collège formule, s'il y a lieu, des commentaires dans un délai de 30 jours suivant la réception de ce rapport. Lors de la préparation de son rapport final, la personne responsable de la vérification tient compte des commentaires du collège. Elle transmet ensuite ce rapport final à l'établissement et procède, s'il y a lieu, aux récupérations financières. Un suivi administratif de certains éléments de vérification peut également être recommandé.

Modalités particulières de contrôle de l'effectif étudiant collégial

- 12 Double financement : un appariement entre les données du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et l'effectif financé par le Ministère est effectué pour chaque trimestre de manière à éviter un double financement. Les cours-groupes et les cours-places déjà financés par le MESS sont retirés des données à financer par le Ministère.
- 13 Remarque « Incomplet temporaire (IT) » : une remarque qui n'a pas été remplacée par une note dans les délais prévus dans le *Guide administratif du bulletin d'études collégiales* ainsi que dans le calendrier des opérations du système Socrate doit être justifiée par des pièces au dossier de l'étudiante ou l'étudiant, sans quoi le financement de l'activité sera retiré.
- 14 Reprise d'un cours réussi : le Ministère retire le financement prévu à l'annexe 102 du présent régime si la reprise d'un cours déjà réussi par une étudiante ou un étudiant ou d'un cours rattaché à un objectif ou à un standard déjà atteint n'est pas justifiée sur le plan pédagogique par l'établissement. Dans tous les cas, les pièces justificatives ayant servi à établir la nécessité de la reprise doivent être consignées au dossier de cette personne.
- 15 Fréquentation scolaire : le collège doit être en mesure de démontrer la conformité de l'information transmise au Ministère, notamment de fournir une preuve de fréquentation pour chacune des activités suivies par l'étudiante ou l'étudiant. Lorsqu'il ne peut justifier une déclaration, il doit prendre les mesures nécessaires pour réviser cette dernière dans le

système Socrate et aviser, le cas échéant, les établissements partenaires et les services d'aide financière aux études concernés.

Listes de contrôle d'élèves

- 16 À la suite des opérations de vérification d'effectifs scolaires, lorsqu'un dossier d'élève est considéré comme non conforme en vertu de l'une des situations suivantes, le code permanent de l'élève en question est inscrit sur une des listes de contrôle du système Socrate :
- liste de contrôle des élèves étrangères et étrangers sans droit à la gratuité;
 - liste de contrôle des élèves étrangères et étrangers sans droit aux études;
 - liste de contrôle des élèves non-résidentes et non-résidents du Québec;
 - liste de contrôle des élèves sans diplôme d'études secondaires (DES) (conditions d'admission au diplôme d'études collégiales [DEC]).
- 17 Toute élève inscrite ou tout élève inscrit sur l'une de ces listes apparaît dans le rapport SRTEL5060R. La présence du nom d'une personne sur une telle liste peut avoir des effets sur le financement de ses activités et la possibilité qu'il poursuive ses études lorsque la situation n'est pas rétablie.
- 18 L'établissement qui désire rétablir la situation d'une personne sur une liste de contrôle doit faire parvenir une demande en ce sens ainsi que les pièces justificatives exigées à la Direction des systèmes de déclaration de l'effectif étudiant et de la conformité. Les modalités de cette démarche sont décrites dans le *Guide administratif sur la déclaration et la vérification de l'effectif étudiant collégial*, accessible sur le site Web du système Socrate.
- 19 Lorsque des sommes sont récupérées pour des étudiantes et étudiants internationaux ou canadiens non-résidents du Québec, le pourcentage de récupération pour non-conformité est de 100 % du montant qu'aurait dû facturer le collège à l'étudiante ou l'étudiant en vertu de la réglementation en vigueur.

Sensibilisation des établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion exemplaire des matières résiduelles

- 1 Chaque année, le ministère de l'Enseignement supérieur accorde des subventions afin de soutenir ses partenaires dans la réalisation de leur mission. Dans ce contexte, le Ministère souhaite sensibiliser les établissements collégiaux à l'importance :
 - d'employer le financement et les marchés publics comme des leviers pour réaliser des objectifs de développement durable, en s'assurant que les acquisitions sont responsables;
 - d'améliorer leur gestion des matières résiduelles en priorisant la réduction à la source.
- 2 Cette procédure découle de l'engagement pris par le Ministère pour contribuer à l'atteinte de l'objectif 5.9 de la [Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028](#), qui consiste à soutenir les réseaux parapublics dans la transition socio-écologique, ainsi qu'à la mise en œuvre des 16 principes de la [Loi sur le développement durable](#) (RLRQ, chapitre D-8.1.1).

Acquisition responsable

- 3 L'acquisition responsable consiste à prendre en compte divers impacts environnementaux, sociaux et économiques, à court, à moyen et à long terme, dans le processus d'acquisition de biens et de services ou de réalisation de travaux de construction. La réduction à la source en est le principe clé. L'analyse des besoins des marchés et des chaînes de production ainsi que les approches complémentaires par produit et par fournisseur contribuent aussi à l'acquisition responsable. En vertu des obligations mentionnées à l'article 14.7 de la [Loi sur les contrats des organismes publics](#) (RLRQ, chapitre C-65.1) et de la [Loi sur l'achat québécois et la responsabilité des organismes publics](#) (LQ, 2022, chapitre 18), le [Guide des indicateurs d'acquisition responsable](#) fournit des pistes aux établissements qui mettent en œuvre l'acquisition responsable.

Gestion des matières résiduelles

- 4 Une gestion exemplaire des matières résiduelles permet de réduire la quantité de déchets à la source, de récupérer et de recycler les composants des biens à la fin de leur vie utile et d'éliminer seulement le résidu ultime en respectant la hiérarchie des « 3RV-E » : réduction à la source, réemploi, recyclage, valorisation et élimination. Les stratégies énoncées dans la [Politique québécoise de gestion des matières résiduelles](#) constituent des guides permettant aux établissements de mettre en œuvre une bonne gestion des matières résiduelles.
- 5 Les politiques, les stratégies et les autres actions structurantes des établissements visant l'acquisition responsable et la gestion des matières résiduelles contribuent à la recherche d'un développement durable. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans les portraits de développement durable des établissements, produits et diffusés par le déploiement de l'action 2 du *Plan d'action de développement durable 2023-2028* du Ministère : *Accompagner les établissements vers l'adoption d'une démarche de développement durable par l'intermédiaire du comité interordres de développement durable*.
- 6 Les règles visées par cette procédure sont celles qui font l'objet de dépenses liées à des contrats ou à des ententes, à l'achat d'équipements et de matériaux ainsi qu'à la gestion de la fin d'utilisation ou de la fin de vie de ces produits.

